This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

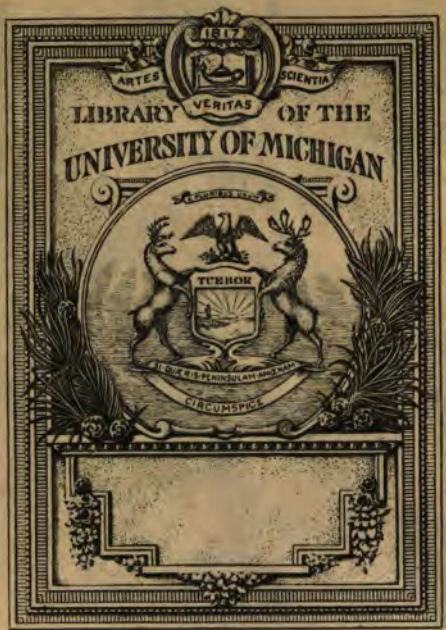
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

BX
1529
.L57

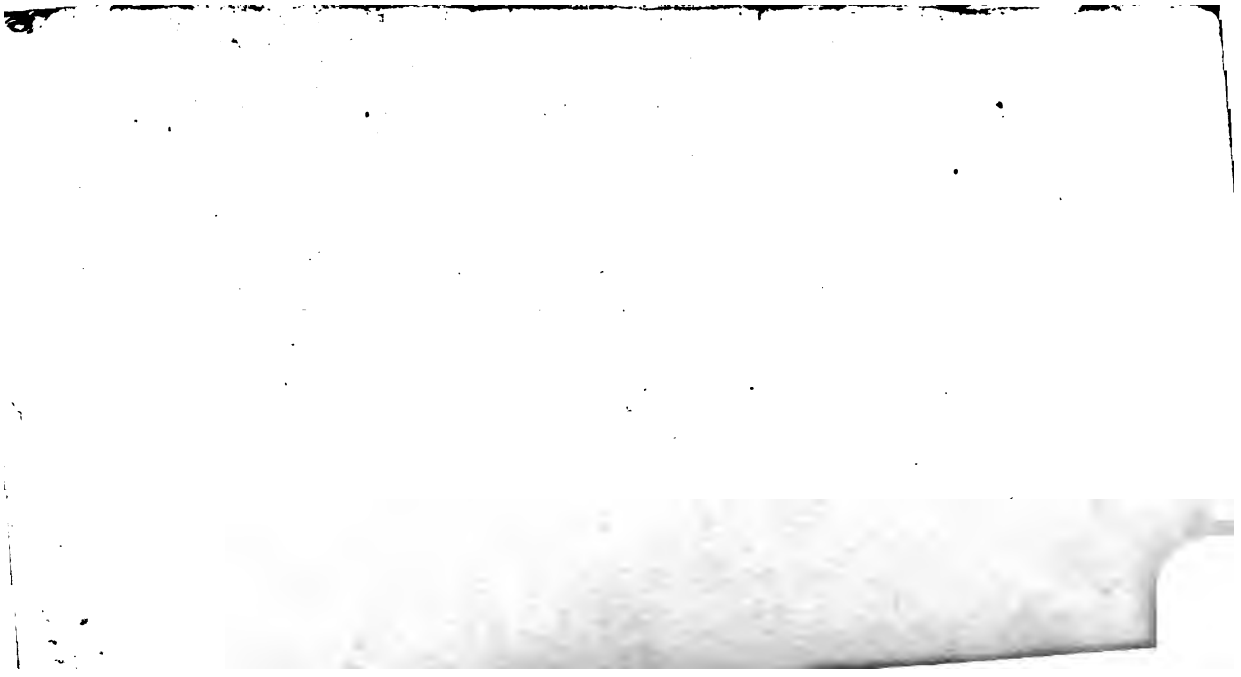

Lenoble, Eustache

L'ESPRIT DE GERSON.

33. f.

1691.

Gerson
fr
5-28-46

L'ESPRIT DE GERSON, OU INSTRUCTIONS CATHOLIQUES *Touchant le Saint Siege.*

07-30-46 MSL

MOTIF DE L'OUVRAGE.

LORSQUE pour le malheur de l'Egliſe, il arrive des démêlez entre les Papes & les Rois de France, comme il en arriva ſous les Regnes de Philippe Auguſte, de Phi-

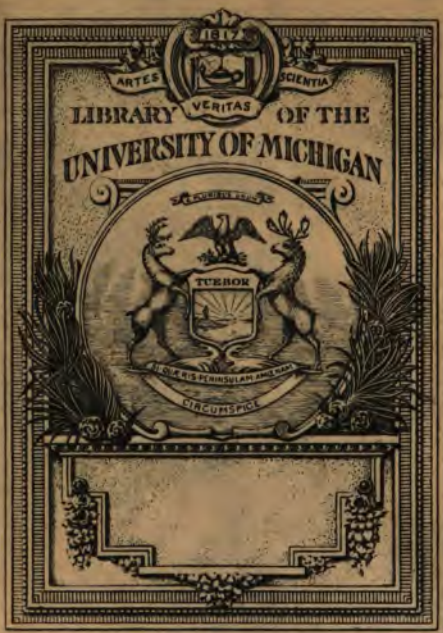
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

Pape, avec ceux du Chef eſſentiel qui eſt Jeſus-Chriſt. Et enfin la troiſiéme ſorte d'Eſprits ſont les veritables Chrétiens & les ſages Politiques qui prennent le milieu entre ces deux extrémitez, & qui renferment la plenitude de Puiſſance du S. Siege dans les bornes legitimes que Dieu luy a données, & ſans ſe départir des profonds reſpects qui ſont deûs au premier des Evêques, au Succeſſeur de la Chaire de S. Pierre, au Chef Miniſteriel de l'Egliſe; s'oppoſent avec vigueur aux entrepriſes injuſtes que la colere, l'interêt, la vengeance, & les autres mouvemens humains luy inſpirent quelquefois pour faire un abus viſible de ſon autorité.

Il eſt donc neceſſaire dans ces temps fâcheux d'inſtruire le Public des veritez qu'on doit tenir, afin que les Libertins & les mauvais Catholiques ſoient rappellez au legitime reſpect qu'ils doivent au Pape, que les conſciences trop foibles ſoient raſſurées, & que ceux qui ſont dans les bons & veritables ſentimens y demeurent de plus en plus confirmez, en apprenant les

raisons sur lesquelles est fondée la Doctrine Orthodoxe qu'on a toûjours inviolablement tenuë en France, & par laquelle nous sommes attachez inseparablement au S. Siege, non pas comme de timides esclaves, mais comme les veritables enfans de l'Eglise.

CHAPITRE I.

Ce que c'est que le Pape.

AVant toutes choses il faut sçavoir ce que c'est que le Pape, & distinguer en luy deux grandes & illustres qualitez, dont la confusion est la source de toutes les erreurs où l'on peut tomber en parlant de sa puissance. L'une qui est la plus sublime & la plus éminente, est celle de premier Vicaire de Jesus-Christ, successeur de S. Pierre, & Chef de l'Eglise. Je dis premier Vicaire, parce que tous les autres Evêques ne sont pas moins les Vicaires du

Sauveur que le Pape, qui n'a que la Primauté entre ſes égaux ; l'autre qualité beaucoup moindre quoique tres-grande, eſt celle de Souverain Temporel du Patrimoine de ſaint Pierre, qu'il tient de la liberalité des Rois de France.

L'une de ces qualitez eſt toute Spirituelle, & luy eſt commune avec tous les Evêques à la Primauté près ; l'autre eſt toute Temporelle, & luy eſt commune avec tous les Souverains & les Rois de la Terre. L'une luy met en main l'uſage des Clefs de l'Egliſe dont il eſt le principal adminiſtrateur, l'autre luy donne le Droit de faire pour la conſervation de ſes Etats la Paix & la Guerre, des Traitez, des Ligues, & des Alliances, & enfin l'une fait ce que nous apellons le ſaint Siege que Dieu a établi une eſpece de Monarchie Spirituelle, conduite par le gouvernement Ariſtocratique des Conciles, & l'autre fait ce que nous apellons la Cour Romaine, compoſée comme toutes les autres Cours, d'un grand nombre d'Officiers, de ſoldateſque & de Courtiſans, que la fortune attache à

à la ſuite de leur Maître, & au milieu deſquels le Pape eſt un vrai Souverain temporel ſujet à tous les mouvemens que l'interêt & la conſervation de leur Couronne inſpire aux autres Rois de la Terre.

Quiconque ne concevra pas ces deux differentes qualitez dans le Pape, s'abuſera dans tous les raiſonnemens qu'il en voudra faire, l'une n'a rien de commun avec l'autre, quand il n'auroit ni Patrimoine, ni Etats, ni Souveraineté, & qu'il ſeroit dans la pauvreté Apoſtolique de S. Pierre, ſon autorité Paſtorale n'en ſeroit pas moindre, & cette autorité Paſtorale n'ajoûte rien à ſa Dignité Royale pour le Temporel, mais dans l'une & dans l'autre de ces qualitez on doit avoir pour la perſonne du Pape de tres-grands égards, puiſque l'une demande une ſoûmiſſion Filiale de tous ceux qui ſe diſent enfans de l'Egliſe, & l'autre exige le même reſpect qui eſt univerſellement deû aux Teſtes couronnées. Mais il faut bien prendre garde que l'union de ces deux Grandeurs ne nous ébloüiſſe-

pas pour l'élever au deſſus de ce qu'il eſt en l'une & en l'autre de ces qualitez, que les Papes & leurs flateurs s'éforcent perpetuellement de confondre.

Car ſi l'on examine bien à fond la conduite de tous ceux qui ſe ſont ſervis de leurs foudres contre les perſonnes ſacrées des Empereurs & des Rois, l'on verra clairement qu'ils n'ont employé ces armes ſpirituelles que depuis qu'ils ſe ſont enorgueillis de la puiſſance Temporelle, & qu'ils en ont fait l'inſtrument de leurs paſſions ſuivant les mouvemens que l'interêt de leur Monarchie leur inſpiroit, ſoit pour l'agrandir, ſoit pour la ſoûtenir, ſoit pour la défendre, & pour apuyer les Ligues & les Traitez dans leſquels comme Princes Temporels ils entroient avec les autres Princes.

CHAPITRE II.

De la puiſſance Temporelle du Pape.

COmme la qualité de Pontife Romain & de premier Evêque, eſt le principal objet de ce petit Traité, il faut en reſerver l'examen pour le dernier, & commencer par l'établiſſement de la Souveraineté Temporelle que poſſedent aujourd'hui les Papes, en montrant quand & de qui ils l'ont euë.

Qui que ce ſoit ne revoque en doute la pauvreté de ſaint Pierre, & de ce grand nombre de Succeſſeurs qui juſques au temps de Conſtantin ont donné leur ſang pour l'établiſſement & l'affermiſſement de la Foi de Jeſus-Chriſt. Comme ils avoient encor preſentes à l'eſprit ces paroles de leur Divin maître : *Mon Royaume n'eſt pas de ce monde ; les Princes des Nations les dominent, mais il n'en eſt pas ainſi de vous* ; ils fuyoient avec ſoin les Ri-

cheſſes, & toute cette vaine pompe qui ſuit la grandeur mondaine ; mais enfin la pieté des Chrétiens vainquit par ſes liberalitez ce ſaint détachement des biens Temporels, on enrichît les Egliſes, & les Fideles perſuadez qu'il étoit de l'honneur & de l'utilité de la Religion que les Prelats euſſent dequoi ſoûtenir avec éclat la dignité de leur Caractere, les Evêques participerent aux grands biens dont les Egliſes furent dotées, & les peines de l'Apoſtolat ſe trouverent ſoulagées par la joüiſſance des biens Temporels qu'on y attacha, & qui furent deſtinez entre leurs mains à des uſages pieux.

Comme ces liberalitez furent univerſellement communiquées aux Egliſes, il ne faut pas trouver étrange que Rome qui eſt le premier Siege Epiſcopal s'en ſoit encor plus reſſentie que les autres, & il n'y a peut-être pas eu moins de ſageſſe que de pieté dans les Donations immenſes que nos Rois ont bien voulu faire à l'Egliſe de Rome, afin que le Pape dont le Miniſtere s'étend univerſellement ſur toutes les

nople, où il établit le siege du reste de l'Empire qu'il s'étoit conservé, & datte cette Donation du quatriéme Consulat de Constantin & de Gallican.

La fausseté de cette imposture se prouve par une infinité de raisons invincibles & sans replique.

La premiere, c'est le silence profond de tous les Auteurs Contemporains qui ont écrit la vie de Constantin, ou prononcé son Panegyrique, & qui parmi les loüanges qu'ils donnent avec profusion à ce pieux Empereur dont ils raportent jusqu'aux moindres liberalitez, n'auroient pas oublié une circonstance si importante. Eusebe qui vivoit dans le même-temps n'en a pas dit un seul mot, & l'on ne doit pas croire que S. Jerôme, S. Augustin, S. Ambroise, Basile, Nazienzene, l'Histoire Tripartite, le Pape Damase, Bede, Orose, & tous les autres Auteurs les plus anciens, & qui ont écrit de l'Histoire tant prophane qu'Ecclesiastique, auroient tous obmis un point de cette consequence.

La seconde, est le silence des Papes

eux-mêmes qui dans les grands démêlez qu'ils ont eu avec les Patriarches de Conſtantinople, n'ont jamais avancé ce droit que leur eût inconteſtablement aſſuré cette pretenduë Donation ſi elle avoit été veritable, puiſqu'en termes exprés elle porte la ſuperiorité de Rome ſur Conſtantinople.

La troiſiéme ſe tire de l'ignorance groſſiere de celuy qui a fabriqué cette piece, & de pluſieurs fauſſes circonſtances qu'il y a inſerées ; car n'eſt-ce pas d'abord un acroniſme effroyable de dire dans cette Pancarte que Rome aura la préeminence ſur le Patriarchat de Conſtantinople, puiſque Conſtantinople ne fut bâtie par Conſtantin & honorée de ſon nom & du titre de Capitale de l'Empire que ſept ans aprés le Concile de Nice ſous le Conſulat de Pacatian & d'Hilarian, dix-ſept ans aprés le quatriéme Conſulat de Conſtantin, duquel cette fauſſe piece eſt datée ?

La quatriéme, eſt que dans cette piece ridicule l'Egliſe de Conſtantinople eſt qualifiée du titre de Patriarchat,

ceſſeurs de Sylveſtre poſſedoient ſi peu cet Empire, que ſuivant le raport de Gregoire de Tours, le Pape Gregoire le Grand preſſé d'indigence & de pauvreté, écrivit pluſieurs Lettres à la Reine Brunehaut, pour obtenir d'Elle une terre d'un revenu mediocre pour fournir à ſa ſubſiſtance.

La neuviéme eſt que cette piece ridicule dit que cette Donation de la moitié de l'Empire fut faite à l'Evêque de Rome par Conſtantin, du conſentement & de l'agrément de tout le Senat. Or il eſt certain que le Senat étoit entierement Payen, & que juſqu'au temps de Valentinien les Sacrifices du Senat ſe faiſoient aux fauſſes Divinitez. Comment donc auroit-il été poſſible que tant de Payens tout-puiſſans dans une Monarchie élective, euſſent conſenti à une Donation qui auroit paſſé dans leur eſprit pour une pure extravagance, & que tant de Payens auroient ſouffert le démembrement de la moitié de l'Empire au profit d'un pauvre Prêtre qui ne penſoit à rien moins qu'aux grandeurs de la Terre?

Hoſpinien,

Hoſpinien, Laurens Valle, & quantité d'autres Auteurs celebres, prouvent encor par une infinité d'autres raiſons la fauſſeté de cette Donation ſuppoſée, & que les Papes n'ont inventée que pour eſſayer de diminuer indirectement la grandeur des bienfaits qu'ils ont receus des Rois de France, de qui ſeuls ils tiennent tout le patrimoine & la Souveraineté dont ils joüiſſent: il faut donc voir maintenant de quelle maniere les Rois de France ont répandu ſur eux avec profuſion leurs exceſſives liberalitez.

CHAPITRE IV.

De la Domination des Lombards en Italie.

QUand Narſés en l'an 552. eût détruit Theias Roi des Oſtrogoths, & rétabli dans Rome & dans l'Italie l'autorité des Empereurs Grecs,

il s'éleva seize ans aprés dans l'Italie & par l'intrigue de ce General disgracié une nouvelle puissance fatale à l'Empire.

Ce fut la Monarchie des Lombards qu'Alboin fonda l'an 568. en se rendant maître de cette partie de l'Italie, qui est entre les Alpes & les deux mers, & établissant le siege de son nouvel Etat dans Pavie. Ces Rois Lombards se rendirent si puissans pendant deux siecles, qu'enfin ils ne laisserent plus aux Empereurs que quelques places dans la Poüille, & une ombre d'autorité dans Rome qui ne consistoit presque plus qu'à l'honneur qu'on leur faisoit de dater les expeditions par l'année de leur Empire.

Astolfe Roi des Lombards ayant enlevé l'Exarcat de Ravenne & le Pantapole sur Eutychius le quatorziéme & le dernier des Exarques qui gouvernerent l'Italie pour les Empereurs Grecs.

Aprés qu'il eût fait cette conquête, il ne pensa plus qu'à reduire le reste de l'Italie sous sa puissance, ce qu'il eût fait aisément s'il eût pû se

rendre maître de Rome, & il ſe flata d'en venir à bout voyant que les Empereurs d'Orient étoient engagez dans des Guerres éloignées, & non-ſeulement hors d'état de donner ſecours aux Romains, mais broüillez avec eux pour l'Hereſie à laquelle ils s'étoient abandonnez.

Pour comprendre la ſource du chagrin des Papes contre les Empereurs de Conſtantinople, & du mépris qu'en faiſoient les Italiens, il faut ſçavoir que Leon Iſaurique étant tombé dans l'Hereſie des Iconoclaſtes, il envoya un Edit en Italie pour y faire briſer les Images : cet Edit anima tellement les peuples qui reſtoient encor ſous ſa domination, que tous ne penſerent plus qu'à ſecoüer le joug. Aſtolfe qui ne cherchoit que l'occaſion de ſe rendre maître de Rome & d'en envahir la Domination, fit ſes efforts pour profiter des diſpoſitions dans leſquelles il voyoit toute l'Italie contre l'Empereur, mais Gregoire ſecond qui étoit lors Pape s'oposa vigoureuſement à l'entrepriſe du Roi des Lombards, ſa

Pieté l'avoit animé d'un ſaint zele contre Leon pour empêcher comme il fit l'execution de ſon Edit impie, & il alla même juſqu'à prononcer l'Anatheme contre cet Heretique. Mais s'il étoit pieux il n'étoit pas moins Politique; & aimant mieux avoir un maître Temporel en Grece qui ne l'étoit qu'en peinture, que d'en avoir un à ſa porte tel que le Roi des Lombards, il ſe montra auſſi bon ſujet que ſevere Evêque; & tandis qu'il excommunioit l'Empereur comme Heretique, il travailloit à maintenir les peuples dans l'obéiſſance qu'ils luy devoient comme à leur Souverain. C'eſt le témoignage d'Anaſtaſe, qui dit que les Romains voulant élire un autre Empereur, le Pape les exhorta de ne point manquer à la fidelité qu'ils devoient à leur Souverain, & Paul Diacre dit que les Italiens auroient élû un autre Empereur ſi le Pape Gregoire ne les en eût empêchez.

Cependant comme Aſtolfe étoit puiſſant, & que les peuples animez contre l'impieté de l'Empereur pou-

voient s'échaper malgré luy, ce Pape vit bien qu'il ne pouvoit pas long-temps reſiſter à la puiſſance & aux intrigues du Lombard, & qu'à la fin il ſeroit forcé d'y ſuccomber, c'eſt ce qui l'obligea d'implorer le ſecours de Charles Martel, qui ſous le nom de Maire du Palais gouvernoit la France, & le pria de prendre la qualité de *Patrice de Rome*, qui eſt à dire Protecteur du ſaint Siege & du peuple Romain, & Vicaire General de l'Empire.

Martel accepta cette qualité, & ſon deſſein étoit de paſſer en Italie avec une puiſſante armée pour reprimer l'ambition d'Aſtolfe, mais ce deſſein fut rompu, parce que dans cette même année qui fut l'an 741. Charles Martel, l'Empereur Leon, & le Pape Gregoire ſecond moururent. Ce dernier eut pour ſucceſſeur Zacharie, & enſuite Eſtienne, Conſtantin Copronyme ſucceda à Leon, & Pepin prit la place de Charles Martel.

tienne, fit la guerre à Astolfe, le vainquit, & l'obligea de faire la paix avec les Romains. Mais il se rebella l'année suivante, ce qui obligea Pepin de retourner une seconde fois en Italie, où il vainquit encor le Roi des Lombards; & l'ayant dépoüillé de l'Exarcat de Ravenne, & de la marche d'Ancône appellée lors le Pentapole, il donna de l'un & de l'autre le Domaine utile au Pape, mais non pas la souveraineté qui appartenoit aux Empereurs de Constantinople avant que les Lombards s'en fussent emparez, & qui de ce moment appartint à Pepin, tant par droit de conquête que par sa qualité de Patrice.

De cette ample & premiere Donation l'en en voit à Ravenne les glorieux vestiges sur une Pierre où ces mots sont gravez : *Pipinus pius, primus amplificandæ Ecclesiæ viam aperuit & Exarchatum Ravennæ. Cum amplissimis...* c'est-à-dire *Pepin le Pieux a esté le premier qui a ouvert le chemin à l'agrandissement de l'Eglise, en luy donnant l'Exarcat de Ravenne avec*

avec de tres amples.... le reſte a été effacé par l'injure des temps ou par la malice de quelque envieux de la gloire de la France, mais le mot de *primus* y eſt remarquable & ſert à détruire la fable de cette pretenduë Donation de Conſtantin que j'ay aſſez refutée.

Ce monument parut même ſi venerable à Leon X. qu'ayant fait peindre la ſale du Vatican & repreſenter cette Donation de Pepin, il fit écrire au bas ces mêmes paroles tirées de la pierre antique de Ravenne, en effet voila le premier Domaine que les Papes ont poſſedé en Italie, & pour faire voir que Pepin n'en avoit donné que le domaine utile & non pas la ſouveraineté, il ne faut que lire la lettre du Pape Paul ſucceſſeur d'Eſtienne, qui ſe plaint des troubles que luy fait Didier Roy des Lombars ſucceſſeur d'Aſtolfe. *Le Roy des Lombards*, dit-il, *paſſant par les terres du Pentapole que vous avez données à S. Pierre pour le grand ſoulagement de vôtre ame, a conſumé par le fer & par le feu toutes les moiſ-*

sons & toutes les choses qui sont utiles à la vie des hommes, & ainsi au grand mépris de vôtre Regne il a desolé les territoires de Spolette & de Benevent qui se sont soûmis à vostre puissance, que Dieu conserve. Etenim, *dit-il*, Longobardorum Rex Pentapolensium per civitates transiens quas beato Petro pro magna animæ vestræ mercede contulistis, ferro & igne omnia sata & universa quæ ad sumptus hominum pertinent consumpsit, sicque Spolentinum & Beneventinum qui se sub vestra à Deo servata potestate contulerunt, ad magnum despectum *regni* vestri desolavit.

Charlemagne maître de Rome comme son pere, en cette même qualité de Patrice passa en Italie l'an 774, pour délivrer le Pape Adrien des oppressions de ce même Didier, il l'assiegea dans Pavie, le prit & l'envoya prisonnier en France avec sa femme & sa fille, & s'étant ainsi rendu maître par droit de conquête de tout le Royaume de Lombardie, il fut à Rome, où non seulement il confirma la Donation de son

Pere, mais il y ajoûta le Duché de Spolette, aux mêmes conditions, c'eſt à dire en donnant le domaine utile & s'en reſervant la ſouveraineté.

Ce fut dans ce premier voyage à Rome qu'il y convoqua un Concile de cent cinquante-trois Evêques ou Abbez, & c'eſt dans ce Concile que Gratian ſur le rapport de Sigebert ſuppoſe contre verité que le Pape & les Peres donnerent à Charlemagne le droit de nommer l'Eveſque de Rome, puis qu'au contraire ſuivant le témoignage de Sigonius aprouvé par le ſçavant Pere le Cointe, Charlemagne qui avoit ce droit comme Patrice le remit au peuple. *Charles*, dit-il, *par une grande moderation d'ame remit aux Romains le droit d'élire un Pontife, & conſentit que l'élection ſe feroit ſelon l'ancien uſage par le Clergé & le peuple aſſemblez, pourveu qu'elle ſe fiſt ſans tumulte & ſans brigues. Carolus*, dit il, *eximia animi moderatione uſus, Romanis jus legendi Pontificis remiſit, atque ut antiqua ratione comitia per Clerum ac populum modo ſine tumultu ambituque*

haberentur ultro assensæ.

L'an 781 Charlemagne fit un second voyage à Rome où il fit sacrer par Adrien ses deux fils, Pepin Roy d'Italie, & Loüis Roy d'Aquitaine, & donna encor au Pape tout le territoire de Sabine. *Territorium Sabinense integrum.*

L'an 787 il fit un troisiéme voyage à Rome, & ayant vaincu Arigize Duc de Benevent, il donna Capouë au Pape avec plusieurs autres terres de ce Duché.

L'an 796 Adrien mourut & Leon III. luy ayant succedé, le vieil Annaliste de Laureshein dit que le Pape Leon envoya par ses Nonces les clefs du tombeau de saint Pierre, & l'Etendard de Rome avec plusieurs autres presens, & le pria d'envoyer quelqu'un des Grands de son Royaume pour recevoir du peuple Romain le serment de fidelité & de subjection. *Per Legatos suos Leo claves confessionis sancti Petri, ac vexillum Romanæ urbis cum aliis muneribus Regi misit, rogavitque ut aliquem de optimatibus Romam mitteret qui populum Romanum ad suam*

fidem atque ſubjectionem per ſacramenta firmaret. Ce qui eſt une preuve manifeſte que le Pape reconnoiſſoit que la ſouveraineté dans Rome apartenoit à Charlemagne, puis qu'il le prie d'envoyer un des Grands de ſon Royaume pour recevoir le ſerment de fidelité & de ſubjection du peuple Romain. *Fidem atque ſubjectionem.*

Toutes les équivoques que cherche Bellarmin pour éluder un paſſage ſi clair & ſi net, & pour dire que Leon III. s'adreſſa à Charlemagne afin qu'il luy fiſt prêter à luy Pape le ſerment de fidelité par les Romains, ſont des raiſonnemens qui n'ont ny fond ny ſolidité, & que la grammaire ſeule pourroit confondre; puis que le mot, *ſuam*, ne peut ſe raporter qu'à celuy qui envoye le grand Seigneur & non pas à celuy qui le demande; raiſonnemens qui ſont entieremẽt détruits par Tegan qui dit qu'Eſtienne IV. ſucceſſeur de Leon fit prêter par les Romains le ſerment de fidelité à Loüis le Debonnaire, *qui ſtatim poſtquam*, dit-il, *pontificatum ſuſcepit, juſſit omnem populum Romanum*

fidelitatem cum juramento promittere Ludovico. Dans lequel mot Bellarmin ne peut imaginer d'équivoques.

En l'an 800 sous le Pontificat de ce même Leon III. Charlemagne comblé de victoires & de triomphes ajoûta à tous ses titres glorieux le nom d'Empereur d'Occident qui ne luy donna rien qu'il ne possedât déja, puisque par ses armes il étoit Roy de presque toute l'Italie que son épée avoit unie à la Couronne de France par la destruction du thrône des Lombards, & dont dix-neuf ans auparavant il avoit fait couronner Roy Pepin son fils aîné, & qu'en qualité de Patrice & en vertu de ses conquêtes il étoit reconnu dans Rome pour unique Souverain absolu, non seulement par l'autorité de la Justice qu'il y exerçoit, mais par la monnoye qu'on y frappoit à son coin, & dont il reste des monumens dans les cabinets, prerogative qui n'appartient qu'aux veritables Souverains.

Paul Diacre nous en fournit même une preuve fort authentique, parce que dediant le Livre de Pomponius

Feſtus à Charlemagne dans le temps qu'il n'étoit encor que Roy, *Vous trouverez*, luy dit il, *dans ce Livre les noms des ruës, des portes, des montagnes & des tributs* de vôtre ville de Rome. *Civitatis veſtræ Romuleæ viarum, portarum, montium, locorum, tributumve vocabula diſertè reperietis.* Et il eſt conſtant que lors que cette Epître dedicatoire luy fut adreſſée il n'étoit que Roy & non pas Empereur, puiſqu'elle s'adreſſe *Domino Regi Carolo Regum ſublimiſſimo.* Au Roy Charles le plus grand des Rois. Donc il étoit ſouverain de Rome avant que d'être Empereur.

Les Papes lors de l'élevation de Charlemagne à l'Empire n'avoient donc encor aucune ſouveraineté dans l'Italie, quoy que par ſa liberalité & celle de Pepin ſon pere ils y poſſedaſſent déja le domaine utile d'un tres-ample patrimoine: L'on pourroit même en tirer une preuve du témoignage de deux Autheurs Grecs d'autant plus irreprochables ſur ce fait qu'on ſçait la jalouſie que la proclama-

tifici ac universali Papæ & successoribus ejus in perpetuum civitatem Romanam, &c. Moy Loüis, *dit-il*, je donne par cet acte de confirmation à vous saint Pierre Prince des Apôtres, & par vous à vôtre Vicaire le Seigneur Pascal souverain Pontife & Pape universel, & à ses Successeurs à perpetuité, la ville de Rome, &c. Et ensuite *Has omnes supradictas provincias, urbes civitates & oppida atque castella, viculos & territoria, simulque & patrimonia jam dicta Ecclesiæ tuæ, beate Petre Apostole, & per te beato Vicario tuo spirituali Domno Paschali summo Pontifici & universali Papæ ejusque successoribus usque in finem sæculi eo modo confirmamus ut in suo detineat jure, principatu, ac ditione*, toutes ces susdites Provinces, Villes, Citez, Bourgs, Châteaux, Villages, & Territoires, & tous ces Patrimoines susdits, j'en assure le don à vôtre Eglise, ô bienheureux saint Pierre Apôtre, & par vous à vôtre bienheureux Vicaire spirituel nôtre Pere le Seigneur Pascal souverain Pontife & Pape univer-

fel, & à ſes Succeſſeurs juſqu'à la fin des ſiecles, en ſorte qu'ils le poſſedent en droit utile, en titre de Principauté & en Juſtice.

Voila de quelle maniere ce Roy de France Empereur accrut de la ville de Rome & d'un titre de Principauté les Donations de ſes peres, & quoy que les Italiens diſent que ce titre n'eſt qu'une ſimple confirmation de ce qui leur appartenoit déja à cauſe du mot *Confirmamus*, il eſt vray que ce n'eſt qu'une confirmation à l'égard des domaines utiles que ſes predeceſſeurs avoient déja donnez au ſaint Siége; mais c'eſt une Donation nouvelle à l'égard de Rome & du titre de Principauté accordé ſur le reſte.

J'ay dit qu'en donnant au Pape ces Etats en Domaine, Juſtice & Principauté, cet Empereur s'étoit retenu le droit de ſouveraineté directe qui conſiſtoit à faire battre monnoye dans Rome, confirmer l'élection du Pape, envoyer des Commiſſaires pour reformer la Juſtice, & publier des Loix & des Ordonnances, c'eſt ce que porte ex-

preſſement ce même titre par ces mots *Salva noſtra in omnibus dominatione & illorum ad noſtram partem ſubjectione*, ſauf en tout nôtre domination & la ſujettion qui nous appartient. Et ce que dit une Conſtitution qui ſe trouve dans les Capitulaires de l'Empereur Lothaire, par laquelle il ordonne que les Loix de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire ſeront obſervées par tous ſes Sujets du Royaume d'Italie & par ceux *de la ſainte Egliſe*.

Juſques-là que des plaintes ayant été portées à cet Empereur de quelque entrepriſe faite à Rome ſur ſon autorité. Voicy les mots d'une lettre que le Pape luy écrivit. *Nos ſi incompetenter aliquid egimus & in ſubditis juſtæ legis tramitem non Conſervavimus veſtro ac miſſorum veſtrorum cuncta volumus emendari judicio. Si j'ay fait quelque choſe incompetemment, & que je ne me ſois pas renfermé dans les voies de la juſtice que j'ay ſur mes ſujets, je me ſoûmets à la correction de vôtre jugement ou de celuy de vos Commiſſaires.*

Voilà la ſource veritable des grands

biens que poſſedent aujourd'huy les Papes, & Loüis le Débonnaire leur ayant accordé la juſtice dans de certains bornes, & le titre de Principauté dépendante néanmoins de la Couronne, il leur a été facile dans l'abaiſſement de la race de Charlemagne, & dans les revolutions de la Monarchie Françoiſe, & de l'Empire paſſé en differentes familles, de profiter de ces changemens pour étendre leur puiſſance & ſe donner enfin une ſouveraineté abſoluë ſur Rome & ſur le Patrimoine de ſaint Pierre, & c'eſt ainſi qu'ils ont joint peu à peu la Principauté temporelle à l'éminence du Sacerdoce.

Je n'entreray point dans la queſtion de ſçavoir ſi cette puiſſance temporelle qui a mis le luxe & les richeſſes & par conſequent l'orgüeil & l'ambition dans la Cour Romaine, s'accorde parfaitement avec l'Evangile qui ne prêche que la pauvreté, il ſuffit que j'aye montré que la pieté Royale de Pepin, de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire envers le ſaint Siege eſt digne d'une éternelle loüange, & d'une reconnoiſ-

sance immortelle de la part des Papes, si les Evêques pour soûtenir leur dignité possedent des biens temporels des Fiefs, des Comtez, des Duchez, & s'il y en a même en Allemagne qui du débris de la Couronne des Enfans de Louis le Débonnaire ont joint le Sceptre à la Houlette, la Couronne à la Mitre, la Souveraineté à l'Episcopat, comme les Electeurs & autres Princes Ecclesiastiques, pourquoy le premier des Evêques, le successeur de saint Pierre n'aura-t-il pas le droit de posseder des Etats indépendans pour soûtenir l'Eminence du Pontificat, & fournir à ses dépenses necessaires.

Ce n'est donc pas ni les richesses, ni les domaines, ni la Principauté du Pape qu'il faut blâmer, mais c'est l'abus qu'il peut faire de ces biens temporels, en les employant pour de mauvaises fins, & c'est encor plus la méconnoissance de son bienfaiteur, lorsque par une ingratitude condamnable il tourne à l'oppression des Roix de France cette puissance temporelle dont il leur est redevable, & qu'il fait des Ligues & des

Traitez contraires aux intereſts de leur Couronne.

CHAPITRE VII.

De la qualité Spirituelle du Pape.

L'Autre qualité que poſſede le Pape, c'eſt celle de premier Evêque des Chrétiens. Tout le monde conçoit aiſément ce qu'eſt le Pape dans ſa qualité de Souverain Temporel, mais il y a bien à dire que tous ne conçoivent également ce qu'il eſt par cette qualité de ſucceſſeur de la Chaire de Saint Pierre.

Il y a deux ſentimens tout oppoſez ſur ce ſujet entre les Catholiques. L'un eſt celuy des Canoniſtes Italiens modernes, entre leſquels Bellarmin a écrit avec le plus de Doctrine, mais tout enſemble avec le plus de paſſion, & l'autre eſt celuy de Gerſon, de la Sorbonne & des Prelats de France.

Les flateurs de Rome qui suivent la premiere opinion pretendent, 1. Que l'Eglise est une pure Monarchie spirituelle, absoluë & indépendante, dont le Pape est le Souverain Monarque. 2. Que le Pape comme Chef de cette Eglise a reçû seul l'autorité des Clefs. 3. Que les Evêques n'ont qu'un pouvoir émané & dépendant du sien, 4. Que le Pape est infaillible. 5. Qu'il a une puissance superieure à celle des Conciles. 6. Qu'il a seul droit de les convoquer & de les confirmer. 7. Que sa puissance s'étend sur le temporel des Princes Chrétiens du moins indirectement suivant la restriction de Bellarmin.

Gerson tient au contraire, & avec luy toute l'Eglise Gallicane, & c'est la Doctrine de la Sorbonne. 1. Que l'Eglise a esté instituée de Jesus-Christ une Monarchie subordonnée aux Loix d'un gouvernement Aristocratique. 2. Que le Pape n'est que le Chef Ministeriel de l'Eglise dont Jesus Christ est le seul Chef Essentiel, & que les clefs ont été données à toute l'Eglise. 3. Que

tous

tous les Evêques ont leur pouvoir immediatement de Jeſus-Chriſt, n'y aïant qu'un ſeul Epiſcopat auquel ils participent tous également avec le Pape. 4. Que l'infaillibilité appartient à l'Egliſe legitimement aſſemblée & non au Pape ſeul. 5. Que le Concile eſt au deſſus du Pape lorſqu'il eſt œcumenique & legitime. 6. Que les Princes ſeculiers ont été & ſont en droit de convoquer les Conciles, & que les Conciles n'ont pas beſoin pour leur validité de la confirmation du Pape. 7. qu'il n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect ſur le temporel des Princes Seculiers.

Il eſt conſtant que toutes ces veritez ortodoxes étoient avouées par les premiers Papes & par tous les Peres de l'Egliſe, comme il ſe verra dans les preuves de chaque article que je tâcheray de raporter, mais parce qu'il n'y a rien que ne preſume de ſoy une Puiſſance qu'on égale par flaterie à la Divinité.

Nihil eſt quod Credere de ſe
Non poſſit cum Laudatur Diis æqua
poteſtas.

L'encens des Canonistes gagez par les Papes a trouvé des Esprits tout prêts à succer avidement les poisons dont ils ont voulu les corrompre, & ces adulateurs semblables à ce Parasite dont Plaute disoit. *Hic profecto ex stultis insanos facit.* Ce flateur fait d'un fou un insensé, aprés leur avoir insinué leurs fausses maximes, ils ont porté un Gregoire VII. un Boniface VIII. un Jule II. un Gregoire XIV. & un Sixte V. à des abus si temeraires de leur autorité qu'on ne peut lire qu'avec horreur les excés de leurs entrepriſes.

Voyons donc quelles sont les bornes legitimes de cette pretenduë plenitude de puissance des Papes, ce qu'il peut ou ne peut pas comme Chef de l'Egliſe pour porter ensuite un jugement solide sur la conduite que la Cour de Rome a tenuë depuis quelques années contre la France, soit dans le refus des Bulles à plus de quarante Evêques, soit touchant la dispense donnée à un Enfant de dix-sept ans pour l'Archevêché de Cologne, soit pour la privation de la franchiſe du quartier

de l'Ambaſſadeur de France, ſoit ſur les Excommunications employées à ce ſujet purement temporel, ſoit enfin à l'égard des Ligues faites au préjudice de la Religion Catholique, toutes leſquelles queſtions feront la matiere d'un ſecond Traité, mais dans celuy-cy nous examinerons ſimplement les ſept queſtions qui ſont en débat entre les Canoniſtes Ultramontains & l'Egliſe Gallicane.

CHAPITRE VIII.

Premiere queſtion. Si l'Egliſe eſt une pure Monarchie.

De la Primauté du Pape.

NOus ſommes tous d'accord de la Primauté du ſiege de Rome établie dans la perſonne de S. Pierre ſon premier Evêque, par une infinité de paſſages de l'Ecriture. *Petre amas*

me plus his paſce oves meas. Pierre m'aimes tu plus que ceux-cy, pais mes oüailles. Quand il n'y auroit que ce paſſage il ſuffiroit pour convaincre tous les heretiques qui ont voulu attaquer cette Primauté.

Jeſus-Chriſt ayant voulu établir l'ordre de la Hierarchie de ſon Egliſe a inſtitué les Preſtres dans ſes ſoixante & douze Diſciples, & au deſſus des Preſtres les Evêques dans ſes douze Apôtres. Mais comme dans l'ancienne Loy il y avoit dans la Synagogue un premier Pontife, il a voulu que dans la Loy nouvelle Pierre fût le premier des Apôtres, & il ne choiſit ni André qui étoit l'aîné de Pierre, & premier en vocation, ni Jacques ſi proche parent du Sauveur qu'il en étoit apellé le frere, ni Jean le bien-aimé de ſes Diſciples, pour enſeigner aux hommes que les conſiderations humaines ne doivent point avoir de part dans le choix de ceux qu'on éleve aux premiers Sacerdoces.

Cette Primauté donnée à S. Pierre entre ſes freres, & qui eſt demeurée

attachée au Siege de Rome, où il fut transferé de celuy d'Antioche, eſt reconnuë non-ſeulement de S. Matthieu qui le nomme le premier au Chapitre 4. de ſon Evangile, mais encor de tous les anciens Peres de l'Egliſe, Euſebe, S. Jerôme, S. Irenée, S. Cyprien luy donnent à ce ſujet des noms tout particuliers, l'apellant en differens endroits *le Chef, le Primat, le Prelat, le principal & le Prince des Apôtres & de l'Egliſe*, Sozomene & Caſſiodore le nomment avec la même diſtinction, & Juſtinien dans la Loy *Inter Claras* au Code *de Summa Trinitate*, tirée d'une Epître que luy adreſſa le Pape Jean ſecond, reconnoiſt clairement cette Primauté de Rome par ces paroles, *Quam eſſe verè omnium Eccleſiarum Caput & Patrum Regulæ, & Principum ſtatuta declarant. Que les Canons des Peres & les Edits des Princes déclarent eſtre veritablement la Teſte de toutes les Egliſes*, auſſi le Concile de Conſtantinople aprés avoir honoré le Siege de la nouvelle Rome du titre de Patriarcat, & voulant l'élever au plus

haut point de distinction possible ordonne qu'il tiendra le premier rang aprés l'Eglise de l'ancienne Rome.

Cette Primauté de S. Pierre se trouve encor établie dans tout le cours de l'Ecriture, dans laquelle cet Apôtre en toutes occasions prend la parole pour l'Eglise universelle, car soit que Jesus demande à ses Apôtres une profession de foy, soit qu'il leur donne la puissance des Clefs, ou la Charge Pastorale, S. Pierre seul les represente tous, parle pour tous, reçoit pour tous; s'il faut substituer un Apôtre à l'Episcopat du traître Judas, créer des Diacres, traiter les questions de la Loy, c'est Pierre qui prend la parole dans l'assemblée. Sa Primauté est donc inconteſtable, mais elle n'emporte pas en la personne de S. Pierre & en celle de ses successeurs une Monarchie absoluë sur l'Eglise, & independante de sa puissance. C'est ce que je vais expliquer.

CHAPITRE IX.

Que la Primauté n'opere point la Monarchie.

LE Pontife Romain eſt le Premier, le Chef, le Paſteur des Oüailles, & qui a reçû la promeſſe des Clefs ; tout cela dans l'ordre Hierarchique établit un chef à la teſte d'un Etat Ariſtocratique, mais c'eſt un Chef à la puiſſance duquel tous ſes freres participent, & qui ne peut outrepaſſer les Loix qui luy ſont preſcrites par le gouvernement de l'Egliſe univerſelle dont les Canons ſervent de barriere à cette autorité ſuperieure.

Pour concevoir quelle puiſſance ſuperieure a le Chef de l'Egliſe, il faut remarquer qu'il y a differentes eſpeces de Monarchies ; les unes ſont pures & abſoluës, dans leſquelles la ſeule volonté du Prince ſert de Loy & de raiſon ; de ſorte que ne rendant com-

pte qu'à soy-même de toutes ses actions il peut abroger toutes sortes de Loix, & en constituer de nouvelles comme bon luy semble. *Ubi quod Principi placuit Legis habet vigorem*; *où tout ce qui plaît au Prince à la force de la Loy.* C'est là la veritable Monarchie dont toute l'essence consiste, comme dit Tacite, à ne rendre raison qu'à un seul, *In quâ non aliter ratio constat quàm si uni Reddatur.*

La seconde sorte qu'on peut apeller Monarchies imparfaites, sont celles dans lesquelles le Monarque est veritablement souverain, mais soûmis à l'observation indispensable de certaines Ordonnances qu'il ne luy est pas permis d'enfraindre & qui ne partent ni de luy ni de ses predecesseurs, mais des Etats ou Diétes qui les ont resoluës, & dans l'execution desquelles neanmoins il agit comme Maître.

La troisiéme espece est de ces Souverains qu'on ne peut presque apeller de ce nom, n'étant que simples chefs d'un grand Corps Aristocratique, dans lequel reside toute la puissance, & que ces

ces chefs ne peuvent exercer que comme ſimples executeurs des Loix que la Republique a établies, & dont ils ne ſont que les premiers Miniſtres, tels étoient autrefois avec les Ephores les Roix de Lacedemone, & tels ſont encor & dans un pouvoir plus limité les Doges de Venize, le Roy de Pologne peut ſervir d'exemple de la ſeconde Eſpece, & celuy de France pour modéle de la premiere.

Cela posé, il eſt facile de voir que le Pape eſt dans l'Egliſe, ce qu'eſt à peu prés le Doge dans la Republique de Veniſe, avec cette difference que la Republique ne ceſſe jamais, au lieu que les Conciles qui compoſent le Corps Ariſtocratique de l'Egliſe ne ſont pas toûjours aſſemblez, & il ſeroit difficile de trouver dans le monde une puiſſance Temporelle dont le modéle aproche plus du gouvernement de l'Egliſe dont le Pape eſt le Chef ſans Monarchie abſolue, ſuperieur à ſes freres qui luy ſont égaux en Caractere Eſſentiel, dépendant du Corps qu'il gouverne, & obligé d'adminiſtrer ſon pou-

voir suivant les Loix inviolables que les Canons luy prescrivent.

Je ne pretens pas néanmoins que l'on prenne pour absolument juste cette comparaison du Pape avec le Doge de la Republique de Venise. Je sçay une infinité de differences Essentielles qui les distinguent, mais je le propose comme une idée la plus approchante entre tous les Etats Temporels, puisque comme la Souveraineté ne reside pas absolument dans la personne du Doge, mais dans le Corps de la Republique dont il est le Chef, aussi la pleine & entiere Autorité Hierarchique reside dans l'Eglise & non pas dans le Pape qui n'en est que le principal administrateur.

En effet l'Usage des Clefs ne s'administre pas par une puissance absoluë, mais selon la regle des Canons qui limitent le pouvoir de ce premier administrateur, *Usus Clavium non mera & absoluta potestate sed secundum Canones Exercendus*, le Canon *de illicitâ*, question 3, y est formel, *Nemo Episcopus*, dit-il, *Excommunicet*

ante quam cauſa probetur propter quã Eccleſiaſtici Canones hoc fieri jubent. que *nul Evêque ne prononce d'Excommunication avant que de prouver la raiſon pour laquelle les Canons l'obligent de la prononcer.* Auſſi le Pape Clement qui fut ſucceſſeur de S. Pierre écrivant à Jacques frere du Seigneur, luy dit, *Ligabit quod oportet ligari, & ſolvet quod Expedit ſolvi, tanquam qui ad liquidum Eccleſiæ Regulam noverit. Il lîra ce qui doit eſtre lié, & delîra ce qui doit eſtre delié, comme celuy qui connoiſt parfaitement la regle de l'Egliſe,* parceque comme dit S. Auguſtin, *Spiritus Sanctus habitans in Sanctis per quem quiſque Ligatur, immeritam nulli ingerit pœnam. Le S. Eſprit qui habite dans les Saints, & par qui on eſt lié, n'impoſe des peines à qui que ce ſoit qu'il ne les ait merités.*

Le Pape nonobſtant la Primauté n'eſt donc pas un Monarque, mais un Chef d'un Corps Ariſtocratique qui doit ſe conformer aux Regles de l'Egliſe comme luy commande le 33. Canon de ceux qu'on attribuë aux Apô-

tres, & qui quoiqu'ils ne ſoient pas d'eux veritablement ſont neanmoins venerables par leur antiquité. *Epiſcopos*, dit ce Canon, *uniuſcujuſque gentis noſſe oportet eum qui primus eſt, exiſtimare Caput, & nihil facere quod ſit arduum aut Magni momenti præter illius ſententiam, ſed nec ille abſque omnium Sententia aliquid agat.* *Il faut*, dit-il, *que les Evêques de toutes les Nations reconnoiſſent celuy qui eſt le premier, qu'ils le conſiderent comme le Chef, & ne faſſent rien de conſequence ſans ſon avis, mais il ne doit pas auſſi luy-même rien faire ſans l'avis de tous les autres.*

Et quoique l'état Monarchique ſoit ſans doute le plus noble, & le plus aprochant de la Divinité, il eſt certain que l'Etat Ariſtocratique paroiſt le plus conforme à la liberté & à la raiſon. En effet ſi nous en croyons la nature & le ſentiment d'Ariſtote dans ſes Politiques rien n'eſt égal aux reſolutions du Conſeil Ariſtocratique, Car, dit il, lorſque pluſieurs ſont enſemble chacun a ſa prudence particuliere, &

cet aſſemblage de pluſieurs hommes n'en compoſe pour ainſi dire qu'un ſeul qui a la vertu de tous, ce qui fait que le jugement en eſt meilleur, parceque les uns voyent une choſe les autres une autre, & ainſi tout eſt vû de tous, c'eſt pourquoy les Roix ſages apuyent ſolidement leur autorité Monarchique par une ombre de gouvernement Ariſtocratique qu'ils établiſſent dans leurs Conſeils, par l'avis deſquels ils arreſtent leurs plus importantes reſolutions, afin de ſe conformer au paſſage de l'Ecriture qui dit : que le ſalut ſe trouve dans l'abondance des Conſeils. *Ubi multa Conſilia ibi ſalus.*

Il y en a qui ont voulu faire diſtinction entre l'Etat de l'Egliſe & ſon gouvernement, & dire que l'un eſt une Monarchie & l'autre une Ariſtocratie, mais ce ſentiment emporte une contradiction manifeſte, parce que l'Etat & le gouvernement ſont indiviſibles, la difference d'un Etat n'étant que dans la difference du gouvernement. Ainſi & l'Etat de l'Egliſe & ſon gouvernement tout n'eſt qu'une pure &

veritable Aristocratie sous la conduite d'un Chef Ministeriel que Jesus-Christ a établi pour entretenir & pour marquer l'Unité de l'Eglise.

Car il est constant que si Jesus-Christ en laissant une égalité de puissance entre les Evêques, n'en avoit pas établi un auquel comme chef tous les autres seroient unis, cette autorité indépendante & divisée rencontrant une infinité d'esprits differens, auroit fait naître autant de schismes qu'il y auroit eu de Chaires Episcopales. C'est le sentiment de saint Hierôme qui dit dans son premier livre contre Jovinian, que Jesus-Christ en élut un parmy les douze afin que l'établissement d'un chef ôtât l'occasion du schisme, *Propterea*, dit-il, *inter duodecim unus eligitur ut capite constituto schismatis tollatur occasio.* Ainsi Jesus-Christ a établi dans son Eglise un Chef pour tenir quelque chose de l'Etat Monarchique qui est le plus noble de tous les Etats; mais parce que tout homme seul peut aisément se tromper, il a soûmis ce chef au gouvernement Aristocratique de tou-

te l'Egliſe legitimement aſſemblée en ſon nom, qui ſeule eſt infaillible, & qui ſeule a l'autorité de faire des Canons inviolables ſelon leſquels l'Uſage des Clefs eſt reglé,

CHAPITRE X.

De l'aſſemblée frequente des Conciles dans la primitive Egliſe, & des cauſes du relâchement ſur ce ſujet.

C'eſt par cette raiſon que dans la Primitive Egliſe l'aſſemblée des Conciles eſtoit ſi frequente, & que les Apôtres eux-même n'ont rien determiné ſans cette aſſemblée qui repreſentoit le Corps des Fideles, & c'eſt auſſi ſur ce fondement qu'aprés que le Pape dans des Synodes particuliers a condamné des Hereſies, l'on a fait confirmer les reſolutions de ces Synodes par des Conciles œcumeniques,

le Pape Victor dans un Synode tenu à Rome prononça sur la celebration de la Pasque, & cette question fut encor traittée au Concile de Nice. Liberius & apres luy Damase condamnerent dans des Synodes l'heresie de Macedonius, & elle fut ensuite condamnée derechef dans le Concile de Constantinople. Celestin dans un Synode tenu à Rome condamna Nestorius, & cette condamnation fut repetée dans le Concile d'Epheſe. Felix III. condamna Pierre d'Antioche qui fut encor jugé au cinquiéme Concile de Constantinople.

Je pourois en raporter une infinité d'autres exemples, mais quelques précautions que l'Egliſe Universelle ait prises par ſa ſageſſe pour maintenir le bon uſage de l'Assemblée frequente des Conciles, l'ambition des Papes qui font tous leurs efforts pour pouſſer leur autorité à une plenitude de puiſſance abſolument indépendante, l'a peu à peu emporté, & comme ils voudroient que ce pouvoir qu'ils tâchent de rendre arbitraire ne fût point limi-

té par le gouvernement Ariſtocratique inſtitué de Dieu dans ſon Egliſe par ces termes exprés: *Dic Eccleſiæ*, adreſſez-vous à l'Egliſe, *ubi ſunt duo vel tres congregati in nomine meo ibi ſum.* Je ſuis où deux ou trois ſont aſſemblez en mon nom. *Et ſi duo conſenſerint*, ſi deux ſont dans le même ſentiment; ces Papes, dis-je, dans ce deſir ont inſenſiblement aboli cette ſainte inſtitution paſſant des ſiecles entiers ſans en aſſembler; & lors qu'ils ſont forcez de le faire ils employent tous les artifices imaginables pour en prolonger pendant pluſieurs années les concluſions, afin d'eſſayer de les diſſoudre ſans rien faire, ou de prendre pendant ces longueurs les momens, & les diſpoſitions d'eſprits qu'ils voyent favorables à leurs intentions, au lieu que ces premiers grands Conciles œcumeniques que ſaint Gregoire confeſſoit reverer comme les ſaints Evangiles, ſe terminoient en peu de temps & quelquefois en peu de jours.

C'eſt ſans doute de cet abus que naiſt tout le deſordre de l'Egliſe, & les

Princes Chrestiens que leur caractere engage à maintenir la Police Ecclesiastique, & à prêter la main à l'execution des resolutions prises dans les Conciles, puisque comme Constantin le disoit de soy-même, Ils sont établis de Dieu pour être les Evêques au dehors comme les Evêques le sont au dedans. *Vos intrà ego extrà Ecclesiam à Deo Episcopus constitutus sum*, disoit ce grand & pieux Empereur. Ces Princes, dis-je, s'ils sont veritablement touchez du zele de la Religion, devroient nonobstant leurs diferens interêts politiques rendre ce service à l'Eglise Universelle, d'obliger les Papes à concourir à l'assemblée d'un Concile œcumenique, du moins tous les dix ans, comme celuy de Constance l'a si saintement ordonné ; c'est l'unique moyen qu'ils ont de se garentir des entreprises que les Papes forment de temps en temps sur les Puissances Temporelles qu'ils tâchent d'envahir en semant & fomentant des guerres continuelles entre les Princes, & abolissant par ce moyen cette Divine Institution.

CHAPITRE XI.

SECOND POINT.

A qui les Clefs de l'Egliſe ont eſté données.

POur établir dans l'Egliſe cette pretenduë Monarchie abſoluë & indépendante du gouvernement Ariſtocratique, les Canoniſtes ont flatté les Papes de la ſeconde erreur que nous avons à examiner, qui eſt, de ſupoſer que ſaint Pierre établi par Jeſus-Chriſt le Chef de ſon Egliſe a receu ſeul & immediatement en cette qualité les Clefs & la puiſſance de les exercer. Au lieu que nous ſoûtenons avec Gerſon ou plutôt avec toute la Sorbonne, que les Clefs ont été données à l'Egliſe dont le Pape n'eſt que le Chef Miniſteriel, qu'ainſi c'eſt à l'Egliſe que ces Clefs apartiennent directement & eſſentiellement; mais miniſteriellement

à saint Pierre & à ses Successeurs.

Les Canonistes pour fonder cette opinion se servent de trois passages de l'Ecriture sainte. Le premier, *Tu es Pierre & sur cette pierre j'edifieray mon Eglise; Tu es Petrus & super hanc petram edificabo Ecclesiam meam.* Le second qui est au même endroit, *Tibi dabo claves regni Cœlorum, & quodcumque solveris erit solutum. Je te donneray les clefs du Royaume des Cieux: & tout ce que tu délieras sera délié.* Et le troisiéme, *Pierre m'aimes tu plus que ceux-cy, pais mes Brebis. Petre amas me plus his? pasce oves meas.* Et de ces trois passages ils pretendent inferer que saint Pierre a été fait le Fondement & la Teste de l'Eglise Universelle, qu'il a l'absoluë & & souveraine conduite du Troupeau, & que c'est luy seul à qui les Clefs du Ciel ont esté données pour lier & délier avec une parfaite plenitude de puissance.

Mais aprés tant de sçavans & illustres Docteurs qui ont écrit sur ces passages & qui les ont expliquez dans leur

veritable ſens, il ne me ſera pas difficile de répondre aux fauſſes conſequences qu'en veulent tirer les Canoniſtes Italiens : Je ſçay bien qu'il eſt mal-aiſé de dire quelque choſe de nouveau ſur une matiere tant de fois épuiſée, mais ſi je ne peux y rien aporter qui n'ait été veu, j'y donneray du moins l'ordre & l'arrangement, & peut être quelque nouveau jour qui rendra la choſe plus familiere, & principalement y employant la Langue vulgaire dans laquelle ces queſtions n'ont pas été beaucoup traitées, & dans laquelle il eſt bon qu'elles ſoient une fois éclaircies, afin que perſonne ne puiſſe ignorer la creance ortodoxe de l'Egliſe Gallicane ſur ces matieres.

CHAPITRE XII.

Réponſe au Premier Paſſage.

DU premier Paſſage, *tu es Pierre & ſur cette Pierre j'édifieray*

mon Eglise, ils concluent que S. Pierre est le Fondement de l'Edifice & de l'Eglise, que le Fondement est la Teste de l'Edifice, & qu'ainsi S. Pierre est incontestablement seul & unique Chef de l'Eglise, & par consequent Monarque de tout l'Etat Ecclesiastique, & independant de toute autre puissance.

Nous avons une maxime qui dit qu'on ne decidera point d'une Loy sans l'avoir veuë toute entiere. Pour concevoir dans quel Esprit Jesus-Christ a prononcé ces Paroles, il faut examiner ce qui les precede, & ce qui les suit. Jesus-Christ parle à tous ses Disciples, cela est constant, il leur demande à tous & non pas à S. Pierre seul ce qu'ils croyent de luy, *Vos autem quem me esse dicitis; & vous qui dittes vous que je suis.* Comme il auroit été Tumultueux que tous les Apôtres eussent parlé à la fois, l'Eglise qu'ils representoient & qui n'avoit qu'un Esprit & qu'un sentiment, toute cette Eglise, dis-je, representée par ces douze Apôtres répondit par la bouche de S.

Pierre, *Tu es le Chriſt Fils du Dieu vivant. Tu es Chriſtus Filius Dei vivi.* Voila la premiere & l'eſſentielle profeſſion de foy à laquelle tout Chrétien eſt obligé, & ſans laquelle il n'eſt point de Religion, c'eſt la pierre, c'eſt la Baze fondamentale du Chriſtianiſme. Saint Pierre a fait cette profeſſion publique pour toute l'Egliſe, puiſque c'étoit toute l'Egliſe que Jeſus interrogeoit, *Vous, qui dites vous que je ſuis.* Et ſur cette profeſſion de foy, ſur ces mots ſacrez, *TU ES LE CHRIST*, Jeſus répond que ſur cette pierre il édifiera ſon Egliſe, quelle eſt cette pierre, c'eſt la profeſſion de foy que les Apôtres venoient de faire par la bouche de S. Pierre.

Et il eſt ſi vray que Jeſus adreſſoit ces paroles non pas à Pierre ſeul, mais à toute l'Egliſe repreſentée dans ſes Apôtres, que dans le même temps il leur défendit à tous de publier cette profeſſion de foy, parceque le temps de la déclarer n'étoit pas encor venu, *præcepit Diſcipulis ne dicerent quia*

ipse est Christus, Il défendit à ses Disciples de publier qu'il étoit le Christ. Donc tous avoient fait par la bouche de Saint Pierre cette profession de Foy.

Ce n'est pas que cette réponse de S. Pierre qui prit la parole pour toute l'Eglise, & que Jesus-Christ honora particulierement du nom de Pierre pour marquer en sa personne la solidité que la foy de tous les Chrétiens doit avoir, ne soit un témoignage excellent de sa Primauté entre ses freres, mais on ne doit pas en induire que Dieu par ces paroles l'ait étably la seule pierre fondamentale de son Eglise, puisque c'est Jesus-Christ luy-même qui est cette seule unique & veritable pierre, le veritable, essentiel, & unique fondement, cette pierre que les pécheurs ont reprouvée & dont Dieu a fait la pierre Angulaire & principale de l'Edifice.

C'est ce que saint Pierre dit luy-même, *Ædificata super lapidem vivum Christum*, *L'Eglise*, dit-il, *est édifiée sur Iesus-Christ qui est la pierre vive*

&

Et ſaint Paul dans un autre endroit dit la même choſe en d'autres termes. *Fundamentum aliud nemo poteſt ponere præter id quod poſitum eſt, quod eſt Chriſtus Ieſus. Nul ne peut mettre à l'Egliſe un autre fondement que celuy qui y eſt mis, & qui eſt Ieſus-Chriſt.* Ainſi ce Chef des Apôtres tout premier qu'il eſt entre ſes égaux n'eſt comme le reſte de ſes freres, que l'une des douze pierres ſur leſquelles ſaint Jean dit dans le vingt-uniéme Chapitre de l'Apocalypſe, que les murs de la Hieruſalem celeſte ſont fondez. *Murus civitatis habens fundamenta duodecim, & in ipſis nomina duodecim Apoſtolorum agni.* Le mur de la cité a douze fondemens, & ſur eux ſont écrits les noms des douze Apôtres de l'Agneau. Paroles qui juſtifient clairement que quand Jeſus a dit au premier des Apôtres qu'il étoit une pierre, ce n'étoit pas pour luy donner ſur ſes freres une prerogative d'être à leur excluſion la pierre fondamentale de ſon Egliſe, puiſque ſelon ce témoignage de ſaint

Jean, tous participent au même honneur.

Dieu même qui sous les voiles de l'ancien Testament a voulu nous donner la figure de tout ce qui est de plus mysterieux dans son Eglise, n'a-t-il pas vivement representé cette participation de ces douze Apôtres, & l'honneur d'être conjointement les fondemens de son Eglise, lors qu'il a fait bâtir l'autel ancien avec les douze Pierres dont parle l'Ecriture.

Il faut donc faire une grande Difference entre la pierre que Christ est appellé, & la pierre qu'est appellé saint Pierre. *Petra quæ dicitur Christus, & petra quæ dicitur Petrus.* Christ est la vraye, unique, & seule pierre Essentielle de l'Eglise, & qui a cette qualité incommunicable, mais Pierre & les autres Apôtres ne sont que les seconds fondemens, *secundaria fundamenta, & ministerialia.* Et par consequent Jesus est le Chef Essentiel de l'Eglise & saint Pierre n'en est que le Chef Ministeriel.

Les Papes ont eux-même reconnu cette verité dans le Canon *Fundamenta*, Extr. de Elect. Et c'eſt la pure Doctrine de ſaint Paul, qui dans ſa ſeconde aux Epheſiens dit aux Fideles : *Eſtis Cives ſanctorum, & Domeſtici Dei ſuperedificati ſuper fundamentum Apoſtolorum & Prophetarum, ipſo ſummo angulari Lapide Chriſto Jeſu.* Vous êtes les Citoyens du Sanctuaire, & les Domeſtiques de la Maiſon de Dieu édifiée ſur le fondement des Apôtres & des Prophetes, & dont Jeſus-Chriſt eſt la premiere pierre & la pierre angulaire.

Saint Hierôme avoit auſſi parfaitement penetré cette verité, & que ces paroles dites à ſaint Pierre ſe doivent entendre de tous les Apôtres, en ſorte que l'on ne peut en tirer d'autre conſequence que celle de la Primauté entre ſes Egaux. *L'Egliſe*, dit-il, *eſt fondée ſur ſaint Pierre ; mais ne voyons-nous pas dans un autre endroit qu'on dit la même choſe des autres Apôtres, que tous reçoivent les Clefs du Royaume des Cieux, & que la force & la ſtabilité de l'Egliſe eſt ſolidement établie ſur*

tous également, cependant Jesus en élit un entre les douze, afin que l'établissement d'un Chef ôte toute occasion de schisme. Super Petrum, dit-il, *fundatur Ecclesia, licet idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cunctis claves regni Cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur, Tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.*

Il ne faut donc point selon saint Hierôme apliquer ce mot, *Tu es Petrus*, au seul saint Pierre pour dire qu'il est la seule pierre fondamentale de l'Eglise, puisque Jesus la prononçoit en sa personne à tous les Apôtres, & que tous les Apôtres par la Profession de Foy qu'ils firent unanimement par la bouche de leur Chef furent conjointement établis avec luy les seconds fondemens de l'Eglise posez sur la premiere pierre fondamentale, qui est Jesus-Christ.

CHAPITRE XIII.

Réponſe au ſecond Paſſage.

IL en eſt de même du ſecond Paſſage, *Dabo tibi claves*, *Je te donneray les Clefs*, & pour y répondre l'on peut ſe ſervir ſur ce ſujet d'un argument de ſaint Auguſtin qui eſt, que Jeſus dit à ſaint Pierre deux choſes, l'une *Tu es Pierre, & ſur cette pierre j'édifieray mon Egliſe*, l'autre, *Je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux.* Or, dit ſaint Auguſtin, il faut entendre & expliquer l'un & l'autre de la même maniere, ſoit tous deux conviennent à Pierre ſeul, ou tous deux à tous les Apôtres. Mais il eſt conſtant que ce n'eſt point à Pierre ſeul qu'il a donné le pouvoir de lier & de délier, puiſqu'en termes précis il l'a donné à tous les Apôtres, donc il n'a point dit à Pierre ſeul *tu es Pierre & ſur cette pierre j'édifieray mon*

Eglise. Si hoc tantùm Petro dictum est, dit saint Auguſtin, *non hoc facit Ecclesiâ, at Ecclesia id facit cum enim excommunicat Ecclesia in Cœlo ligatur excommunicatus.* Si cela n'a été dit qu'à saint Pierre, l'Egliſe ne le fait pas, mais l'Egliſe le fait, puiſque quand l'Egliſe excommunie, l'Excommunié eſt lié dans le Ciel; Donc, conclut-il, puiſque ces paroles, *Ce que tu lieras ſera lié*, n'étoient point pour S. Pierre ſeul mais pour tous les Apôtres, ces autres paroles, *tu es Pierre, & ſur cette pierre j'édifieray mon Egliſe*, ſont auſſi pour tous les Apôtres & non pas pour Pierre ſeul.

A ce Raiſonnement de ſaint Auguſtin je veux ajoûter une remarque importante ſur ce ſecond Paſſage, c'eſt que Dieu ne dit pas à ſaint Pierre je te *donne* les Clefs, mais il dit je te *donneray*, ce n'eſt donc qu'une promeſſe qu'il fait: or pour voir à qui cette promeſſe étoit faite il faut voir en faveur de qui Jeſus l'a effectuée; tandis que Jeſus vivoit il avoit les Clefs dans ſes propres mains, il l'a montré lors qu'en-

gueriſſant le Paralitique il luy dit que ſes pechez luy étoient remis, l'Egliſe alors n'avoit pas beſoin qu'elles fuſſent remiſes en d'autres mains, c'eſt pourquoy Jeſus ne dit alors à Pierre que ce mot, *Dabo Claves*, mais aprés ſa reſurrection il effectua cette Promeſſe & Donna ſes Clefs, mais à qui les donna-t-il? ce ne fut pas à Pierre ſeul mais à tous les Apôtres, ainſi c'étoit à tous les Apôtres qu'il les avoit promiſes ſous le nom de Pierre, *Je vous envoye*, leur dit-il à tous, *comme mon Pere m'a envoyé, ce que vous lierez ſera lié, ce que vous délierez ſera délié*, de ſorte que c'eſt à l'Egliſe & non pas à Pierre ſeul que les Clefs ont eſté promiſes & Données. *Toti Eccleſiæ Claves ut per unum exercerentur.*

Car comme Dieu aprés avoir paîtry l'homme du limon de la Terre, inſpira l'ame dans tout ſon corps quoy qu'il n'eût ſouflé que ſur ſa face, de même quand Jeſus-Chriſt parloit à ſaint Pierre qu'il avoit choiſi pour le Chef Miniſteriel de ſon Egliſe, ce qu'il diſoit à Pierre il le diſoit à toute l'Egliſe, & les

graces qu'il répandoit sur ce Chef étoient communes à tous les Apôtres excepté la Distinction de la Primauté. C'est dans cette pensée que saint Cyprien dit que les Clefs n'ont pas été données à un, mais à l'unité, *Non uni sed unitati.* Et qu'il n'y a qu'un seul sacerdoce divisé à plusieurs. *Unicum esse Sacerdotium in multis divisum non unicum Sacerdotem.* De sorte que chaque Apôtre a eu également droit sur les Clefs données à l'Eglise & non à saint Pierre, *Unitati non uni.*

CHAPITRE XIV.

Réponse au troisiéme Passage.

QUant au Troisiéme Passage, *pasce oves meas, pais mes oüailles,* les Canonistes Ultramontains concluent que par ces mots, Jesus a établi saint Pierre le seul pasteur Universel de ses Oüailles, & qu'il l'a fait le souverain

Diſpenſateur de tout ce qui concerne la conduite du Troupeau. Ils ajoûtent qu'on ne peut pas appliquer ce Paſſage aux autres Apôtres, puiſqu'il eſt particulier à S. Pierre, à qui ce pouvoir a été donné pour recompenſe de ce qu'il avoit pour Jeſus-Chriſt plus d'amour que les autres, Pierre, dit Jeſus, m'aimes-tu plus que ceux-cy, pais mes Oüailles, *Petre amas me plus his, paſce oves meas.*

Il n'eſt pas moins facile de répondre à ce Paſſage qu'aux deux autres, j'avoüe qu'il établit conſtamment, comme j'ay déja dit, la Primauté de S. Pierre entre tous les Apôtres, ſoit que cette Primauté ait été la recompenſe de ſon amour, ſoit par d'autres ſecrets de la Providence que les hommes ne doivent pas penetrer; toute l'Egliſe demeure d'accord que par ces mots S. Pierre a été établi le premier entre les Paſteurs que Jeſus-Chriſt laiſſa à ſon Egliſe, que toutes les Oüailles du Sauveur doivent reconnoître cet Apôtre & ſes Succeſſeurs en cette qualité, mais je dis deux choſes, l'une que cette

principale conduite du Troupeau n'en a pas exclu ſes Coévêques qui ſont également Paſteurs des Oüailles ſur leſquelles Jeſus-Chriſt les a auſſi établis, ces paroles s'adreſſant à tous en la perſonne de Pierre, & l'autre que cette qualité de Premier entre les Paſteurs ne luy donne point ſur le Troupeau cet imaginaire Empire Monarchique indépendant de l'Egliſe dont le flatent les Canoniſtes.

Quant au premier point, l'on ne peut pas de preuve plus préciſe que celle de ſaint Pierre luy-même dans l'une de ſes Epîtres, *Paſcite*, dit il, *gregem ſuper quem vos Conſtituit Dominus*; paiſſez le Troupeau ſur lequel Dieu vous a conſtituez. Donc S. Pierre reconnoît luy même que les Apôtres ons été conſtituez par Jeſus Chriſt les Paſteurs de leurs Troupeaux particuliers, & qu'ils ſont obligez comme luy de paître leurs Oüailles en les conduiſant comme dit le Pſalmiſte dans les bons pâturages ſur le bord des claires Fontaines, & non pas dans les champs de l'erreur où il ne croît que des her-

bes empoiſonnées, ni près des Eaux de malediction qui ſont pleines de fange & de bourbe; ainſi le *Paſce oves meas* eſt comme les autres paſſages pour tous les Apôtres que la Primauté de S. Pierre n'exclut pas de la Charge Paſtorale, tous les Peres demeurans d'accord, comme je l'ay dit, qu'il n'y a qu'un ſeul Epiſcopat auquel tous les Evêques participent également. *Una Eccleſia*, dit encor S. Cyprien, *per totum mundum in multa membra diviſa, Epiſcopatus unus Epiſcoporum multorum Concordi numeroſitate Diffuſus.* Il n'y a qu'une Egliſe divisée par tout le monde en pluſieurs membres, & qu'un ſeul Epiſcopat répendu dans la multitude unanime de pluſieurs Evêques.

Et quant au ſecond point, ſçavoir que cette Charge de premier entre les Paſteurs ne donne pas ſur le Troupeau un Empire Monarchique abſolu, & indépendant de l'autorité de ce même Troupeau; quand il n'y auroit que cette participation à l'Epiſcopat qu'ont tous les autres Evêques, ce ſeroit une preuve ſuffiſante de cette verité, mais il y

en a beaucoup d'autres, qui se trouveront répenduës dans la suite de ce traité. Bellarmin qui ne veut pas en demeurer d'accord s'écrie en cet endroit, & feint de ne pouvoir comprendre de quelle maniere le Troupeau peut être sous la conduite d'un Pasteur, & que le Pasteur n'en soit pas maître absolu, mais qu'il soit au contraire obligé d'en prendre luy même les regles qui limitent son pouvoir & sa conduite,

Je répons à Bellarmin que les Fideles ne sont pas les Oüailles de saint Pierre mais les Oüailles de Jesus-Christ, *Pais mes Brebis*, non pas tes Brebis, luy dit le Sauveur, *pasce oves meas*, non pas *oves tuas*. C'est Jesus-Christ qui est le veritable Pasteur, le Maître absolu du troupeau qui est à luy. *Ego Pastor bonus animam ponens pro ovibus meis. Je suis le bon Pasteur qui mets mon ame pour le salut de mes oüailles*; mais saint Pierre & les autres Apôtres ne sont que des Pasteurs ministeriels qui sont eux même une partie du troupeau, & c'est ce que dit saint Augustin sur le Psalme 86. *Si gregem subditum cogites*

Chriſtus Paſtor paſtorum, ſi fabricam cogites Chriſtus fundamentum fundamentorum. Si vous conſiderez le Troupeau qui luy eſt ſoûmis, Chriſt eſt le Paſteur des Paſteurs, ſi vous regardez l'Egliſe comme ſon Edifice, Chriſt eſt le fondement des fondemens.

Si donc Jeſus eſt le Paſteur des Paſteurs, les paſteurs ſont eux-mêmes les oüailles du Bercail, les Oüailles de Chriſt ſont des Brebis quant à l'humilité, quant à la douceur, quant à l'innocence, mais non pas quant à la bêtiſe & à la ſtupidité. Et Ieſus-Chriſt ayant une fois nommé le premier Paſteur Miniſteriel, il a donné à ſon troupeau l'autorité de choiſir ſes Succeſſeurs, & d'en examiner les capacitez, de ſorte que ce Paſteur Miniſteriel recevant tout ſon pouvoir du Troupeau qui l'élit comme en ayant de Dieu l'autorité, ce même Troupeau a reçû nõ ſeulement le droit de preſcrire à ſon Paſteur par des Canons inviolables les regles de ſa conduite, mais même de luy ôter ce pouvoir, ſi au lieu de conduire les Oüailles dans les bonnes pâtures, il

les conduit à la boucherie, ou dans les herbages venimeux.' Ainsi Bellarmin ne doit pas s'étoner que la charge de Premier Pasteur Ministeriel n'emporte pas un Empire absolu & indépendant sur le Troupeau.

CHAPITRE XV.

TROISIE'ME POINT.

Que les Evêques ont leur puissance immediatement de Iesus-Christ.

CE que j'ay dit sur la seconde Question que je viens d'expliqver pouvoit suffire pour la Decision de la Troisiéme, qui est de sçavoir si les Evêques ont immediatement leur puissance de Iesus-Christ, ou si elle émane du Siége Romain. Le témoignage que j'ay raporté de saint Pierre est si formel que les flateurs du Pape ne peuvent y trou-

ver de réponſe qui ait la moindre ſolidité, *Paiſſez le Troupeau ſur lequel Dieu vous a conſtituez*, dit ce Prince des Apôtres aux Evêques ſes freres, ſi c'eſt Dieu qui les a conſtituez ſur leurs Troupeaux c'eſt donc de Dieu qu'ils tiennent leur autorité, & puiſque comme dit ſaint Cyprien, il n'y a qu'un ſeul Epiſcopat diffus dans toute l'Egliſe, & dont chaque Evêque poſſede ſolidairement ſa part, de même qu'il n'y a qu'une même lumiere du Soleil épenduë par tout le monde, que chaque homme poſſede toute entiere, de quel front les Canoniſtes oſent-ils renfermer toute cette puiſſance Epiſcopale dans la ſeule perſonne du Pape, duquel ils veulent que les autres découlent comme les ruiſſeaux coulent de leurs ſources.

J'ay montré que les deux Clefs dont l'une donne la puiſſance de lier & l'autre celle de délier, l'une de fermer & l'autre d'ouvrir la porte du Ciel ne furent que promiſes à l'Egliſe en la perſonne de ſaint Pierre lorſque Jeſus luy dit, *Dabo tibi Claves Regni Cœlorum*,

je te donneray les Clefs du Royaume des Cieux, mais que quand il s'aquita de cette promesse & les donna aprés sa resurrection, ce fut également à tous ses Apôtres avec pouvoir de remettre ou retenir les pechez, & promit de ratifier dans le Ciel ce qu'ils délieroient ministeriellemet sur la Terre en qualité de ses Vicaires. *Ratum habiturum in Cœlo quod solverint ministerialiter in terra ut sui Vicarij.*

Tous les Apôtres furent donc également constituez de Dieu les Vicaires de Jesus-Christ, & cette qualité leur étoit commune avec saint Pierre, quoy que saint Pierre par la prerogative de sa Primauté soit aujourdh'uy vulgairement nommé ainsi que ses Successeurs le Vicaire de Jesus-Christ. Et c'est aussi pour cette raison que dans l'Epître qu'on attribuë à saint Iacques, les Evêques sont également apellez les Clefs de l'Eglise, parce que Iesus-Christ est la Porte du Ciel, & que ces premiers Ministres sont les Clefs avec lesquelles on arrive à cette Porte.

Le Don du ſaint Eſprit qui fut fait également à tous les Apôtres pour l'execution de leur miniſtere, montre clairement que c'eſt de Dieu ſeul qu'ils tiennent cette puiſſance Epiſcopale & non pas du ſaint Siége, puiſque Dieu ne donna pas à ſaint Pierre ſeul ſon Eſprit ſaint pour le communiquer à ſes Freres, mais que luy-même il le répendit également ſur tous ſes Apôtres en leur diſant, *Recevez le S. Eſprit. Accipite Spiritum ſanctum.*

Mais en quoy, je vous prie, conſiſte preciſément & eſſentiellement l'Epiſcopat? c'eſt ſans doute dans la Miſſion Apoſtolique pour aller par toute la Terre annoncer l'Evangile. Ieſus eſt le grand & ſeul Evêque univerſel, parce qu'il a eſté ſeul envoyé de Dieu ſon Pere pour executer le grand œuvre de la Redemption, il n'entre point en partage de cette Miſſion avec qui que ce ſoit, il eſt le vray Melchiſedech dont le Sacerdoce eſt Eternel, *Tu es Sacerdos in æternum ſecundùm ordinem Melchiſedech.* Mais quant à la ſeconde Miſſion Apoſtolique pour prê-

cher la foy du Sauveur, & l'accompliſſement de ce myſtere de la Redemption, les Apôtres l'ont tous également receuë de luy. *Je vous envoye comme mon Pere m'a envoyé, allez, prêchez; Ecce ego mitto vos ſicut miſit me Pater euntes prædicate.* C'eſt la l'inſtitution eſſentielle de l'Epiſcopat, qui leur impoſe une neceſſité de prêcher & d'annoncer l'Evangile au Troupeau qui leur eſt confié, Ieſus-Chriſt n'a pas dit à Pierre Je t'envoye pour eſtre le canal de la Miſſion de tes Freres, mais il leur a directement & immediatement donné à tous également le nom & le caractere de ſes Envoyez comme il l'avoit receu luy-même de ſon Pere eternel, pour porter la Foy à toutes les Nations du monde par la predication de l'Evangile.

Si outre cela on regarde l'Egliſe comme un Edifice dont Jeſus-Chriſt eſt le grand Architecte, comme il eſt appellé par ſaint Paul *Sapiens Architectus*, & comme Salomon dit que la Sageſſe increée, qui n'eſt autre choſe que le verbe Eternel, s'eſt bâti une

maiſon. Tous les Fideles ſont la maiſon de Dieu, *Dei ædificatio eſtis*, dit ſaint Paul, vous eſtes l'Edification de Dieu. Jeſus-Chriſt eſt le premier fondement, c'eſt la premiere & grande pierre qui porte, & ſur laquelle eſt appuyé tout l'Edifice, *fundamentum aliud nemo poteſt ponere*, qui que ce ſoit ne peut poſer un autre fondement. Sur cette grande & ſolide pierre inébranlable ſont posées les douze pierres du ſecond fondement de cet Edifice Divin, ſuivant le témoignage de ſaint Jean dans ſon Apocalypſe que j'ay déja rapporté; de ſorte que Dieu ayant également posé ces douze fondemens ſous les murs de la ſainte Jeruſalem, leurs Succeſſeurs tiennent également, directement, & immediatement de Jeſus-Chriſt, ce Miniſtere éminent de l'Epiſcopat, & non pas de ſaint Pierre ni du Siege de Rome.

Auſſi Dieu a-t-il également promis à ſes douze Apôtres qu'ils ſeroient au dernier jour aſſis chacun ſur un Tribunal pour juger avec luy les douze Tributs de Jacob, ſans qu'il ait

Coévêques, *fratres & Coepiſcopi*, ainſi cette égalité d'Epiſcopat & de Sacerdoce étant entre le Pape & les Evêques, c'eſt de la grace immediate de Jeſus-Chriſt, & non pas de la grace du Siege de Rome qu'ils tiennent la part à laquelle ils ſont appellez à l'Epiſcopat.

CHAPITRE XVI.

Des Bulles que les Evêques prennent à Rome.

L'Uſage de confirmer par Bulles la nomination ou l'élection des Evêques qu'un droit Humain & poſitif a introduit par Tolerance, ou donné par Concordat, & qui ne doit paſſer proprement que pour une reconnoiſſance pieuſe de l'union dans laquelle toute l'Egliſe doit eſtre avec ſon Chef Miniſteriel, cet Uſage, diſ-je, qui n'eſt fondé ni ſur l'Ecriture ni ſur la Doctrine des Peres, ni ſur celle des anciens

& legitimes Conciles, peut-il alterer cette Miſſion immediate que tous les Evêques tiennent de Jeſus-Chriſt ſeul, & de l'élection du peuple, ſoit que ce peuple s'explique par ſa propre bouche, ou par celle de ſon Roy qui a tous les droits du peuple réünis en ſa perſonne, & dont par conſequent la Nomination à toute la force de l'élection la plus Canonique, & la plus univerſelle.

Car ſi les ſuffrages de tout le peuple ont pû pour les inconveniens qui en arrivoient eſtre legitimement réduits aux ſuffrages du ſeul Clergé, & enſuite des ſuffrages de tout le Clergé à ceux d'un ſeul Chapitre qui n'a point naturellement en ſoy le Caractere repreſentatif de tout le peuple, pourquoi les ſuffrages de ce Corps particulier qui n'a point ce Droit univerſel ne pourront ils pas eſtre legitimement reduits à la ſeule Nomination du Roy, aydé de ſon Conſeil de Conſcience, pour éviter les Schiſmes, les Cabales, & les Simonies preſqu'inevitables dans les Elections ; Le Roy ne repreſente-

t-il pas seul tout son Peuple, & n'en a-t-il pas tous les droits réünis en sa personne.

Les Roix de France n'avoient donc pas besoin du Concordat fait avec Leon X. pour établir par l'abolissement de la Pragmatique Sanction, le Droit de leur Nomination. Ils n'avoient besoin que du consentement du peuple, pour donner à cette Nomination la plenitude de la force de l'Election Canonique, les Roix de la premiere & seconde Race n'ont-ils pas souvent nommé de plein droit aux Evêchez, & n'en avons nous pas quantité d'exemples dans nos Histoires; & comme l'élection qui se faisoit dans les siecles anciens n'avoit pas besoin d'estre confirméeni autorisée par Bulles, un Evêque n'aïant besoin que d'être Elu ou Nommé pour estre consacré, & la consecration luy donnant cette mission Apostolique qu'il reçoit directement de Jesus-Christ, par le ministere de celuy qui le consacre.

Tous ces grands & saints Evêques Ortodoxes qui ont assisté aux premiers Conciles œcumeniques qui sont reverez

verez par ſaint Gregoire comme les Evangiles, tous ces Evêques, diſ-je, n'étoient-ils pas veritablement Evêques, & ceux qui ſous les premieres Races de nos Roix ont aſſiſté à ces fameux Conciles Nationaux, receus & approuvez par les Conciles œcumeniques, tous ces Prelats, diſ-je, n'avoient-ils pas le parfait Caractere, d'Evêques. Cependant nous montrera-t-on qu'un ſeul ni des uns ni des autres ait eu des Bulles de Rome, ne voyons nous pas au contraire qu'auſſitôt qu'ils étoient élus par le peuple de l'agrément du Prince, ou directement choiſis par le Prince même du conſentement du Peuple ils étoient en même temps conſacrez. Mille paſſages dans les Hiſtoires nous prouvent ces veritez, ainſi nulle neceſſité aux Evêques de prendre des Bulles de Rome, ſinon pour ſatisfaire aux établiſſemens Humains, de certaines Loix dont l'execution dépend de la volonté de ceux qui les ont faites, & qui peuvent ou les ſuſpendre ou les revoquer quand ils le jugent à propos, ou que l'une des

parties ne satisfait pas aux obligations qu'elle a contractées.

Je dis cecy au sujet du *Concordat* fait en l'année 1516. entre Leon X. & le Roy François Premier, & qui est un Contrat Synallagmatique purement Humain, auquel le Pape ne satisfaisant pas de sa part, par le refus des Bulles qu'il doit aux Evêques nommez par le Roy, la France est de sa part déchargée de l'entretenir au surplus. Mais ces Bulles, dont la necessité n'a pour fondement que ce Contrat, ne diminuent rien de l'Essence & de la Dignité de l'Episcopat dans les Evêques, & ne rendent pas leur pouvoir émané du Saint Siege, puisque même l'on peut considerer ces Bulles comme une simple expression exterieure de l'union qu'ils doivent tous entretenir avec le Chef de l'Eglise.

Et si l'on examine la source de cette autorité que les Papes se sont donnée d'obliger les Evêques à prendre leurs investitures du Saint Siege, on verra que d'abord on engagea les Evêques à faire avant leur Consecration une pro-

feſſion de Foy entre les mains du Pape comme Chef de l'Egliſe, dont l'acte ſe mettoit *In Tabularium Pontificium*, dans le Threſor des Chartres du Pontife. & ſur laquelle profeſſion de Foy le Pape Donnoit un Acte d'atteſtation, comme cet Evêque élu étoit dans la créance ortodoxe.

Nous voyons que dés le temps de Juſtinien cet uſage étoit établi, puis qu'un Felix Evêque de Ravenne fut puni pour n'avoir pas voulu faire cette ſoûmiſſion ; *Moris jam tum erat*, dit Aripert, *Ut Epiſcopi antequam Conſecrarentur rationem fidei atque obſequii ſui ederent, Eumque in Pontificium Tabularium referrent quod Cautiones in ſcrinio facere illi dicebant. La Couſtume*, dit-il, *étoit dés lors établie que les Evêques avant que d'eſtre conſacrez donnoient une profeſſion de leur foy & un acte de ſoûmiſſion, qui étoit mis dans les Tablettes Pontificales, ce qu'ils appelloient donner caution dans la Caſſette* ; & il y a de l'apparence que cette Céremonie fut établie durant l'Arianiſme, lors qu'on

dreſſa les formulaires que les Prelats devoient ſigner ; de ſorte que ſur cette profeſſion de foy les atteſtations étant données par les Papes aux Evêques élus on procedoit à leur conſecration, mais enfin comme l'on ne penſe qu'à toûjours étendre inſenſiblement ſa puiſſance, les Papes ont peu à peu changé cette ſimple atteſtation de foy en inveſtitures, & ont obligé les Evêques de prendre des Bulles du Saint Siege comme s'ils tenoient du Pape leur Epiſcopat, & cette miſſion Apoſtolique qu'ils ne tiennent que de Jeſus-Chriſt.

CHAPITRE XVII.

Que les anciens Papes ont refuſé le Titre d'Eveſques univerſels.

CE que je dis n'eſt point pour diminuer les profonds reſpects qui ſont dûs au ſiege de Rome, toute l'Egliſe unie

en ce Chef eſt perſuadée que rien n'eſt ſi utile pour entretenir cette parfaite union que la reconnoiſſance ſincere de ſa Primauté, d'où vient que les Heretiques ſe ſont toûjours fait un Capital de l'attaquer, dans l'eſperance qu'ôtant le Chef, la Diviſion ſe mettroit dans les Membres & qu'il leur ſeroit aiſé d'en profiter ; je ſçay que dés-le temps de Tertulien qui vivoit au ſecond ſiecle, l'Evêque de Rome étoit par luy nommé, *Pontifex Maximus*, *Epiſcopus Epiſcoporum*, Tres-grand Pontife, & Evêque des Evêques ; auſſi les François ont ils pour ce Siege toute la veneration qui luy eſt legitimement duë, mais ils ſçavent qu'elles ſont les bornes de cette Primauté, ils ſçavent que le troiſiéme Concile de Cartage défend qu'il ne ſoit nommé, *Princeps Sacerdotum vel ſummus Sacerdos*, prince des Preſtres ou Souverain Preſtre. Que S. Gregoire parlant de ces Titres vains dont on le vouloit flater dit ces mots. *Nullus unquam hoc ſingularitatis vocabulum aſſumpſit, ne dum privatum daretur uni, debito honore Sacerdo-*

tes privarentur universi ; nul n'a jamais pris ce titre singulier, de crainte que donnant à l'un quelque chose de particulier, le reste des PRESTRES *ne fût privé de l'honneur qui leur est deub.*

Le Pape Leon luy-mesme refusa le titre d'Evesque universel dans l'apprehension de diminuer le nom de ses freres, *ne videretur fratrum suorum nomen imminuere*, parceque, ajoûte-t il, l'EGLISE Romaine n'est pas l'EGLISE universelle. *Romana Ecclesia non est universalis, sed universalis Ecclesiæ pracipua.*

Et nos Roix n'ont-ils pas toûjours été dans ce sentiment, puisque Charlemagne le plus pieux & le plus liberal envers le saint Siege défend dans son Capitulaire. *Ne appelletur Princeps Sacerdotum, aut summus Sacerdos, aut aliquid ejusmodi sed tantum primæ sedis Episcopus. Qu'on ne l'appelle point*, dit-il, *ni Prince des* PRESTRES, *ni Souverain Prestre, ni autre chose de cette nature, mais seulement l'Evêque du premier Siege.*

Il est vray que l'ambition des Papes

ſoûtenuë de la Souveraineté Temporelle qui a été attachée à leur Epiſcopat, ayant enfin monté à l'excés par la flatterie des Canoniſtes Italiens. Ils ont pris cette qualité *d'Evêques univerſels* refuſée par leurs predeceſſeurs, qualité qu'on peut neanmoins tolerer ſi par ce mot on entend ſimplement que ce Siege a une preéminence de Primauté ſur toutes les Egliſes particulieres, mais on doit abſolument l'empêcher, ſi par ce mot ils pretendent la Monarchie de l'Epiſcopat univerſel, puiſque tous les Evêques y ont part également, & ne le tiennent pas moins immediatement de Dieu que l'Evêque de Rome ; *Hoc erant utique Cæteri Apoſtoli quod fuit & Petrus*, dit S. Cyprien, *pari Conſortio præditi & honoris & Dignitatis. Les autres Apôtres*, dit-il, *étoient ce que fut S. Pierre, & étoient avec luy aſſociez à un pareil honneur & à une pareille dignité*, ainſi nous devons rejetter cette opinion des Canoniſtes qui veulent que la Miſſion des Evêques ſoit émanée du Pape, & qui l'établiſſent comme le Canal par

lequel il fait couler sur eux cette grace divine qui les constituë les Vicaires immediats du Sauveur chacun dans l'étenduë de leur Dioceſe.

CHAPITRE XVIII.

QUATRIE'ME POINT.

Que l'infaillibilité appartient à l'Egliſe & non au Pape.

POur donner quelque fondement à cette Monarchie Spirituelle abſoluë du Pape, & ſoûtenir ſon autorité indépendante, les Canoniſtes Italiens luy attribuent l'infaillibilité que les Orthodoxes ſoûtiennent par des raiſons invincibles n'appartenir qu'à l'Egliſe, c'eſt la quatriéme erreur des Ultramontains qu'il faut examiner.

Pour en parler juſte il faut bien diſtinguer la perſonne ſinguliere du Pape d'avec

d'avec le Saint Siege : car nous ne doutons pas que tandis que l'Egliſe n'eſt pas aſſemblée en Concile Oecuménique, comme elle ne peut pas l'eſtre toûjours, le Pape ou plutôt le Saint Siége, prononçant alors, comme l'on dit, *ex Cathedra*, & repreſentant en ce cas l'Egliſe, ſes déterminations ne ſoient infaillibles ſur le fait de la Foy, ſans que néanmoins de pareilles deciſions puiſſent paſſer pour Canons, parce qu'il n'appartient qu'au ſeul Concile Oecuménique d'en faire : mais en ce cas c'eſt l'Egliſe qui parle, & non pas le Pape, & qui ne donne qu'une déciſion proviſoire juſqu'à ce qu'elle reçoive ſa pleine & entiere authorité dans un Concile general. *Canonum enim executio & interpretatio non durante Concilio, à Pontifice ut Capite Eccleſiæ & Legum Cuſtode, & Romanæ Eccleſiæ Conſilio petitur.* *L'execution & l'interpretation des Canons appartient au Pape comme Chef de l'Egliſe & Conſervateur de ſes Loix, & au Concile de l'Egliſe Romaine, tandis qu'il n'y a point de Con-*

cile General. Mais quand le Pape parle seul, & qu'il agit comme nous disons, *motu proprio*, par son propre mouvement, ou d'autre maniere, en sa seule qualité de Pape & comme Evêque de Rome, égal en Sacerdoce à tous ses Coévêques ; il est homme comme eux, *ex hominibus assumptus, circumdatus infirmitate, potestque & fallere & falli*: il est homme infirme qui peut tromper & estre trompé.

Quand Jesus-Christ eut par ses prédications donné à ses Disciples toutes les instructions suffisantes pour établir la Foy, quand il en eut scellé les veritez par le sceau de son sang, vérifié toutes ses promesses par sa Resurrection, & donné à ses Apôtres leur Mission pour porter l'Evangile par toutes les parties du monde ; cela ne suffisoit pas pour la perpetuité & l'immuabilité de la Créance Ortodoxe jusqu'à la consommation des siecles, s'il n'eût laissé aprés luy son Esprit de verité & d'infaillibilité pour decider toutes les fausses interprétations que la malice de Sathan devoit inspirer aux Esprits or-

gueilleux & remuans. Il avoit prédit à ſes Apôtres qu'il s'éléveroit de faux Docteurs qui abuzeroient de ce glaive de la parole qui tranche des deux côtez, & que ſaint Jean dans l'Apocalypſe fait ſortir de la bouche du Vieillard. Il avoit préveu que ces faux Prophetes donnant un ſens corrompu aux termes de l'Ecriture, qui pouvoient paroître équivoques ou ſuſceptibles de deux ſens, ſéduiroient les Fideles & ſémeroient l'yvraye parmi le bon blé. Dans la préviſion de ces ſcandales qui devoient neceſſairement arriver, & de la foibleſſe de l'Eſprit humain, il n'auroit pas ſatisfait, ſi je l'oſe ainſi dire, ny à ſa profonde ſageſſe ny à ſon amour immenſe, ſi pour ſoûtenir le vaiſſeau dans ces tempêtes, & le garantir du naufrage, il n'avoit pas ſubſtitué à ſa preſence viſible dont il privoit ſon Egliſe la preſence inviſible du Saint-Eſprit, de cet Eſprit qu'il nomme luy-même l'Eſprit de vérité, & qui ſelon ſes promeſſes doit eſtre inviſiblement preſent à cette Egliſe juſqu'à la fin des ſiecles.

Nous croyons donc pour article de Foy inviolable, que Jesus-Christ a laissé réellement aprés soy cet Esprit d'eternelle verité, qui est l'Esprit d'infaillibilité qui preside à toutes les décisions des difficultez qui naissent sur l'interpretation des articles de Foy, cet Esprit qui dans l'ancienne Loy a parlé par les Prophetes, cet Esprit que nôtre Symbole joint immédiatement avec la sainte Eglise Catholique. *Credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam.* Je croy au Saint-Esprit, à la sainte Eglise Catholique : pour montrer que rien n'en peut diviser l'inséparable union.

Voyons donc à qui Jesus-Christ a laissé cet Esprit de verité & d'infaillibilité ; si c'est au Pape, ou si c'est à l'Eglise.

Si le Pape comme successeur de saint Pierre avoit l'infaillibilité par prérogative sur les autres Evêques ses freres, il faudroit que Jesus-Christ eût donné à saint Pierre cet Esprit à l'exclusion des autres Apôtres. Or il est certain qu'il n'a ny promis ny donné cet Es-

ſprit de verité à ſaint Pierre en particulier, mais à tous les Apôtres en general, c'eſt-à-dire à toute l'Egliſe. Car quand il a promis ce Divin Paraclet, voicy les paroles dont il s'eſt ſervy: *Rogabo Patrem, & alium Paracletum dabit vobis Spiritum veritatis, ut maneat vobiſcum in æternum. Je prieray mon Pere, & il vous donnera un autre Paraclet, l'Eſprit de verité, qui demeurera avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles.* Il dit; *vous donnera*, à vous tous qui compoſez le Corps de mon Egliſe; & non pas, à toy, Pierre en particulier, *vobis, non tibi*: & ce Paraclet ſera l'Eſprit de verité, *Paracletum Spiritum veritatis*, qui demeurera eternellement *avec vous, vobiſcum*: non-pas avec toy, Pierre; mais avec tous les Apôtres qui compoſent enſemble toute l'Egliſe.

Voilà donc la promeſſe de l'Eſprit de verité & d'infaillibilité qui eſt faite non-pas à Pierre ſeul, mais à tous les Apôtres: & quand Jeſus-Chriſt a effectué cette promeſſe & donné ſon Eſprit ſaint, il n'a pas dit à ſon premier

Apôtre : Pierre, reçoy le Saint-Eſprit, cet Eſprit de verité que j'ay promis ; mais c'eſt à tous ſes Apôtres enſemble qu'il a parlé ; c'eſt ſur toute ſon Egliſe qu'il a répendu ce don precieux : *Accipite Spiritum ſanctum*, Recevez le Saint-Eſprit.

Mais il faut bien prendre garde que quand Jeſus-Chriſt a donné cet Eſprit de verité à ſes Apôtres, ce n'a pas eſté pour eſtre les dépoſitaires de cette verité infaillible chacun en particulier : car de là il s'enſuivroit que tous les Evêques qui tous ſont ſucceſſeurs des Apôtres, ſeroient infaillibles : mais ç'a eſté à l'Egliſe repreſentée par tous les Apôtres, *univerſitati, non univerſis :* il ne l'a pas donné à Tous, mais au Tout compoſé de Tous.

En effet, pour montrer que Jeſus-Chriſt ne donnoit pas cet Eſprit de verité pour eſtre poſſedé ſingulierement de chacun en particulier quant au Don de l'Infaillibilité, mais qu'il l'a attribué à l'Egliſe compoſée de pluſieurs, nous avons un paſſage merveilleux & tres-myſterieux ; C'eſt quand il dit ces

mots: *Lors que vous ſerez deux ou trois enſemble aſſemblez en mon nom, je ſeray au milieu de vous.* Ces paroles ſont tres-remarquables, & renferment un admirable myſtere.

Il n'y a point de Chreſtien qui ne comprenne que quand Jeſus dit, Je ſeray au milieu de vous, ce ne ſoit à dire : Le Saint-Eſprit, cet Eſprit de verité que je vous ay promis & donné, ſera au milieu de vous. Mais pourquoy s'eſt-il ſervi du nombre de Deux ou Trois ? Eſt-ce à dire que deux ou trois perſonnes enſemble décideront avec l'Eſprit d'Infaillibilité un point de Foy, & que leur Déciſion ſera toûjours infaillible ? Nullement. Mais Jeſus-Chriſt a employé ces deux nombres pour comprendre la pluralité indéfinie, & pour donner une excluſion formelle au Singulier.

Car comme il n'y a point de langue qui decline par plus de nombres que par le Singulier, le Duel & le Pluriel, comme font la Langue Hébraïque & la Grecque, Jeſus-Chriſt s'eſt ſervy de cette double expreſſion de Deux & de

Trois, pour dire que le Singulier est absolument exclus de l'infaillibilité, par la regle que l'expression de l'un est l'exclusion de l'autre, *expressio unius est exclusio alterius.* Suivant donc la Décision inviolable de ces paroles sacrées, le Saint-Esprit quant à l'infaillibilité ne se trouve jamais avec le Singulier; mais il se trouve quand plusieurs sont assemblez au nom du Seigneur; Et cette assemblée en son nom qu'est-ce autre chose que l'Eglise?

Tout Singulier estant donc par ces paroles exclus formellement de posseder l'Esprit d'infaillibilité, qui n'est donné qu'à l'Eglise representée par le nombre pluriel, c'est une consequence sans replique que saint Pierre n'a point eu en son particulier, ny par consequent les Papes ses Successeurs, cet Esprit d'infaillibilité; mais que l'Eglise dont saint Pierre estoit le Membre principal, puisqu'il en estoit le Chef, l'a receu, l'a possédé, la possede, & la possédera jusqu'à la fin des siecles.

CHAPITRE XIX.

Témoignages de ſaint Paul & des Peres de l'Egliſe.

SI ſaint Pierre eût poſſedé ſeul l'Eſprit d'infaillibilité, ſaint Paul, ce vaze d'élection, cet Organe ſacré du Saint-Eſprit, ce miracle de la Grace, luy auroit-il réſiſté en plein Concile ? & auroit-il dit qu'il le reprit parce qu'il eſtoit reprehenſible ?

Saint Gregoire n'a-t il pas reconnu l'infaillibilité de l'Egliſe, lorſque parlant des quatre premiers Conciles Oecuméniques, il proteſte qu'il a pour eux autant de veneration que pour la ſainte Ecriture elle-même ?

Saint Auguſtin ne dit-il pas qu'il ne croiroit pas à l'Evangile, ſi l'Egliſe ne luy en garantiſſoit pas la verité, ſuivant les paroles de ſaint Paul, par qui elle eſt appellée *Columna & firmamentum veritatis*, la colomne & la baze de la verité ?

Saint Jerôme qui marque de ſi profonds reſpects pour le Chef de l'Egliſe, n'a-t-il pas fait une merveilleuſe diſtinction entre le Pape & le Saint Siege, lorſque dans ſon Epiſtre 57. à Damaſe, il luy dit ces paroles : *Ego nullum primum niſi Chriſtum ſequens Beatitudini tuæ, id eſt Cathedræ Petri communione conſocior.* Ne ſuivant, dit-il, d'autre guide que Jeſus-Chriſt, je m'aſſocie de communion avec vôtre Beatitude, je veux dire avec la Chaire de ſaint Pierre. Ce n'eſt donc pas avec la perſonne de Damaſe, ce n'eſt pas avec le Pape qu'il s'aſſocie de communion, mais c'eſt avec la Chaire de ſaint Pierre qui repreſente l'Egliſe : *Non Papæ, ſed Cathedræ Petri conſortium petit.*

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique ne nous fait-elle pas voir auſſi que ſi ſaint Pierre a eſté reprehenſible, & repris par ſaint Paul, ſes Succeſſeurs n'ont pas eſté infaillibles. Marcellin a eu la foibleſſe de donner de l'encens aux idoles : on le vit l'encenſoir à la main parfumer l'Autel des faux-Dieux du

Paganiſme : & le Concile de Sinueſſe en ayant inſtruit contre luy le procés, reçeut la Dépoſition de ſoixante & douze témoins. Liberius fut ſuſpect d'Arianiſme. Anaſtaſe II. favoriſa ouvertement l'erreur de Neſtorius. Honorius crut une ſeule volonté dans Jeſus-Chriſt. Gregoire III. declara qu'il eſtoit permis de prendre une autre femme, lorſque celle qu'on avoit eſtoit devenuë par infirmité inhabile au but du mariage. Eſtienne VI. cenſura Formoſe, Jean IX. cenſura Eſtienne, & fut à ſon tour cenſuré par Sergius.

Je ne veux point m'étendre davantage ny m'expliquer plus particulierement ſur les erreurs dans leſquelles ſont tombez pluſieurs Papes. J'aime mieux imiter Sem & Japhet, & les couvrir du manteau du ſilence, que de reveler à mes freres une turpitude qui ne peut cauſer qu'une extréme douleur dans le cœur d'un veritable Chrétien. Les Hiſtoriens qui ont écrit leurs Vies, & pluſieurs Autheurs qui ont fait profeſſion de ne les point épargner

en ont trop dit, & j'y renvoye le Lecteur ; il me suffit de dire que Boniface VIII. ayant donné son extravagante Decretale, *Unam Sanctam*, remplie d'Erreurs, Clement V. l'a infirmée & que le Concile de Pise a condamné comme Heretiques Gregoire XII. & Benoist XIII.

CHAPITRE XX.

Réponses aux Passages qu'alleguent les Ultramontains pour soûtenir l'infaillibilité du Pape.

LEs flatteurs du Pape apportent pour appuyer leur erreur le Passage de S. Luc, dont ils abusent par une tres mauvaise application, *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua, & tu aliquando conversus Confirma fratres tuos ; Pierre, j'ay prié pour toy afin que ta foy ne manque point, & quand un jour tu seras converty Confirme*

tes freres. Et de ces paroles ils pretendent conclure que la Foy de Pierre & de ſes Succeſſeuss ne pouvant manquer, & qu'étant preposé pour confirmer ſes freres, il eſt infaillible dans ſes jugemens; mais deux réponſes confondent la fauſſe application qu'ils en font pour en tirer la conſequence de cette infaillibilité.

L'une que ces paroles n'ont raport qu'au ſcandale que les Apôtres alloient ſouffrir pendant la paſſion du Sauveur. *Voicy Sathan,* leur dit Jeſus, *Voicy Sathan qui vous cherche pour vous cribler tous comme du blé;* cette penſée eſt toute Divine. La perſecution ou la tentation eſt le Crible qui eſt entre les mains du Démon, c'eſt ce Crible que Dieu luy donna pour Cribler Job lors qu'il luy dit: *Ecce in manu tua eſt,* je te le livre entre tes mains, *verumtamen animam illius ſerva,* mais que ſon ame ſoit préſervée, le Démon tient donc entre ſes mains le Crible de la tentation, les Foibles & les Puſillanimes ſignifiez par les pailles & par le faux grain tombent à travers des trous

par les secousses du Diable, c'est à dire qu'ils succombent par l'ébranlement de la Tentation, mais le bon grain resiste à tous les mouvemens du Crible & demeure ferme sans tomber, pour estre ensuite mis pur & net dans le grenier du grand & du bon œconôme.

Quel étoit ce Crible avec lequel Jesus dit à ses Apôtres que Sathan étoit prest de les Cribler, c'étoit le scandale de la Passion de leur Maître. *Omnes in me scandalum patiemini in hac nocte*, *Vous souffrirez tous scandale pour moy pendant cette nuit*, au premier coup de Crible l'avare Judas cette paille maudite, qui ne meritoit que le feu, tomba, & fut separée pour jamais de tout le bon grain, tous les Apôtres furent agitez & dispersez, Pierre luy-même soit par une punition de la confiance presomptueuse avec laquelle il avoit répondu au Seigneur, soit que Dieu voulût montrer l'excés de la foiblesse de l'homme dans celuy qui étoit choisi pour le Premier des Apôtres, Pierre, dis-je, rénia trois fois le Seigneur, mais il ne le rénia que de bou-

che & non pas de Cœur, *Ore tantum nuſquam Corde Chriſtum negavit*, dit un Pere de l'Egliſe, parceque Jeſus-Chriſt avoit prié pour luy que ſa foy ne vînt point à défaillir, la bouche renia, mais le Cœur demeura fidelle, la force luy manqua, mais non pas la foy. Le grain pour ainſi dire, ſe preſenta au trou du Crible par les agitations de la Tentation, mais il ne tomba pas.

Cependant il ne faut pas douter que ce Renîment de Bouche ne fût un grand ſcandale à l'Apoſtolat, *Omnes in me ſcandalum patiemini, vous ſouffrirez tous ſcandale pour moy* ; c'eſt pourquoy cette Foy demeurée dans le Cœur de Pierre, & pour laquelle Jeſus avoit prié, excitant dans ſon ame une promte Componction, il en conceut une ſainte horreur de ſon peché, *Et Egreſſus foras flevit amarè*, & étant ſorty de la maiſon du Grand Preſtre il en pleura amérement ; *Et Converſus Confirmavit fratres ſuos*, & aprés ſon répentir il raſſembla les Apôtres diſperſez, & raſſura leur foy chancelante, afin d'attendre conjointement

cette glorieuse Resurrection que Jesus-Christ avoit promise pour le sceau de toutes les veritez qu'il leur avoit prêchées, & qu'ils devoient en son nom annoncer à toute la Terre.

L'autre Réponse à l'objection de ce Passage, est que tous les Peres de l'Eglise demeurent d'accord, que quand Jesus dit à S Pierre, j'ay prié pour toy afin que ta foy ne manque pas, il parloit à son Eglise & pour son Eglise en la personne de Pierre, il parloit à cette Epouse inviolable qui ne peut faire divorce avec son Epoux, ni luy manquer de foy, & contre laquelle les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais.

Saint Augustin dont le seul témoignage suffit, dans la Question 57. des Questions de l'ancien & du nouveau Testament donne cette interpretation à ces paroles de S. Luc. *Petro dicit ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquando Conversus Confirma fratres tuos, quid ambigitur? pro Petro Rogabat, & pro Jacobo & pro Johanne non rogabat, ut Cœteros taceam? Manifestum est in Petro omnes*

nes Contineri, rogans enim pro Petro *pro omnibus rogaſſe Dignoſcitur. Il dit à* Pierre, *j'ay prié pour toy que ta foy ne manque pas, & quand tu ſeras Converty tu Confirmeras tes freres, Quel doute y a t'il ſur ces paroles, prioit il pour* Pierre, *& ne prioit il pas auſſi pour Jacques & pour Jean, pour ne point parler des autres. Il eſt clair que dans* Pierre *tous étoient contenus, & que priant pour* Pierre *on reconnoiſt qu'il prioit pour tous*, ainſi ſuivant le témoignage de ſaint Auguſtin ce Paſſage n'ayant point d'application particuliere à Pierre ne peut ſervir à établir une infaillibilité ſinguliere dans ſa perſonne & dans celle de ſes Succeſſeurs.

CHAPITRE XXI.

Preuves tirées du Droit Canon contre la pretenduë infaillibilité des Papes.

LE Droit Canon fournit contre les Canoniſtes Italiens une preuve conſtante qui détruit abſolument la pretenſion de cette infaillibilité, puiſqu'on y trouve en pluſieurs endroits que le Concile peut dépoſer le Pape pour Hereſie, or on ne peut pas dire qu'un Pape peut eſtre déposé pour Hereſie que l'on n'avouë en même temps qu'il peut tomber dans l'Hereſie, & tomber dans l'Hereſie c'eſt aſſurément n'eſtre pas infaillible, ainſi de l'aveu même des Canoniſtes le Pape n'a pas l'infaillibilité.

Contre cet argument qui ne peut recevoir de réplique les Canoniſtes pour s'échaper prennent le plus pi-

royable faux fuyant que l'eſprit puiſſe imaginer, ils diſent avec la derniere ineptie que le Pape comme homme peut pécher, que comme Docteur il peut errer, mais que comme Pape il eſt infaillible. Mais quand pour le fait de l'hereſie on dépoſe un Pape, le Dépoſe-t'on comme Docteur heretique ou comme Pape heretique, quand Jean IX. Excommunia Formoſe, que Martin le reſtitua dans ſes Dignitez, qu'Eſtienne caſſa le Decret de Martin, que Romain le reſtitua une ſeconde fois, & brûla les Actes de ſa condamnation, & que Sergius caſſant tout ce qui avoit été fait en faveur de Formoſe fit tirer ſon Corps du tombeau, couper la teſte au Cadavre de ce Pape, & jetter ſes os dans le Tybre, commandant de donner une ſeconde fois les Ordres à ceux qui les avoient receus de Formoſe, toutes ces Cenſures reciproques & directement oppoſées ont elles été faites par ces Papes comme Docteurs ou comme Papes.

Or les uns ou les autres ont indubitablement failly, quand Boniface

VIII. decida qu'il étoit de foy neceſſaire à ſalut de croire qu'il avoit une autorité Souveraine ſur le Temporel du Royaume de France & de tous les autres Etats du monde, cette propoſition étoit une Hereſie formelle, temeraire, & ſcandaleuſe, cependant eſt-ce comme Docteur ou comme Pape qu'il a donné cette inſolente Bulle *Unam Sanctam*, c'eſt ſans doute comme Pape, c'eſt donc comme Pape qu'il a griévement failly & erré, & quand Clement V. ſon Succeſſeur decida le contraire par ſa Bulle *Meruit*, & Revoqua cette temeraire entrepriſe de Boniface, n'eſt-ce pas comme Pape qu'il a parlé ? peut-on dire que l'un ou l'autre ne ſe ſoit pas trompé, & trompé en qualité de Pape ? donc le Pape n'eſt pas infaillible comme Pape, & ridicule de dire que quand il ſe trompe c'eſt comme Docteur, puiſqu'ils ne prononcent pas des Decrets comme Docteurs, mais comme Papes.

Comme donc on ne peut pas douter qu'il n'y ait neceſſairement une autorité infaillible dirigée par le S. Eſprit

pour maintenir la verité de la Foy juſqu'à la conſommation des ſiecles, & cette infaillibilité n'étant point dans le Pape c'eſt une conſequence neceſſaire qu'elle reſide dans l'Egliſe à qui Dieu a donné par privilege cette immuable verité qu'il poſſede par eſſence & par nature.

CHAPITRE XXII.

CINQUIE'ME POINT.

Que l'Egliſe eſt au deſſus du Pape.

PUiſque donc l'Egliſe eſt infaillible & le Pape faillible, & que le Souverain Tribunal de la Religion ne peut eſtre qu'où reſide cette infaillibilité, c'eſt une conſequence neceſſaire que l'Egliſe ait l'autorité Souveraine de juger par deſſus le Pape, car il ſeroit contre le bon ſens que celuy qui peut

faillir fût au dessus de ce qui est infaillible, c'est le cinquiéme Point à examiner.

Bellarmin qui est le plus solide Arc-boutant de l'autorité du Pape, & qui a consacré toute sa profonde érudition à soûtenir la plenitude de sa puissance, a fait un petit Traité Italien contre les douze Considerations de Gerson, où aprés avoir soûtenu de toutes ses forces l'autorité du Pape sur le Concile, il en tire une Conclusion qui n'avoit jamais été ni proposée ni imaginée, qui est de dire que l'Ecriture ne donnant aucune autorité à l'Eglise sur le Pape, mais bien au Pape sur l'Eglise, l'on ne peut pas du Pape appeller au Concile mais bien du Concile au Pape. *Ne seguita*, dit-il, *Che non si può appellare d'al Papa al Concilio, ma si bene d'al Concilio al Papa.* Qui est une proposition surprenante, choquant le bon sens, la Raison, & la Doctrine des Peres de tous les siecles.

En effet soit que j'examine l'Ecriture Sainte cette source pure de la verité, j'y trouve précisement l'autorité

de l'Egliſe établie au deſſus de S. Pierre, Si je m'attache à la raiſon je conçois que le tout eſt ſuperieur a ce qui ne fait que partie du tout, & ſi je conſulte les Peres, je trouve parmy une infinité d'autres un S. Gregoire qui avec une profonde ſoûmiſſion met les Deciſions de l'Egliſe en paralelle avec l'Evangile, ainſi la propoſition de Bellarmin étant inſoûtenable, la conſequence qu'il en tire eſt fauſſe & ſans aucun fondement, c'eſt ce qu'il faut montrer le plus brevement qu'il ſera poſſible.

CHAPITRE XXIII.

Que la Propoſition de Bellarmin eſt fauſſe.

BEllarmin pour établir cette fauſſe propoſition, ſuppoſe temerairement que Jeſus-Chriſt en nul endroit de l'Evangile n'établit l'autorité du Tribu-

nal de l'Eglise, & qu'au contraire il y établit précisement en beaucoup d'endroits celle de S. Pierre, mais il est surprenant qu'un Docteur d'une aussi profonde pénetration n'ait pas Remarqué quele Sauveur étant interrogé de ses Disciples par la bouche de S. Pierre le renvoye au Tribunal de l'Eglise; *Dic Ecclesiæ*, dit le Sauveur, *Va le dénoncer à l'Eglise*, à qui parle Jesus-Christ; à S. Pierre luy-même, au premier des Apôtres, à celuy dont les Papes sont Successeurs; & à qui le renvoye-t'il, *à l'Eglise*. Donc Jesus-Christ a établi le Tribunal de l'Eglise au dessus de S. Pierre.

Il est bon de remarquer que sur cet incident de l'Evangile le Missel antique portoit ces mots, *Respiciens Jesus in Discipulos suos Dixit Simoni Petro, si peccaverit, &c. Jesus regardant ses Disciples dit à Simon qui étoit appellé Pierre. Si vostre frere, &c.* mais depuis peu les Papes voyant bien que cette parole addressée à Pierre, & qui le renvoye au Tribunal de l'Eglise renversoit la nouvelle Doctrine des Canonistes,

noniſtes, ont cru trouver une grande ſubtilité de corriger ce Miſſel & d'ôter ces mots, *Simoni Petro*, pour faire croire que ce n'eſt pas ſaint Pierre que Jeſus-Chriſt renvoye au Tribunal de ſon Egliſe ; mais ce changement n'ôte rien à la force de l'argument que je tire de ces paroles, puiſque ſans contredit le Sauveur parloit à tous ſes Apôtres, du nombre deſquels étoit S. Pierre qu'il n'en excluoit pas.

Bien loin donc que Jeſus-Chriſt n'établiſſe point dans ſon Evangile le Tribunal de l'Egliſe, comme le ſuppoſe Bellarmin, il établit au contraire fort clairement dans ce paſſage les trois differens Tribunaux qui ſe rencontrent dans l'Egliſe, & qui ſont ſubordonnez les uns aux autres.

Pour premier Tribunal inferieur à tous il marque celuy de l'Evêque ſeul, *Corripe inter te & ipſum ſolum. Reprens le ſeul à ſeul.* Pour ſecond Tribunal il établit une aſſemblée Synodale particuliere en diſant, *Adhibe tecum unum aut duos. Prens avec toy un ou deux Fidelles*, & enfin pour ſouverain Tri-

bunal par dessus tous, & sur lequel il n'y en a plus d'autre : Il nomme celuy de toute l'Eglise, *Dic Ecclesiæ*, afin qu'elle juge Souverainement, & alors, *Si Ecclesiam non audierit, sit ut Ethnicus, S'il ne défere pas au jugement de l'Eglise qu'il te soit comme un payen.* Voilà l'anatheme Souverain dont Jesus-Christ donne l'autorité à son Eglise, & au dessus de laquelle il ne met aucun Tribunal, puisqu'il ne dit point, *Si Ecclesiam non audierit Dic Petro*, S'il ne se soûmet pas à l'Eglise dis le à Pierre, pour établir ce monstrueux appel du Concile au Pape que Bellarmin ose proposer.

Mais comme il s'est épuisé pour rassembler toutes les raisons qui peuvent flatter cette fausse opinion de la superiorité du Pape sur l'Eglise universelle, il nous faut examiner par ordre tout ce qu'il dit & le refuter; & ensuite nous ajoûterons les preuves invincibles de nôtre sentiment Ortodoxe, qui est que le Concile œcumenique est par dessus le Pape, & qu'il peut le juger & le dépoſer, que l'ap-

pel de ſes Bulles, Fulminations, Decrets, & autres Jugemens eſt Juridiquement porté au Souverain Tribunal de l'Egliſe aſſemblée en Concile univerſel, & que croire le contraire eſt s'écarter de la pureté des ſentimens des Peres & de le Deciſion des Conciles.

CHAPITRE XXIV.

Réponſes aux Raiſons que Bellarmin tire de l'Ecriture

TRois differentes preuves ſont proposées par Bellarmin, l'Ecriture, les Conciles & la Raiſon, & je luy répondray par la Raiſon, par les Conciles & par l'Ecriture ; & afin de ſuivre ſon ordre, commençons par les contorſions qu'il donne à l'Ecriture pour la tirer à ſon ſentiment.

Le premier paſſage qu'il rapporte eſt du vingtiéme Chapitre des Actes des Apôtres qu'il a tronqué d'un mot

en disant, *Que Dieu a mis les Evêques pour gouverner l'Eglise, Donc*, dit-il, *le Pape qui est le premier Evêque est au dessus de l'Eglise.*

Pour comprendre le veritable sens de ce passage, & la supercherie dont Bellarmin s'est servy pour luy en donner un tout contraire, il ne faut que le restituer en son entier. Saint Paul adressant sa parole aux Evêques d'Asie qu'il avoit assemblez à Milet, leur dit : *Attendite vobis, & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos Regere Ecclesiam Dei*, & le Grec dit, *pascere Ecclesiam Dei. Prenez soin de vous*, dit S. Paul, *& du Troupeau sur lequel le Saint Esprit vous a établis pour gouverner*, ou selon les Grec *pour paître l'Eglise de Dieu.* Il y a donc, *posuit vos Episcopos*, & non pas *posuit Episcopos*, lequel mot, *vos*, que Bellarmin ne peut obmettre qu'à dessein, détruit tout son sophisme, en faisant voir que ce passage s'applique à tous les Evêques & nullement au Pape, & bien loin qu'il soit favorable à son opinion, au contraire il

prouve clairement que les Evêques ont leur pouvoir immediatement de Dieu.

En effet n'eſt-ce pas un argument ridicule de dire, *Dieu vous a mis tous vous autres Evêques pour gouverner ou pour paître ſon Egliſe, Donc le Pape eſt au deſſus du Concile*, y eut-il jamais une conſequence plus éloignée de ſon Principe ; mais l'argument ne ſera-t-il pas tres juſte quand on dira, *Dieu a mis les Evêques pour gouverner l'Egliſe, donc les Evêques tiennent leur puiſſance immediatement de Dieu, Donc le gouvernement de l'Egliſe eſt ariſtocratique*, voilà comme il faut raiſonner juſte. Mais enfin comme ce paſſage regarde indubitablement tous les Evêques, & que Bellarmin ne doute pas que les Evêques à qui ſaint Paul parloit ne fuſſent ſoûmis à l'Egliſe univerſelle, il ne peut tirer de ce paſſage aucune conſequence favorable pour le Pape.

Le ſecond paſſage qui eſt cité eſt ; *Super hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam. Sur cette pierre j'édifieray mon Egliſe*, Donc, dit-il, Pierre

est l'unique fondement de l'Eglise, le fondement est le Chef de l'édifice, le Chef à l'autorité sur le Corps, & non pas le Corps sur le Chef, & par consequent le Pape est au dessus de l'Eglise & non pas l'Eglise sur le Pape.

Cet argument qui n'est fondé que sur des similitudes de similitudes, & par consequent illusoire est fort aisé à détruire, j'ay montré plus haut que Jesus-Christ étoit l'unique fondement Essentiel de l'Eglise, & que S. Pierre & les autres Apôtres n'en étoient comme les appelle S. Augustin que les seconds fondemens, *Secundaria fundamenta*, que S. Jean même dans le passage de l'Apocalypse que j'ay cité, marque qu'ils sont tous également les fondemens des murailles de la Sainte Jerusalem, qu'ainsi s'il est Chef de l'Eglise, ce n'est pas par la raison de ce qu'il est l'une des pierres qui luy servent de fondement.

J'avouë bien que Pierre a été étably par Jesus Christ le Chef Ministeriel de son Eglise, mais estre à la teste d'un Corps dont on fait partie

n'eſt pas eſtre deſſus ce Corps, & pour en donner un exemple ſenſible & familier, un premier Preſident n'eſt-il pas à la teſte d'un Parlement, eſt-ce à dire qu'il eſt luy ſeul plus que le Parlement dont il eſt le membre principal, eſt-ce à dire qu'il eſt indépendant des Jugemens de ce Tribunal. Si le Cardinal Bellarmin eût été chef du ſaint Office, auroit-il été par deſſus le Saint Office, & exempt de ſon autorité & de l'inquiſition, ainſi nulle conſequence à tirer de la qualité de chef pour emporter une Superiorité ſur le Corps, au contraire le Chef ne faiſant que partie du Corps, & le tout étant plus que la partie, on ne peut pas concevoir comment le Chef qui n'eſt qu'une partie pourroit eſtre plus que le Corps qui comprend le Chef & les autres membres.

Cette même raiſon peut ſervir au troiſiéme paſſage cité par Bellarmin, qui eſt, *Paſce oves meas*, Pais mes brebis: parce que le Pape eſt luy-même l'une des Oüailles du Troupeau. Mais

ce passage ne fortifie pas son opinion, puisque l'on ne peut douter que ces paroles n'ayent esté dites à tous les Apôtres en la personne de Pierre, & que l'institution d'un Pasteur sur un Troupeau ne l'exempte pas de l'obligation de répondre de sa conduite à ce même Troupeau, qui a receu de Dieu le droit de choisir son Pasteur, & par consequent de le reprouver lors qu'il se rend indigne de sa charge Pastorale, ou qu'il contracte une incapacité formelle de l'exercer.

C'est ce que dit fort judicieusement saint Cyprien, lorsqu'il parle du droit qu'a le peuple d'élire ses Evêques : *Habet*, dit-il, *potestatem vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi: quod & ipsum videmus de divina authoritate descendere.* Il *a*, dit-il, *la puissance d'élire des Prestres dignes de ce ministere, & de rejetter ceux qui en sont indignes: & cette puissance luy est donnée de Dieu.* De sorte que Dieu ayant donné à son Eglise le droit d'appliquer au Pape l'autorité Episcopale, il luy a aussi donné le droit de

détacher de luy cette autorité: *res enim eodem modo diſſolvuntur quo ſunt colligatæ.* Les choſes ſe délient de la même maniere qu'elles ont eſté liées. Et c'eſt en vertu de ce droit que l'Egliſe a d'un ſeul coup dépoſé trois Papes, dont on ne peut pas nier qu'il n'y en eût un de legitime.

Enfin, Bellarmin apporte un quatriéme paſſage, où il eſt parlé du fidele œconôme que le pere de famille a étably dans ſa maiſon: & pour appliquer au Pape ce paſſage qui ne fut jamais fait pour luy, il dit que l'Egliſe eſt la famille de Dieu, que le Pape en eſt le Majordôme: c'eſt le terme dont il ſe ſert, & je m'étonne qu'il ne ſe ſoit pas ſervy du Terme de *Mayordomo-mayor*, dont on ſe ſert en Eſpagne. Or, dit-il, la famille n'a pas authorité ſur le Majordôme; mais le Majordôme ſur la famille. Ainſi l'Egliſe n'a pas d'authorité ſur le Pape, mais le Pape a authorité ſur toute l'Egliſe.

Il eſt difficile de concevoir s'il y a plus de Ridicule ou de mauvaiſe Foy dans cet argument. Le Ridicule eſt dans

la Conclusion impertinente qu'il tire d'une proposition qui n'a aucune relation à sa consequence : & la mauvaise Foy est en ce que déguisant à son ordinaire ce Passage, il en détourne tout le sens pour tomber dans le plus pitoyable raisonnement qui fut jamais, & pour empêcher qu'on ne voye la juste application de cette excellente Parabole, qu'il faut expliquer dans son veritable sens.

Premierement, il est supposé que dans cet endroit Jesus-Christ parle d'un Oeconôme general, que Bellarmin appelle Majordôme. Au contraire Jesus-Christ qui n'a autre dessein dans cette Parabole que de montrer de quelle maniere Dieu recompense ceux qui s'acquittent bien des fonctions auxquelles ils sont appellez, donne la comparaison d'un Pere de famille qui partant de sa maison y a laissé un oeconôme particulier pour distribuer le pain au reste des domestiques, *ut det in tempore tritici mensuram.* Et il ajoûte, que si à son retour le Pere de famille trouve que ce Dispensateur a

bien fait ſon devoir, il le fait pour recompenſe ſon Oeconôme general : *Super omnia quæ poſſidet conſtituet eum,* Il l'établira ſur tout ce qu'il poſſede.

Cette Parabole n'eſt donc que pour faire connoître la recompenſe que Dieu promet aux bons diſpenſateurs de ſes graces, & l'on peut même s'en ſervir pour autoriſer les Tranſlations d'un Epiſcopat à un autre. Mais peut-on concevoir l'argument de Bellarmin? Voicy quel il eſt : Le Pere de famille recompenſe le bon diſpenſateur particulier, & le fait ſon œconôme general quand il a bien fait ſon devoir, ou le punit quand il a battu les valets au lieu de leur donner du pain. Donc le Pape eſt au-deſſus du Concile. Y eut-jamais un argument plus impertinent, & une conſequence plus mal tirée?

Mais de ce même Paſſage n'en peut-on pas tirer cet argument qui eſt bien plus juſte? Le Pape Innocent XI. comme cet œconôme de l'Evangile, eſt prépoſé pour donner la ſainte pâture à la famille de Dieu : mais au lieu de le faire, il a battu les valets & les

servantes, *cepit percutere servos & ancillas.* Il a lancé d'injustes excommunications sur un Ambassadeur & sur une Eglise, parce que cet Ambassadeur avoit pris dans cette Eglise le pain divin le jour de Noël. Donc le Pape s'est par ce mauvais traittement exposé à la menace faite au mauvais œconôme. Cet argument n'est-il pas juste, naturel & sensible? Cette consequence n'est point sans doute forcée comme celle de Bellarmin, & rien n'est plus conforme au sens veritable de cette merveilleuse Parabole que ce grand Canoniste n'a fait qu'estropier.

CHAPITRE XXV.

Réponses aux argumens que Bellarmin prétend tirer des Conciles.

CE Canoniste n'est pas plus heureux dans les preuves qu'il pretend tirer des Conciles. Le premier qu'il propose est celuy de Sinuesse

convoqué contre le Pape Marcellin qui avoit ſacrifié aux Idoles: mais bien loin qu'il tire de ce Concile une ſupériorité du Pape ſur l'Egliſe, il n'y a rien au contraire qui marque mieux l'autorité legitime du Concile ſur le Pape.

Aprés que Marcellin eût eſté accuſé au Concile, & ſon procés inſtruit par la Dépoſition de ſoixante-douze Témoins ouïs à quatre differentes repriſes, ce Pape qui juſques-là avoit toûjours nié ſon crime, en eſtant enfin convaincu l'avoüa, & eſtant proſterné en terre il ſigna luy-même avec tout le Concile l'anathême prononcé contre luy. *Subſcripſerunt in ejus damnationem, & damnaverunt eum.* Les Peres, dit ce Concile, ſouſcrivirent à ſa condamnation & le condamnerent.

Mais voicy ce qui donne lieu à Bellarmin de citer ce Concile en faveur de l'autorité Pontificale : c'eſt qu'après ces paroles il eſt dit qu'un Pere s'écria : *Juſto ore ſuo condemnatus eſt, & ore ſuo anathema ſuſcepit, quoniam ore ſuo condemnatus eſt.* Il eſt

reſulte de la qualité de ce Concile, qui eſt, que conſtamment il n'eſtoit qu'un Synode particulier ; n'eſtant pas même poſſible d'aſſembler un Concile Oecuménique ſous les perſécutions de Dioclétian, qui firent vaquer ſept ans le Siege de Rome aprés la chûte de Marcellin, & juſqu'à ſa réconciliation avec l'Egliſe, aprés laquelle par un martyre glorieux il effaça toute la tache de ſa premiere foibleſſe.

Bellarmin cite pour ſeconde autorité le Concile Romain tenu ſous Sylveſtre, où il eſt dit, *Prima Sedes à nemine judicatur*, *Le premier Siege n'eſt jugé de perſonne.* Mais outre que le Cardinal Baronius a convaincu d'une fauſſeté manifeſte le chapitre *Conſtantinus*, & par conſequent toute cette autorité; c'eſt que ces mots, *à nemine judicatur*, ſe doivent entendre *à neminè particulari*, par aucun particulier; mais non-pas, *ab univerſa Eccleſia in Concilium Oecumenicum congregata*, par toute l'Egliſe aſſemblée en Concile Oecumenique.

Il tire ſa troiſiéme autorité du Concile

ciſe de Calcedoine, tenu contre Dioſcore qui avoit aſſemblé le ſecond Concile d'Epheſe appellé *le Conciliabule des Larrons*, dans lequel il avoit condamné l'Evêque de Rome. Et Bellarmin prétend que Dioſcore fut condamné dans ce Concile de Calcedoine, pour avoir entrepris de juger le Pape, & par conſequent il conclut que c'eſt avoir déterminé que le Pape ne peut eſtre jugé par le Concile.

Mais à cela deux Réponſes. L'une de droit, & l'autre de fait. Celle de Droit eſt, que quand il ſeroit vray que l'Egliſe auroit jugé que ce Conciliabule des Larrons n'a pas eſté en droit de prononcer contre le Pape, cela ne pourroit eſtre tiré à conſequence pour un Concile Oecumenique légitimement aſſemblé.

L'autre réponſe de Fait eſt, qu'il eſt faux & ſuppoſé que le Concile de Calcedoine ait fondé la condamnation de Dioſcore ſur ce qu'il avoit entrepris de juger le Pape. Et ſi Bellarmin qui avoit beaucoup lû, avoit voulu ſe ſouvenir de ce que dit Evagrius dans le Chapi-

tre 18. de ſon ſecond Livre, il y auroit trouvé les cauſes de cette condamnation, & que le Concile ne penſa pas ſeulement à cette pretenduë raiſon que ce Canoniſte a imaginée.

Il fut donc condamné non-pas pour ce qu'il ſuppoſe, mais pour avoir mépriſé les Divins Canons de l'Egliſe, pour n'avoir pas obéï à ce ſaint & general Concile, & pour pluſieurs autres crimes; mais ſur tout de ce qu'étant cité pour la troiſiéme fois à cette Aſſemblée celebre afin de répondre ſur les accuſations formées contre luy, il n'y étoit pas comparu: *Tum quod*, dit Evagrius, *Divinos Eccleſiæ Canones contempſerit, tum quod ſancto huic & generali Concilio minimè obtemperaverit, tum propter alia multa crimina, tum quod Tertiò vocatus à ſancto hoc & celebri Concilio, ut his quæ ei ſunt objecta reſponderet, non venerit.*

Dans tous ces motifs de ſa condamnation eſt-il dit un ſeul mot du jugement entrepris contre le Pape? Au contraire, par les Actes de ce Concile

il paroît que les Legats du Pape y receurent tres-peu de ſatisfaction ſur quelques incidens qui ſurvinrent.

L'approbation du livre d'Ennodius au cinquiéme Concile Romain, n'eſt pas pour ce Docteur une citation plus avantageuſe : car outre que ce n'étoit qu'un Synode Provincial où le Pape Symmaque a pû faire dire tout ce qu'il luy a plû, ſans prejudicier à l'autorité du Concile general ; c'eſt que cette approbation vague donnée à un livre, ne donne pas à tout ce qui eſt contenu en ce livre une autorité de Dogme de Foy. Ce Synode a (dit-on) approuvé ce livre, & dans ce livre d'Ennodius il ſe trouve un mot qui ſemble appuyer l'imagination de Bellarmin. Donc tout ce qui ſe trouvera dans ce livre eſt un Dogme de Foy. Je dis que cette conſequence eſt fauſſe, & ſeroit d'une pernicieuſe conſequence pour l'Egliſe. Voilà quant au Droit : mais quant au Fait, ce qui eſt dit dans le livre d'Ennodius ne peut avoir ſa relation ny à l'autorité du Pape ny à celle du Concile General, puiſqu'il

conclut seulement que le Pape ne peut estre jugé par aucun particulier, & c'est ce que tout le monde avouë.

Mais je ne peux concevoir pourquoy Bellarmin cite le huitiéme Concile general, ni quel avantage il en pretend tirer pour appuyer sa proposition, parceque bien loin d'interdire au Concile la faculté de juger le Pape, il dit seulement qu'on doit apporter en le jugeant de grandes circonspections pour ne pas prononcer contre luy audacieusement & temerairement, *non Tamen audaciter sententiam dicere contra summos senioris Romæ Pontifices.* Or qui dit qu'il ne faut pas juger temerairement ne dit pas qu'on n'est pas en droit de juger, mais c'est au contraire reconnoître précisement le droit qu'on a de juger, & en prescrire seulement la forme.

Quant au Synode que Charlemagne assembla dans Rome pour y recevoir les plaintes contre le Pape Leon III. bien loin que cette action puisse estre favorablement interpretée pour les Papes, ce Synode marque au con-

traire deux choſes, l'une qu'il fut aſſemblé par les ordres de Charlemagne Roy de France & Empereur, l'autre que cet Empereur en plein Synode y receut comme Juge l'accuſation contre le Pape.

Il eſt vray que comme ce n'étoit qu'un Synode particulier, & qu'il ne s'agiſſoit point du fait d'Hereſie, mais de ſimples deſordres dans les mœurs, le Synode qui voulut favoriſer le Pape remit à ſa conſcience de ſe purger par ſerment ſur tous les faits qui luy étoient impoſez, & Charlemagne qui outre ſa benignité & pieté naturelle étoit fort aiſe pour d'autres raiſons de trouver un expedient pour tirer le Pape de cet embarras, rompit ſur cela l'aſſemblée, mais il eſt conſtant que ce ne fut qu'un Synode particulier qui ne peut eſtre tiré à conſequence pour l'autorité d'un Concile general, & que cependant on y receut l'accuſation contre un Pape.

La ſeptiéme objection qu'il fait eſt pitoyable, il la tire de ce qui eſt dit au Concile de Latran tenu ſous Ale-

xandre III. qui eut de si grands démêlez avec l'Empereur. Ce Concile dit qu'il faut apporter de grands soins dans l'élection du Pape, parceque nul sur la Terre ne luy est Superieur. D'où il conclut que par consequent l'Eglise n'est point superieure au Pape, mais quand ce Concile dit que nul n'est Superieur au Pape, cela est veritable de chacun en particulier, mais cela n'empêche pas qu'en general toute l'Eglise ensemble ne soit au dessus de luy, & ne puisse le juger.

Enfin la derniere autorité sur laquelle il se fonde, tirée de l'autre Concile de Latran est encore de moindre consideration, non-seulement parceque ce ne fut qu'un Synode des Evêques Italiens voisins de Rome, affidez du Pape, & suivans sa Cour, dont les Decisions ne pourroient donner atteinte à l'autorité de l'Eglise universelle comme je l'ay déja dit tant de fois, mais parceque ce qui est dit dans ce Synode qu'un Pape a droit de transferer un Concile n'est point dit en Decision expresse qu'on appelle, *Concilia-*

viter ; mais ſeulement Parodiquement, & parlant d'un autre fait purement de Police ; de ſorte qu'il ſeroit abſurde de vouloir qu'un article de foy fuſt decidé en paſſant, & par ſimple acceſſoire d'un autre qui n'eſt pas de foy, & ſur quelques mots qui ne ſont qu'un ſimple recit.

CHAPITRE XXVI.

Preuves du Contraire par les autoritez des Conciles.

VOilà toutes les pretenduës & frivoles autoritez que l'Eſprit de Bellarmin s'eſt efforcé d'alambiquer du Droit Canon, mais nous en avons d'autres contre luy qui ſont des Deciſions bien plus préciſes, & principalement l'invulnerable & ſacrée autorité du Saint, Oecumenique, Libre, & Legitime Concile de Conſtance, qui n'eſt pas moins venerable ni moins ſa-

été que celuy de Nice, & que les autres premiers Conciles generaux. *Eadem est enim Ecclesia Christi, idem Christi Corpus, eadem sponsa, idem Spiritus Sanctus. C'est la même Eglise de Jesus-Christ, son même Corps, sa même Epouse, & le même Esprit saint qui la gouverne.*

Ce venerable Concile à qui l'Eglise est redevable de l'extinction du plus terrible de tous les schismes, & des condamnations de Wiclef & de Jean Huss, a été honoré de la presence de deux Pontifes, de tout le College des Cardinaux, des deux Patriarches de Constantinople & d'Antioche, de l'Empereur en Personne, & des Ambassadeurs de tous les Princes Chrétiens, confirmé par Martin V. & la confirmation inserée au Concile, & publiée par Bulle Expresse, quoique le Concile n'eût pas besoin de cette confirmation pour sa validité, ce Concile, dis-je, en termes précis a clairement & nettement jugé, & Canoniquement déterminé que le Pape est soûmis au Concile qui a sur luy tout droit d'autorité,

torité, de Juriſdiction, & de Correction, en un mot que le Pape eſt tenu de luy obéir.

Bellarmin oppoſe trois choſes contre ce Concile Oecumenique, la premiere qu'il n'a pas declaré Heretiques ceux qui nieroient cette ſujettion du Pape à l'autorité de l'Egliſe, la ſeconde que les Paroles du Concile ne ſe doivent entendre que d'un Pape douteux, comme étoient les trois Papes Schiſmatiques lorſque ce Concile fut aſſemblé, & la troiſiéme que ce Concile étant tenu ſans Pape c'étoit un Corps ſans Teſte qui n'avoit pas l'autorité de decider les matieres de la Foy.

La premiere objection, pour luy donner le nom qu'elle merite, eſt tout à fait impertinente, Car quand un Concile a determiné en termes exprés & Canoniquement par ces mots, *Ordinat, Diſponit, Statuit, decernit, & declarat. Ordonne, Diſpoſe, Statuë, Decrete & Declare que toute puiſſance eſt obligée de luy obeyr, même le Pape*, n'eſt-ce pas déclarer Heretiques tout

ceux qui ont l'audace & l'opiniâtreté de soûtenir le contraire, & a-t'on jamais ouy dire, qu'aprés une décision affirmative sur un Dogme de Foy, il fût encor necessaire de défendre de tenir la negative, puisque de deux propositions contradictoires lorsque l'une est veritable il faut que l'autre soit absolument fausse.

Quand le Concile de Trente a déterminé le point de Foy touchant le Purgatoire, & decidé qu'on devoit le croire, ce Concile a-t'il eu besoin de dire, & a-t'il dit que c'est estre Heretique de le nier. Et son approbation & decision sur l'affirmative n'emporte t'elle pas l'anatheme sur la negative, puisque y avoir & n'y avoir pas de Purgatoire sont deux propositions contraires qui ne peuvent pas subsister à la fois, comme estre ou n'estre pas au dessus de l'Eglise ; Ainsi le Concile de Constance ayant determiné que le Pape devoit obéir au Concile, tout Pape qui soûtient formellement le contraire renverse ce Canon sacré.

Le Pape Pie II, donne sur ce fait

une Deciſion bien formelle lors qu'aprés avoir comparé l'autorité de ce Concile à celle du Concile de Calcedoine il conclut, que quiconque ſe revolte contre ſa Deciſion eſt Heretique. *Et ſicut*, dit-il, *illud Calcedonenſis Synodus ex Sacra Scriptura reſumpſit, ſic hoc quod Diſputamus Conſtantienſe Concilium Excerpſit, & ſicut illud eſt fidei Catholicæ, ſic etiam iſtud, & præter utrumque ſentiens, HÆRETICUS EST*, & de même, *dit-il*, que le Concile de Calcedoine a tiré de l'Ecriture Sainte ce qu'il prononce, de même auſſi le Concile de Conſtance a tiré de la même Ecriture le point dont nous parlons, & comme l'un eſt de foy Catholique l'autre l'eſt auſſi, & qui croit le contraire de l'un ou de l'autre eſt Heretique.

Et plus-bas il ajoûte, *Eſt igitur ex fide Catholica hæc veritas, eamque omnes amplecti debent, cui qui reſiſtit pertinaciter Hæreticus accenſendus eſt, nec durum alicui videatur Hæreticum dici qui generalis Concilii autoritati derogat.* Cette verité, *dit-il*, eſt donc

de foy Catholique que tous doivent embraſſer, & celuy qui y reſiſte avec obſtination doit eſtre mis au rang des Heretiques, & il ne faut pas trouver dur qu'on nomme Heretique celuy qui reſiſte à l'autorité d'un Concile general.

La ſeconde objection eſt encor plus frivole, puiſque tous les Peres qui ont été preſens au Concile de Conſtance, & qui en ont écrit, n'ont jamais revoqué en doute que ce Concile n'ait entendu parler des vrais & legitimes Papes, & il n'y a eu que des Canoniſtes gagez depuis le Concile de Bâle qui ayent imaginé ce pitoyable faux-fuyant. Il ne faut pour les confondre que le Témoignage de ce même Pie ſecond, qui ſous le nom d'*Æneas Sylvius* fut Greffier de ce Concile de Baſle, par lequel celuy de Conſtance fut confirmé. Il eſt vray qu'ayant été depuis élevé au Pontificat, il crut par intereſt devoir changer de ſentiment, mais les retractations qu'il a faites par un motif intereſſé n'empêchent pas la force des veritez qu'il a écrites lors-

qu'il parloit ſuivant la pureté de ſes lumieres.

Voicy donc de quelle maniere il a écrit avant ſon élevation à la Thiare, *Videndum eſt*, dit-il, *an hoc ſit fidei Catholicæ Credere Concilium eſſe ſupra Papam*: Il faut, dit-il, voir s'il eſt de foy Catholique de croire que le Concile eſt au deſſus du Pape. Il ne dit pas, *Supra Papam Dubium*, au deſſus d'un Pape douteux, mais *Supra Papam*, au deſſus du Pape ſimplement. Et enſuite il pourſuit, *Credere igitur Papam ſubeſſe Concilio non minus eſt fidei Catholicæ, quamvis aliqui aliter ſentiant, id enim omnes Credere aſtringimur quod ex Codice Evangelico ſumitur*, croire que le Pape eſt ſoûmis au Concile n'eſt pas moins de foy Catholique, quoique quelques-uns ſoient d'un ſentiment contraire, parce que nous devons tous croire ce qui ſe tire du Livre des Evangiles.

Puis il dit, *at ea quæ dicimus de ſuperioritate Concilii generalis ex Dictis Chriſti Jeſu Redemptoris noſtri, atque ex Epiſtolis Magiſtri gentium Col-*

liguntur, ergo ad credendum omnes adstringunt. Quod autem ista ex Evangelio recipiantur testimonio est Constantiense Concilium, quod autoritatem suam super his verbis, Dic Ecclesiæ, & Ubi Duo vel Tres, & quæcumque ligaveritis, & hujusmodi fundatum vult. Mais ce que nous disons de la Superiorité du Concile General, se tire des paroles de Jesus-Christ nôtre Redempteur, & des Epîtres du Docteur des Gentils, & ainsi nous sommes obligez à le croire. Et que cela soit tiré de l'Evangile, nous en avons pour témoin le Concile de Constance qui veut que son autorité soit fondée sur ces paroles, *Dis-le à l'Eglise, Lorsque vous serez deux ou Trois assemblez, & tout ce que vous lierez sera lié*, & autres semblables passages.

Et enfin il conclut, *quare cum magna & Sancta Constantiensis Synodus veritatem illam prædicaverit de superioritate Concilii generalis quid obstat quominus hanc esse veritatem fidei Catholicæ profitemur.* C'est pourquoy puisque le grand & saint Concile de

Conſtance a prononcé cette verité de la ſuperiorité du Concile general, qui peut nous empêcher de confeſſer que c'eſt une verité de Foy Catholique?

Y a-t-il un ſeul mot dans ce Témoignage de Pie II. qui puiſſe former le moindre ſoupçon que les Peres du Concile ayent voulu parler d'un Pape Douteux, puiſqu'il dit que le Concile a fondé ſa ſupériorité ſur les Textes de l'Evangile, qui ne peut avoir de rapport à un ſchiſme?

Mais il y a plus. C'eſt que le Concile de Conſtance a exercé cette ſupériorité ſur les Papes veritables; parce que dans la Seſſion 17. il a deffendu à tous les Papes futurs de dépoſer du Cardinalat Ange Corrarius qui eſtoit l'un des Papes Schiſmatiques, ſous le nom de Gregoire XI. ny de luy ôter la Légation de la Marche d'Ancone, ny de le rechercher pour aucune adminiſtration de ſon Pontificat. Et dans la Seſſion 39. il commande aux Papes futurs d'aſſembler le Concile dans de certains temps preſcrits. Ce que Martin V. Pape legitime executa & obéit: &

le terme même dont se sert le Concile est remarquable, *Teneantur, qu'ils soient tenus:* ce qui est un terme d'autorité & de commandement.

Quant à la troisiéme objection, que ce Concile sans Pape estoit un Corps Acephale, qui ne pouvoit décider les Dogmes de Foy, non seulement cette chicane tombe par la confirmation du Pape Martin, laquelle n'étoit néanmoins, comme je l'ay déja dit, d'aucune necessité, mais par la condamnation des Heresies de Viclef & de Jean Huss, à laquelle Bellarmin sans y prendre garde donneroit par son faux raisonnement une dangereuse atteinte. Car si ce Concile ne pouvoit pas décider des Dogmes de Foy, il ne pouvoit donç pas condamner ces deux Heresiarques. Mais comme Bellarmin ne peut pas nier qu'il n'ait eu l'autorité de les condamner, il faut donc qu'il avouë qu'il pouvoit décider des Dogmes de Foy.

Aussi n'est-il pas vray qu'un Concile sans Pape n'en soit pas moins Eglise & Corps parfait, ayant toûjours son Chef

Eſſentiel qui eſt Jeſus-Chriſt. Ainſi c'eſt une impiété & un blaſphême de dire, que quand elle eſt ſans Pape, elle eſt ſans Teſte, le Pape n'eſtant qu'un Chef Miniſteriel : autrement, à chaque mort de Pape il n'y auroit plus d'Egliſe parfaite, & elle auroit ceſſé quelquefois pluſieurs années entieres : ce qui ſeroit de la derniere témérité à propoſer, puiſque l'Egliſe aſſemblée ſans Pape, & même ſans ſon aveu s'il refuſoit de la convoquer dans les beſoins de la Religion, n'eſt pas moins une Egliſe entiere & parfaite ; eſtant certain que les premiers Conciles Oecumeniques, & grand nombre qui n'ont pas ce ſublime caractere, quoy qu'ils ſoient receus de toute l'Egliſe, ont eſté convoquez par les Empereurs ou autres Puiſſances ; & qu'à quelques-uns même, comme à celuy d'Epheſe, on prétend que le Pape n'y a eſté preſent ny en perſonne ny par ſes Legats.

De ſorte que le Concile de Conſtance confirmé par ceux de Bâle & de Piſe, ayant déterminé canoniquement cette queſtion ; c'eſt ſuivant le ſenti-

ment de Pie II. luy-même une Heresie de soûtenir l'opinion contraire. Surquoy l'on peut ajouter les paroles du Concile de Calcedoine: *Regula est ut ab hac electa Synodo non liceat appellare. Hæc est fides Patrum: qui præter hæc sapit, Hæreticus est.* C'est une Regle, qu'il n'est pas permis d'appeller de ce saint Concile. C'est la foy des Peres, & qui a un sentiment contraire, est Heretique. Et cependant contre les anathêmes de ce Concile, Bellarmin dit que du Concile on peut appeller au Pape.

Quid non mortalia pectora cogis,
Ostri sacra fames.

A quoy ne nous porte point le desir de la pourpre sacrée?

Disons donc que par l'Ecriture, par les Conciles, & par les raisons que j'ay répenduës dans toutes mes Réponses aux objections de ce Canoniste, il est clairement prouvé que le Pape en toutes choses est inferieur au Concile, & que c'est une erreur de croire autrement. Et quand, selon le sentiment de Bellarmin, il seroit vray que le Pape

fuſt le Majordôme de la Maiſon de Dieu, Jeſus-Chriſt avoit trop de juſtice pour préférer ſon Majordôme à ſon Epouſe; à cette Epouſe bien-aimée qui ſelon les termes de l'Ecriture, ſera toûjours cette puiſſante armée rangée en bataille pour terraſſer les ennemis de la Foy, & ſe ûtenir juſqu'à la fin des ſiecles le Regne glorieux de ſon Epoux.

CHAPITRE XXVII.

SIXIEME POINT.

Du pouvoir de convoquer les Conciles.

QUand le Concile de Conſtance eût déterminé ſur les paſſages formels de la ſainte Ecriture, que le Tribunal de l'Egliſe Univerſelle aſſemblée au nom de Jeſus Chriſt étoit au-deſſus du Pape, & commandé aux futurs Pontifes de convoquer des Conciles dans les termes preſcrits; Mar-

tin V. obéit ponctuellement aux ordres souverains de ce Concile, & convoqua cinq ans aprés celuy de Pavie, qui du consentement des Peres fut transféré à Sienne à cause de la contagion, & sept ans aprés il convoqua celuy de Bâle, & mourut avant qu'il fût ouvert.

Eugene IV. qui luy succeda, & qui fût un Esprit inquiet & remuant, plus propre à la guerre qu'au gouvernement de la Barque Apostolique, confirma d'abord le Legat envoyé par son prédecesseur pour presider à ce Concile: mais ayant veu que dés la seconde Session les Peres, aprés avoir confirmé les Décisions du Concile de Constance, y ajoûterent, que le Pape ne pourroit le transferer sans leur consentement; parce que la translation étoit un moyen indirect pour parvenir à sa Rupture, ou en tout cas un moyen évident de prolongation; ce Pape qui vit que par ce Decret sa pretenduë souveraine & indépendante autorité Pontificale recevoit de la diminution, resolut de rompre entierement ce Con-

cile. Ce qui fit que dans la troiſiéme Seſſion les Peres avertis de cette entrepriſe déterminerent que le Pape ne pouvoit point le diſſoudre.

Cette déciſion étant faite, le Cardinal Julien Legat & Preſident du Concile écrivit au Pape une Lettre grave, & les Peres ayant ſommé les Cardinaux de Cour de ſe rendre inceſſamment à Bâle, Eugene envoya quatre Deputez au Concile qui furent admis dans la ſixiéme Seſſion, où ils deffendirent de leur mieux la pretenduë autorité du Pape : mais le Concile luy ayant fait une Réponſe fort juſte & vigoureuſe par une Lettre Synodale, ce Pape qui ne voyoit plus d'autres moyens pour ſoûtenir ſa prétenſion contre la legitime autorité du Concile qu'en broüillant tout, convoqua à Ferrare un autre Concile de ſes adhérens, qui fut enſuite transféré à Florence. Dequoy les Peres de Bâle juſtement offenſez, luy firent trois citations canoniques d'obéir ; & le voyant perſiſter dans ſa contumace, ils le dépoſerent, & élurent canoniquement

Amedée de Savoye qui prit le nom de Felix V.

Eugene, pour fortifier son party, fit une nombreuse création de Cardinaux affidez, & entr'autres deux Grecs qui avoient ménagé une paix fourrée entre les Eglises d'Orient & d'Occident, pour donner plus d'éclat à son Concile de Florence, lequel étant conclu, & ensuite celuy de Bâle, ce Pape mourut dans ce schisme qu'il avoit causé.

Il eut pour successeur Nicolas V. dont l'esprit doux gagna le cœur de tous les Princes: de sorte que pour appaiser le schisme on tint le Synode de Lyon, où toutes choses furent amiablement pacifiées: & Felix qui n'étoit pas d'un naturel moins doux que son concurrent, quitta volontairement le Pontificat, à condition qu'il demeureroit Cardinal avec une ample Legation perpetuelle, & que les Cardinaux qu'il avoit créez seroient incorporez à ceux de Nicolas: de sorte que tous étant contens, le schisme fut éteint, l'élection douteuse de Nicolas se trouvant ratifiée par le consentement universel.

de l'Egliſe, & de ſon Competiteur; & ce Pape donna en faveur du Concile de Bâle une Bulle de Confirmation dont il n'avoit pas beſoin.

Les choſes miſes ſur ce pied par le bon Pape Nicolas, ceux qui le ſuivirent prirent des ſentimens tout oppoſez, & ne pouvant ſouffrir que les Conciles miſſent une barriere à cette autorité ſouveraine qu'ils vouloient indépendamment poſſeder, ils ſe firent un capital d'abroger *per deſuetudinem* cette divine inſtitution; & pour empêcher que les Princes Temporels ne les obligeaſſent de les convoquer, ils appliquerent tout leur eſprit à ſuſciter & fomenter des guerres continuelles entre les Chrétiens, afin que durant les troubles & les diviſions, l'autorité du Pontificat pût de plus en plus eſtre affermie.

En effet, dans toutes les guerres qui ont affligé l'Europe depuis le ſchiſme éteint, on a toûjours veu les Papes ou les allumer ou les fomenter ſecrettement, ou y prendre publiquement party, ſans que pendant tout un ſiecle

ils ayent parlé d'assembler aucun Concile : de sorte que Jule II. ce Pape impatient du repos, & qui pour prendre l'épée de saint Paul jetta, comme on dit, les clefs de saint Pierre ; ce Pape, dis-je, aprés avoir changé de parti dans les guerres d'Italie autant de fois que son interest particulier ou son caprice le luy inspiroient, s'anima enfin d'une haine irreconciliable contre le bon Roy Louis XII. ce pere du peuple, qui fit tenir sous son autorité un grand & plein Concile National en la ville de Tours, où il fut resolu qu'on députeroit au Pape pour l'obliger de convoquer un Concile general : & sur son refus les Princes Chrétiens en convoquerent un à Pise, transféré à Milan, & de-là à Lyon, qui fut sans fruit ny conclusion par les adresses & les intrigues de ce Pape Génois qui sçavoit admirablement le secret de desunir ses ennemis, & qui mourut enfin daus le trouble aprés avoir indiqué un autre Concile à Rome dans l'Eglise de Latran, pour contrebalancer celuy de Pise.

Sa mort, & l'élévation de Leon X.

au

au Pontificat fit diſſoudre le Concile que les Princes avoient convoqué ; parce que l'on eſperoit que celuy qu'il tiendroit à Latran ſeroit Oecumenique : mais Léon X. qui avoit joint la Politique Florentine à la Romaine, & que l'attache qu'il avoit au luxe & aux plaiſirs n'empêchoit pas d'eſtre l'un des plus habiles & des plus ruſez Princes de la Terre, ſe garda bien de tenir un Concile general, & ne fit qu'une aſſemblée d'Evêques preſque tous Italiens, & des environs de Rome, attachez à ſa Cour & dévoüez à ſes intéreſts ; de ſorte que l'on n'y propoſa & décida que des choſes qui concernoient l'utilité particuliere de ce Pontife, qui ne penſoit qu'à ſatisfaire les inclinations qu'il avoit pour la magnificence, le plaiſir, & la liberalité.

Enfin, aprés une infinité d'inſtances, & l'Egliſe gemiſſant & ſoûpirant pour un Concile General afin d'y condamner les Héreſies de Luther & de Calvin, que l'interruption de ces Aſſemblées univerſelles avoit laiſſé naître & croître juſqu'à une puiſſance formidable, le

Pape Paul III. cent cinq ans aprés la conclusion de celuy de Bâle, indiqua celuy de Trente en l'année 1547. mais son adresse & celle de ses Successeurs en prolongea la conclusion jusqu'en 1564. aprés l'avoir transféré à Bologne, rappellé à Trente, & refusé les honneurs dûs aux Ambassadeurs de France, afin que nos Rois offensez de ce refus fussent obligez à ne point envoyer à ce Concile les Evêques du Royaume, & qu'en leur absence les Italiens dont le nombre prévaloit infiniment, eussent la liberté de passer sans obstacle des décisions Morales contraires aux anciens Canons qui servent de fondement aux Libertez dans lesquelles l'Eglise Gallicane s'est maintenuë.

Voila le dernier Concile que l'Eglise a veu, & depuis cent vingt-sept ans qu'il a été conclu d'une maniere qui n'en permet pas en France la reception, les Papes n'ont pas seulement pensé à la convocation d'aucun autre : & ainsi en deux cens trente années il n'y a eu qu'un seul Concile ; encor n'est-il pas recevable. Et si les Princes Chrétiens

ne donnent la main, comme il eſt de leur autorité & de leur devoir, au rétabliſſement de cette Diſcipline par l'execution de celuy de Conſtance qui en a ordonné la convocation de dix en dix ans; les Papes feront de l'Etat Eccleſiaſtique ce que Jule-Ceſar fit de la Republique de Rome.

CHAPITRE XXVIII.

Ce que les Papes ont pratiqué pour ſe rendre maîtres des Conciles.

COmme les Italiens, mais ſur tout ceux qui compoſent la Cour de Rome ſont élevez & nourris dans les artifices & les adreſſes de la Politique la plus rafinée il n'y a point de Détours qu'ils n'ayent imaginé pour rendre les Papes maîtres de ce Souverain Tribunal en le faiſant dépendre de leur volonté.

Pour y arriver ils ont fait soûtenir à leurs Docteurs trois suppositions, l'une que le droit de convoqner les Conciles appartient au Pape, & ce premier Chef seroit justement pour en abolir absolument l'usage en ne les Convoquant jamais ; leur seconde supposition est que les resolutions y doivent estre concertées avec luy avant que les Peres y prononcent & par ce moyen en cas qu'ils fussent obligez de les Convoquer ils se rendroient les maîtres absolus des Decisions, & de les prolonger tant que bon leur sembleroit ; c'est la conduite qui fut tenuë au Concile de Trente, & qui leur servit à le faire durer dix-sept ans entiers. Enfin, la troisiéme est que le Concile n'a, disent-ils, d'autorité que quand il est confirmé par le Pape, & par ce dernier moyen ils se donneroient le pouvoir d'anéantir tout ce que l'Eglise auroit prononcé contre leurs intentions.

Il faut montrer que toutes ces supositions sont fausses, contraires à la raison, & à la pratique de l'ancienne Eglise.

CHAPITRE XXIX.

Que ſuivant la raiſon & la pratique de l'Egliſe, ce n'eſt pas aux Papes, mais aux Princes Temporels à Convoquer les Conciles.

IL eſt aisé de concevoir par la ſeule lumiere du bon ſens que le droit de Convoquer les Conciles ne doit pas appartenir au Pape, la raiſon manifeſte eſt que le Concile eſt le ſeul Tribunal auquel les Princes Chrétiens peuvent s'adreſſer pour avoir juſtice des entrepriſes trop frequentes que les Papes font ſur l'autorité Temporelle, de ſorte que n'étant comptables de leurs conduites qu'à cette aſſemblée Generale de l'Egliſe, leur laiſſer la pleine liberté de la Convoquer ou non, & ne donner d'autorité au Concile que quand ils

l'auront Confirmé ne seroit-ce pas rendre illusoire cette institution Divine, & ce souverain Tribunal indirectement inferieur à l'autorité du Pape.

Mais quant à la pratique de l'Eglise il faut distinguer trois temps differens, le Premier contient l'état de l'Eglise depuis Jesus-Christ jusqu'à la profession publique que Constantin fit de la Religion Chrétienne. Le second depuis l'Empire de Constantin jusqu'au neuviéme siecle, que l'Eglise Grecque a esté entierement separée de Rome, & que les Empereurs de Constantinople ont achevé de perdre toute leur puissance en Occident. Et le troisiéme depuis le rétablissement de cet Empire d'Occident en la personne de Charlemagne jusqu'à present.

Pendant le premier état qui dura trois siecles, il est visible que les Conciles n'ont pû être assemblez par l'ordre des Empereurs ny d'aucuns Princes Temporels, puisqu'ils étoient encor tous dans l'aveuglement du Paganisme, & que selon les necessitez qui survenoient en chaque Province le

Concile Provincial ou National s'aſſembloit de l'autorité du Patriarche ou du Metropolitain, chacun dans leur Reſſort, & fort ſouvent ſans la participation de l'Evêque de Rome, comme il ſe voit par la Lettre Synodale des Evêques d'Affrique qui écrivoient au Pape, qu'il ne doit pas recevoir à ſa Communion ceux que le Concile d'Affrique en a ſeparez.

Les Egliſes étoient lors partagées en quatre Patriarcats, ſçavoir de Rome, d'Aléxandrie, d'Antioche, & de Jeruſalem; & toutes les Provinces ſoûmiſes à un Patriarche le reconnoiſſoient pour Chef. Alexandrie avoit l'Egypte, la Lybie, & le Pentapole d'Afrique: Antioche avoit la Syrie, la Cœloſyrie, la Méſopotamie, & les deux Cilicies: Jeruſalem avoit la Paleſtine, l'Arabie, & la Phénicie: & Rome avoit tout le reſte de l'Orient, de l'Occident, & de l'Afrique, comme la premiere & la principale.

Le Concile de Nice parle expreſſément de l'autorité de ces quatre Patriarcats: *Antiqui mores ſerventur in*

Ægypto, Lybia, & Pentapoli, ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem, quandoquidem Episcopo Romano hoc est consuetum: similiter & in Antiochia & aliis Provinciis sua privilegia, ac sua dignitates serventur Ecclesiis, & in Ælia (c'est-à-dire Jerusalem) *Episcopus habeat honoris consequentiam, Metropoli propriâ dignitate servatâ:* Que les anciennes coûtumes soient observées dans l'Egypte, dans la Lybie, & dans le Pentapole, en sorte que l'Evêque d'Alexandrie ait puissance sur toutes ces Provinces, ainsi qu'il se pratique pour l'Evêque de Rome: Que de la même sorte les privileges, les dignitez & les autoritez soient conservées aux Egliſes dans Antioche & dans les autres Provinces qui en dépendent: & que dans Jerusalem l'Evêque ait l'honneur qui luy est dû, en conservant au Metropolitain sa Dignité.

Mais depuis le Concile de Nice, la ville de Constantinople qui n'étoit qu'un petit Evêché d'une Bourgade ruinée avant que Constantin y eût transfé-

transféré le Siege de l'Empire, obtint cinquante ans aprés le titre de Patriarcat ſur la Thrace, le Pont, & l'Aſie Mineure, qui furent démembrez du Patriarcat de Rome : ce qui dans la ſuite a été la premiere ſource du ſchiſme, & par le Concile de Conſtantinople confirmé par celuy de Calcedoine, on luy attribua le ſecond rang immédiatement aprés l'ancienne Rome.

Comme donc avant Conſtantin toute la Chreſtienté étoit diviſée en quatre Patriarcats, quand un Concile Provincial ou National s'aſſembloit, c'étoit, comme je l'ay dit, à la diligence du Patriarche ou du Métropolitain. Or comme pendant les trois premiers ſiecles il ne s'étoit aſſemblé depuis les Apôtres aucun Concile General, il n'y a qu'à voir le nom de la Ville où ils ſe ſont tenus, & cotter pour certain que l'Evêque de Rome n'a eu aucune part à la convocation de ceux des trois autres Patriarcats, & que même ſous ſon Patriarcat il s'en eſt aſſemblé quelques-uns ſans ſon au-

térité, comme celuy de Sinuesse qui fut de trois cens Evêques, qu'on ne peut pas croire avoir été convoquez par Marcellin, puisque c'étoit pour le condamner.

Le second état de l'Eglise commence avec le quatriéme siecle, lorsque l'Empereur Constantin se fit Chrétien; & ce fut le grand Triomphe de la Religion, qui par cette profession publique du grand Monarque de la Terre vit cesser les persecutions de l'Eglise, élever des Temples au veritable Dieu pour y celebrer publiquement & en sûreté ses saints Mysteres, & fermer ceux où l'on offroit au Demon des sacrifices profanes & criminels.

L'Empire & la Religion Chrestienne eurent alors presque les mêmes bornes; & tout ce qui professoit la Foy de Jesus-Christ étoit, ou peu s'en falloit, sous la Domination de l'Empereur.

L'Heresie d'Arius ayant lors attaqué avec la derniere impieté le fondement le plus solide de la Religion, c'est-à-dire la Divinité du Verbe qui s'étoit

fait chair, cette Hereſie s'inſinuoit inſenſiblement dans beaucoup d'eſprits par des raiſonnemens aſſez conformes à l'étenduë bornée de la conception humaine, dont la foibleſſe ſe perd dans les abîmes du myſtere de la Trinité, & elle s'appuyoit ſur le mauvais ſens qu'on pouvoit aiſément donner à la lettre de quelques paſſages de l'Ecriture qui ſe montrent équivoques. Le poiſon faiſoit un progrés terrible dans le Patriarcat d'Alexandrie où il avoit pris naiſſance : il fut jugé à-propos d'en arrêter le cours par un Concile Oecuménique qui fut convoqué à Nice, non-pas de l'autorité du Pape, mais par les ordres ſouverains de l'Empereur Conſtantin : & les Patriarches y aſſiſterent, celuy de Rome par ſes Legats, & les autres en perſonne. Que les Canoniſtes nous montrent la moindre ombre de preuve que le Pape ait convoqué ny ce Concile ny pas un des ſept autres Oecuméniques qui l'ont ſuivy. Ils ne le peuvent faire, puiſque même il eſt conſtant que celuy d'Epheſe fut tenu ſans ſa participation,

& qu'il n'y assista pas même par ses Legats.

Mais que répondroient-ils au Concile de Sardique? Athanase, ce grand Saint, cet illustre défenseur de la Consubstantialité des Trois Personnes Divines, fut chassé de son Siege d'Alexandrie par un Conciliabule d'Ariens assemblé à Antioche. Jule Evêque de Rome assembla sans l'autorité de l'Empereur un Synode de cent seize Evêques, dans lequel il prononça le rétablissement de saint Athanase, & écrivit aux Evêques d'Orient sa Lettre Synodale imprimée au premier Tome des Conciles. Mais ces Evêques ne voulurent point reconnoître ce rétablissement fait de l'autorité du Pape: & ayant de celle de l'Empereur convoqué un Concile dans Sardique composé de trois cens Evêques, ils prononcerent le rétablissement de ce grand Saint, qui fut restitué dans son Siege Patriarcal d'Alexandrie, non-pas en vertu de la Sentence du Pape Jule, mais en vertu du Concile de Sardique, *non in vim sententiæ Julii, sed Decreti Concilii Sardicensis.*

Que peuvent répondre ces mêmes Canoniſtes à l'anathême que le Pape Innocent prononça contre l'Empereur Arcadius, parce qu'il refuſa d'aſſembler un Concile pour abſoudre le grand Chryſoſtôme ? Si le Pape ſe fuſt crû en droit d'aſſembler ce Concile, auroit-il demandé cette Aſſemblée à l'Empereur, & employé juſqu'à l'anathême pour l'y obliger ?

Les ſept & huitiéme Conciles Oecuméniques convoquez à Conſtantinople dans les ſept & neuviéme ſiecles n'ont-ils pas été conſtamment aſſemblez par les ordres des Empereurs Conſtantin Pogonat & Michel, ſans que le Pape y ait eu d'autre part ſinon d'y envoyer ſes Legats, qui n'en rapportoient pas toûjours la ſatisfaction qu'il en eſperoit ?

CHAPITRE XXX.

De l'état present de l'Egliſe pour la convocation des Conciles.

MAis venons au troiſiéme temps, qui eſt celuy du rétabliſſement de l'Empire d'Occident dans la perſonne de Charlemagne, & examinons ſes changemens juſqu'au ſiecle où nous ſommes preſentement.

Quand l'Egliſe de Conſtantinople eut entierement fait Schiſme, & que les Sectateurs de la Loy de Mahomet eurent détruit les Egliſes ſoûmiſes aux Patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, l'Evêque de Rome demeura ſeul Patriarche dans ſa Communion, c'eſt ce qui commença d'inſpirer aux Papes cette idée de Monarchie Spirituelle abſoluë qu'ils ont voulu s'arroger ſous pretexte d'une Primauté qu'on ne leur diſpute pas, & parceque

leur qualité d'ancien Patriarche n'avoit plus de Concurrens, & s'étendoit alors ſur l'univerſalité de l'Egliſe Ortodoxe.

Il ne reſtoit de puiſſant Monarque en Occident que le ſeul Charlemagne, qui ayant joint au Royaume de France les Conqueſtes d'Eſpagne, d'Allemagne & d'Italie, y ajoûta encor le titre d'Empereur. J'ay montré de quelle maniere ſes liberalitez & celles de Pepin ſon Pere, & de Loüis le Débonnaire ſon Fils éleverent les Papes à la grandeur & à la ſouveraineté Temporelle qui les met aujourd'huy au rang des Princes du ſiecle, cependant il eſt conſtant que le premier Concile qui fut Convoqué à Rome ſous ſon Empire fut aſſemblé par ſes ordres, luy preſent, & pour recevoir l'accuſation formée contre le Pape Leon.

Tandis que l'Empire fut à la maiſon de France, nos Roix n'ont point laiſſé uſurper aux Evêques de Rome ce droit de convoquer les Conciles, mais enfin les deſcendans de Charlemagne ayant partagé ſes Etats, & enſuite degeneré

de la vertu de ce grand Prince, l'Empire qui n'étoit qu'un nom presque sans puissance fut usurpé par la Maison de Saxe, & passa aux Allemans. Les Conquestes au de-là du Rhin furent démembrées & partagées entre une infinité de petits Princes & Prelats qui sous l'autorité de la Bulle d'Or d'Henry l'Oiseleur, & d'Othon son fils usurperent chacun un Fleuron de la Couronne, plusieurs autres partagérent l'Italie favorisez par les Papes, qui aimoient mieux pour voisin un Beranger ou un Alberic qu'un Roy de France leur Bienfaiteur, tout ce qu'on avoit conquis au de-là des Pyrenées fut le premier perdu, & enfin la race de ce grand Conquerant fut même dépoüillée du Sceptre, qui passa dans les mains du grand Hugues Capet, dont la posterité le possedera avec la grace de Dieu jusqu'à la consommation des siecles.

Dans toutes ces Revolutions il fut aisé aux Papes d'empiéter peu à peu des Droits qui ne leur appartiennent pas, ce fut la source de ces longues

guerres entre les Empereurs Allemans & les Evêques de Rome, qui ſous le nom de Guelfes & de Gibelins partagerent non-ſeulement l'Allemagne & l'Italie, mais diviſerent les Provinces, les Villes, & les familles, & comme la Diviſion des Etats Chrétiens entre pluſieurs Princes qui ont toûjours des intereſts oppoſez ne leur permet pas de concourir unanimement à la gloire de l'Egliſe, à ſon Ordre, & à ſa diſcipline, qui ne peuvent ſe maintenir que par la frequente aſſemblée des Conciles, chaque Prince ne pouvant pas en particulier obliger les Evêques des autres Etats de ſe rendre en un lieu indiqué, comme le pouvoient faire les Empereurs de Conſtantinople qui étoient les maîtres du monde, il ſemble qu'en cet Etat il ſoit plus naturel & plus aiſé que la Convocation en ſoit faite par le Pape, dont l'autorité Spirituelle s'étend ſur tout le Chriſtianiſme, & que les Princes Chrétiens par le Droit qu'ils ont de tenir la main à l'execution des Conciles faſſent leurs diligences pour obliger le Pape de le

Convoquer de dix ans en dix ans pour Corriger les abus qui se glissent ou dans la Foy ou dans les Mœurs. Etant constant que jamais les heresies de Luther & de Calvin n'eussent fait le progrés prodigieux avec lequel elles ont corrompu la moitié de l'Europe, si l'on avoit assemblé un Concile tous les dix ans depuis celuy de Basle.

Mais il faut tenir pour verité tres-constante que ce n'est ni la convocation ni la confirmation du Pape qui fait la validité du Concile Oecumenique, & que de quelque autorité que les Peres soient assemblez, soit seculiere, soit Ecclesiastique, pourveu qu'ils le soient au nom de Jesus-Christ, ses Decisions sont infaillibles, & tous les Fideles, même le Pape comme membre de l'Eglise, sont obligez sous peine d'anathême d'y obéir. Puisque selon le Témoignage de saint Gregoire l'on ne doit pas moins reverer les Decisions d'un Concile General que l'Evangile même, & que quoique les quatre premiers grands Conciles ayent esté constamment Convoquez par les Empe-

meurs, & que jamais ils n'ayent été confirmez par les Papes, il ne laiſſe pas d'avoüer, tout Pape qu'il eſt, qu'il n'a pas moins de veneration pour eux que pour le Texte ſacré.

Et ne doit-on pas avoüer que ſi l'on peut, *Etiam Papa invito*, malgré le Pape luy-même aſſembler un Concile, lorſque par exemple il s'agit de prononcer contre luy comme le Concile de Piſe fut aſſemblé malgré Gregoire XII. & Benoiſt XIII. & depuis encore l'autre Concile de Piſe malgré Jule II. & contre luy, a plus forte raiſon l'on n'a pas beſoin de leur confirmation pour les valider.

Voilà pour ce qui concerne les Conciles generaux qui s'aſſemblent ou pour decider Souverainement un point de Doctrine attaqué par quelque Hereſie, ou pour reformer les Mœurs & la Diſcipline de l'Egliſe, tant dans le Chef que dans les Membres, auſquels les Papes ſont eux-même ſoûmis, & leſquels Conciles Oecumeniques ont ſeuls le droit & le pouvoir de conſtituer des Canons inviolables qui ſer-

vent de regles pour la Conduite de l'Eglise universelle, & qui donnent cette même autorité aux Decisions des Conciles Nationaux lorsqu'ils les ont receus & approuvez. Car comme les Princes Temporels ont l'autorité de faire observer dans l'étenduë de leur Domination les Constitutions Canoniques des Conciles, *Qua enim ad publicam Disciplinam spectant Regum est dispicere, & illorum gladio vindicanda sunt, les choses qui concernent la discipline publique sont soûmises à l'inspection des Roix, & c'est leur épée qui en doit vanger l'infraction*, il s'ensuit que c'est aux Princes Temporels à tenir la main à l'assemblée des Conciles Generaux quand le Pape difere, neglige ou refuse de le faire.

CHAPITRE XXXI.

De la Convocation des Conciles Nationaux.

MAis quant aux Conciles Nationaux de leurs Royaumes, il eſt ſans aucun doute qu'il n'apartient qu'aux Roix ſeuls de les convoquer chacun dans l'étenduë de leur Domaine, & que ces Conciles peuvent decider proviſionnellement des matieres de Foy, & abſolument de ce qui concerne la reformation des mœurs & de la Diſcipline pour les rétablir ſuivant les anciens Canons.

C'eſt pourquoy ſaint Auguſtin écrivant au Comte Boniface luy dit ces mots, *quis mente ſobrius Regibus dicat nolite Curare in regno veſtro à quo tueatur vel oppugnetur Eccleſia Domini veſtri. Qui eſt l'homme ſobre qui puiſſe dire aux Roix, ne vous donnez*

ques & châtier & degrader les Prêtres. *Per Concilium Sacerdotum & optimatum meorum*, dit-il, *ordinavimus per civitates Episcopos, statuimus que per singulos annos Synodum Congregare, ut nobis presentibus Canonum decreta & Ecclesiæ Jura Restaurentur, & Relligio Christiana Emendetur, falsos vero Presbyteros & adulteros vel fornicatores Diaconos & Clericos Degradavimus & ad pœnitentiam Coegimus.* Par le Conseil de nos Prestres & de nos principaux Officiers, nous avons ordonné des Evêques dans les Villes, & qu'un Synode se tiendroit tous les ans pour en nôtre presence y rétablir les Decrets des Canons & les Droits de l'Eglise, & reformer ce qui peut s'être glissé d'abus dans la Religion Chrétienne. Et quant aux faux Prestres Diacres & Clercs, Adulteres & fornicateurs nous les avons dégradez & condamnez à la penitence,

C'est cette autorité Royale pour la manutention de la Discipline Ecclesiastique qui est la source de nos inviolables Libertez Gallicanes, parceque nos premiers

premiers Monarques dans la ferveur de leur Pieté ayant pris un ſoin particulier de regler cette Diſcipline Eccleſiaſtique dans leur Etat ſuivant les anciens Canons des premiers Conciles, ces Deciſions de l'Egliſe autorisées de la Loy Seculiere ſont demeurées inébranlables, & la France s'étant toûjours maintenuë avec fermeté dans cette police uniforme, appuyée ſur des Ordonnances du Prince, elle n'a point ſouffert toutes les innovations déréglées que le caprice ou l'utilité particuliere des Pontifes a introduites parmy les peuples qui ont eu la foibleſſe de le ſouffrir. Voilà préciſément ce que c'eſt que nos Libertez, qui ne ſont point des privileges, mais ſeulement une Conſervation perpetuelle de la Diſcipline établie par les premiers Conciles, & une Barriere fermę pour ne point laiſſer empiéter au Pape plus d'autorité qu'il n'en doit avoir dans ce Royaume Tres Chrétien, mais non pas Eſclave de l'Evêque de Rome.

CHAPITRE XXXII.

SEPTIE'ME POINT.

Que le Pape n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect ſur le Temporel des Royaumes.

IL ne nous reſte donc plus qu'à détruire la chimere de la pretenduë autorité que les Canoniſtes attribuent au Pape ſur le Temporel des Princes de la Terre, & faire voir que quoique Bellarmin convaincu du peu de raiſon que les Canoniſtes avoient de luy donner directement cette autorité, ait voulu biaiſer en ne la luy attribuant qu'indirectement, ce Cardinal n'eſt pas moins que les autres dans l'erreur, & que tout ce qu'il dit ſur ce fait n'eſt que pure chimere & pure illuſion dont il a voulu payer ſa Pourpre.

C'eſt cependant cette pretenſion te-

meraire qui a tant de fois bouleverſé l'Europe, causé des Guerres éfroyables dans l'Allemagne excité les differens Schiſmes dont l'Egliſe a été ſi ſouvent deſolée & ſervy de pretexte aux attentats d'Innocent III. de Boniface VIII. de Jule II. de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Philippe Auguſte, Philippe le Bel, Loüis XII. & les deux derniers Henris.

L'on ne peut voir ſans étonnement cet aueuglement des Canoniſtes, & l'attentat énorme de ces Pontifes aprés qu'on a lû dans tant d'endroits de l'Evangile, tantoſt la diſtinction que Jeſus-Chriſt fait luy-même des puiſſances Temporelle & Spirituelle en commandant de rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, tantôt ſa fuite pour ne point accepter la Couronne de Judée quoiqu'il fût le Roy des Roix, & que même par le ſang de David dont il étoit ſorty le Thrône de Juda ſelon la chair luy appartint. Tantôt ſa Réponſe au Tentateur qui luy montroit tous les Royaumes du monde, tantôt ſes inſtructions à ſes Diſciples en leur diſant;

que les Roix de la Terre Dominent les Nations, mais qu'il n'en eſt pas de même d'eux, & enfin le Commandement de ſaint Paul qu'on obéiſſe aux puiſſances de la Terre, parce qu'elles ſont ordonnées de Dieu, & qu'on doit s'y ſoûmettre, *Etiam Diſcolis*, pour ſatisfaire à ſa conſcience, & par deſſus tout cela ſi l'on conſidere le propre aveu de l'un de ces Pontifes, je veux dire de Nicolas premier qui fut l'un de ceux qui ont ſoûtenu avec plus de hauteur l'autorité du ſaint Siege, & qui cependant écrivant à l'Empereur Michel luy dit : Qu'autrefois dans le Paganiſme l'Empire & le Pontificat étoient unis, mais que les lumieres de la veritable Religion ayant éclairé les hommes, & les ayant ſoûmis à Jeſus Chriſt le vray Roy & le vray Pontife, il a ſeparé ces deux qualitez, en ſorte que l'Empereur ne peut plus prendre celle de Pontife ni le Pontife uſurper le nom d'Empereur, *Ultra ſibi nec Imperator jura Pontificatus arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium uſurpavit.*

Et en effet quand il ne ſeroit pas

veritable comme je l'ay montré que toute l'autorité du Pape eſt ſubordonnée à celle de l'Egliſe, & qu'il n'a pas plus de Droit aux Clefs que les autres Evêques qui participent avec luy à l'Epiſcopat; n'eſt il pas certain que Jeſus-Chriſt n'a donné à ſaint Pierre & à ſes Apôtres que les Clefs du Royaume du Ciel, & non pas les Clefs du Royaume de la Terre. *Dabo tibi Claves Regni Cœlorum*, ce qui fait avoüer à Bellarmin luy-même ces mots, *De Clavibus Regni Terrarum nulla mentio*, Jeſus Chriſt, dit-il, ne fait aucune mention des Clefs du Royaume de la Terre, d'où il conclut qu'a la verité le Pape n'a aucun pouvoir direct ſur le Temporel des Princes, aprés lequel aveu il s'éforce d'établir par de vains & frivoles raiſonnemens un pouvoir indirect, qu'on peut appeller avec juſtice une pure & veritable chimere.

En effet, comme dit Barclay, les Princes ſont ils devenus de pire condition en ſe faiſant Chrétiens que lorſqu'ils étoient dans le Paganiſme. Et pour ſe ranger à la foy d'un ſi bon, ſi

doux, & si juste maître auront-ils perdu l'indépendance de leurs Couronnes.

Qui comparera les Termes dans lesquels saint Gregoire écrivoit à l'Empereur Maurice & ceux dont Sixte V. s'est servy dans sa Bulle contre le Roy de France, sera surpris de la difference prodigieuse de leur genie & de leurs expressions, l'un est toute humilité, l'autre tout orgueil, l'un toute soûmission l'autre toute entreprise, Gregoire dit à l'Empereur Maurice. *Ego indignus Pietatis vestræ famulus Dominis meis loquens quis sum nisi pulvis & vermis. Moy indigne serviteur de vôtre Pieté, parlant à mes Maîtres qui suis-je que poudre & que vermisseau.* Voilà comme un saint Pape parle à un Empereur son Maître & son Seigneur Temporel. Voyons comme parle Sixte V. *Nos*, dit-il, *In supremo justitiæ Throno Collocati, supremam in omnes Reges & Principes universæ Terræ cunctos que Populos, gentes & nationes, non humana sed Divina institutione nobis traditam potestatem obti-*

mentes ; Nous, dit-il, placez dans le Thrône ſuprême de la juſtice, & ayant une puiſſance ſouveraine ſur tous les Roix & Princes de la Terre, ſur tous les peuples & toutes les Nations, non pas par une humaine, mais par une Divine inſtitution. Quiconque, dis-je, comparera ces deux differentes expreſſions s'imaginera ou qu'il y a deux Egliſes, ou que l'un des deux Pontifes en écrivant étoit tombé dans la Rêverie, que l'un des deux, *verè ſomniabat*, & comme l'on ne peut pas accuſer le Sage, le Saint & le Pieux Gregoire de n'avoir pas parlé juſte & dans les veritables ſentimens d'un Apôtre, il faut conclure que Sixte V. avoit ſans doute Rêvé qu'il étoit devenu Roy de tout le monde.

Il ſeroit difficile de dire lequel des deux a eu plus d'arrogance, ou Sixte V. dans ce temeraire préambule de ſa Bulle qui a été condamnée, ou Boniface VIII. lorſque dans ſon extravagante Decretale, *Unam Sanctam*, il eut l'audace de dire contre la parole expreſſe de Dieu, qu'il étoit de Foy

neceſſaire à ſalut de croire que toute Creature étoit ſoûmiſe, quant au Temporel, au Pontife Romain. *Subeſſe Romano Pontifici omnem Creaturam.* Mais ces deux arrogances inſupportables & tout oppoſées à la pieuſe & Apoſtolique humilité de ſaint Gregoire nous remettent devant les yeux deux Paſſages de l'Ecriture bien differens, dont l'un eſt une Leçon de Jeſus-Chriſt, & l'autre une tentation du Diable, dans l'une le Sauveur du monde, qui eſt la Verité même, dit à ſes Apôtres *Regnum meum non eſt de hoc mundo.* Mon Royaume n'eſt pas de ce monde. Voilà la Leçon donnée à ſes Apôtres, mais dans l'autre paſſage le Démon, qui eſt l'Eſprit de menſonge & d'impoſture, dit à Jeſus-Chriſt, & dans ſa perſonne à tous ſes Vicaires, *Tibi Dabo omnia Regni mundi.* Je vous donneray tous les Royaumes du monde. Lequel de ces deux Paſſages écoutent les Papes lorſqu'ils s'arrogent ces vaines pretenſions de ſuperiorité Temporelle ſur les Roix, eſt-ce la Parole de Jeſus-Chriſt la ſource de toute verité, Eſt-ce la parole

role du Tentateur Eſprit de menſonge, duquel ſuivent ils la Leçon. Jeſus dit, Mon Royaume n'eſt pas de ce monde, je reconnois dans l'humilité de Saint Gregoire le fruit & l'effet de ces paroles ſacrées, mais le Démon qui trouve les Papes élevez ſur le haut de la Montagne. *In montem excelſum valdè, ou ſur le Pinacle du Temple, oſtendit eis omnia Regna mundi & gloriam eorum*, leur a montré tous les Royaumes de la Terre & leur gloire mondaine, & leur dit par la bouche des Tentateurs Canoniſtes, par la bouche du flateur Bellarmin tous ces Royaumes ſont à toy, je te les donne. Les Papes rejettent ils cette tentation comme fit Jeſus-Chriſt, nullement, mais envelopez dans les nuages de leur ambition ils veulent joindre l'Empire univerſel au Souverain Sacerdoce, & confondre deux puiſſances que Dieu a ſagement diſtinguées.

CHAPITRE XXXIII.

Quels Papes ont entrepris cette pretenduë Superiorité Temporelle.

GRegoire VII. fut le premier qui preferant les illusions du Tentateur aux Leçons de Jesus-Christ, entreprit d'attenter à l'autorité souveraine des Princes Temporels, pour soûtenir une querelle particuliere qu'il avoit avec l'Empereur Henry IV. mais tous les troubles qu'il éleva par cette malheureuse entreprise, ne firent qu'exciter de sanglantes Tragedies, dans lesquelles il fut enfin luy-même envelopé, & tous ses projets arrogans échoüerent contre la force & la justice des armes qu'on luy opposa.

Philippe Auguste, & Philippe le Bel, deux de nos plus illustres Monarques, se sont veus expoſez aux

attentats frivoles d'Innocent III. & de Boniface VIII. Le premier ſe voulut mêler de la guerre qui étoit entre le Roy de France & celuy d'Angleterre ; il donna ſa protection à ce dernier pour recompenſe de la lâcheté qu'il eut de rendre ſon Royaume Fief du ſaint Siege, dont il luy fit Hommage, avec l'impoſition du Tribut d'un Marc d'or : & par ce Traité honteux, Innocent luy ayant vendu ſes foudres, il les lança inutilement & temerairement contre Philippe Auguſte qui en fit connoître l'abus, & prit les voyes ouvertes pour s'en mettre à couvert.

Boniface VIII. pouſſa les choſes avec plus d'éclat & de violence contre Philippe le Bel, qui fut obligé de le traiter publiquement de Fou & d'Inſenſé, par cette juſte & vigoureuſe Lettre qui ſe voit par tout imprimée & qui commence par ces mots : *Sciat tua maxima fatuitas* ; *Sçache ta tres-grande folie* : Ce Pape outré d'arrogance, aprés s'être montré en public revétu des habits Imperiaux contre le

passage de la Lettre du Pape Nicolas, dont j'ay parlé cy-dessus, declara par sa Bulle extravagante, *unam Sanctam*, que tout le Genre humain luy étoit soûmis ; mais contre une entreprise si déreglée, l'Eglise Gallicane & tous les Etats du Royaume, inébranlables dans la pureté de la Foy qu'ils devoient à Dieu & à leur Monarque, s'opposerent vigoureusement à cet attentat & l'appel interjetté au futur Concile, fut affiché à la Porte du Vatican ; aprés quoy ce Pape Broüillon ne fut pas long-temps sans porter la peine des troubles qu'il avoit si mal-à-propos causez, & prévint par sa mort la déposition que Philippe le Bel avoit entrepris de poursuivre ; mais Clement V. cassa & revoqua tout ce que ce Pape avoit fait contre la France & contre ses Libertez, & fléchit le Roy, qui par une justice qu'il sembloit devoir à son Etat & à toutes les Couronnes, vouloit même aprés la mort de Boniface faire prononcer sa condamnation.

Jule II. Genois Turbulent, &

qui ſembloit n'être né que pour la guerre, mit toute l'Europe en armes, endoſſa luy-même la Cuiraſſe, entra par la bréche dans Bologne, commanda en perſonne le Siege de la Mirandole; & aprés s'être ſervy de l'épée de ſaint Paul plus que des Clefs de ſaint Pierre, & avoir ſuſcité par ſa mauvaiſe conduite tous les Princes Chrétiens contre luy; il fut cauſe qu'ils convoquerent le Concile de Piſe où il fut cité: Enfin, tournant toute ſa haine contre le Roy Louis XII. ce ſage & vertueux Monarque, dont la pieté & la bonté ſeront en eternelle veneration, il luy fit reſſentir les violens & vains efforts de ſa paſſion, en abuſant des foudres de l'Egliſe, & envelopa dans cette Excommunication frivole le Roy de Navarre, dont il eut l'audace de mettre le Royaume en interdit, & de le faire envahir par le Roy d'Eſpagne; qui ſous ce vain pretexte, uſurpa la meilleure partie de ce Royaume, qu'il retient encor aujourd'huy ſans droit, ſans raiſon & ſans juſtice: Henry d'Albret

& Antoine de Bourbon ne s'étant jamais trouvez en estat de pouvoir les recouvrer, mais ayant laissé à de puissans Monarques leurs successeurs le droit perpetuel d'y rentrer quand ils le jugeront à propos.

Sixte V. & Gregoire XIV. ont eu la même temerité d'attenter au Temporel de la France, dont ils ont voulu renverser les Loix fondamentales pour fomenter la Rebellion des Ligueurs, & favoriser ouvertement les entrepriſes de la Maiſon de Guize qui avoit formé le deſſein d'ôter la Couronne à la Maiſon de Bourbon, ſous un faux pretexte de Religion, & par l'apuy du Roy d'Eſpagne; mais Dieu juſte a toûjours protegé nos Rois contre les differentes attaques des Papes qui ont échoüé l'un aprés l'autre dans leurs deſſeins pernicieux toutes les fois qu'ils ont voulu attenter contre la France.

CHAPITRE XXXIV.

Des cinq exemples apportez par Bellarmin, & la Refutation du premier exemple.

BEllarmin, dont le Livre a eſté condamné par Arreſt du Parlement de Paris du 26. Novembre 1610. comme ſeditieux, & contenant des maximes fauſſes & deteſtables, & des propoſitions tendantes à la ſubverſion des Puiſſances ſouveraines: Ce grand Adulateur des Papes cite cinq exemples pour autoriſer la pretenduë puiſſance Temporelle du Pontife ſur les Rois Chrétiens. Celuy de Gregoire II. contre Leon Iconoclaſte, de Zacharie contre Childeric, de Gregoire VII. contre l'Empereur Henry IV. du Concile de Latran tenu en 1216. par Innocent III. & d'Innocent IV. au au Concile de Lion.

On peut luy répondre d'abord en

general qu'il ne s'agit pas de citer ce que les Papes ont entrepris ; mais qu'il faut prouver qu'ils ont eſté bien fondez à l'entreprendre, & qu'on a ſouſcrit & approuvé leurs entrepriſes; car ce ſeroit de meſme que ſi pour prouver qu'il eſt permis aux François de ſe Rebeller & de ſe donner d'autres Roix que ceux qu'ils ont de la main de Dieu, l'on apportoit pour exemple que *Caboche*, miſerable écorcheur dans Paris, & le nommé Legras Marchand de Draps à Roüen ont ſouffert pendant les temps affreux d'une ſedition populaire que des Bouchers & des Artiſans les ayent traitez de Rois, donnant à l'un des Gardes, & promenant l'autre ſur un chariot, & que delà on voulût inferer que ces Bouchers & les Artiſans de la Harelle de Roüen ont eu droit de diſpoſer de la Couronne.

N'a-t-on pas veu pendant les fureurs de la Ligue & la chaleur des entrepriſes de la Maiſon de Lorraine, un infame Buſſy le Clerc, l'un de leurs plus zelez ſuppoſts, ſimple Pro-

cureur, & l'un des ſeize, prononcer un Jugement de mort contre le Preſident Briſſon, & le faire executer avec deux Conſeillers du Parlement, & attacher leurs corps à la Gréve ? Eſt-ce à dire que ces ſeditieux Quarteniers ont le droit de juger à mort un Premier Preſident du Parlement?

On peut dire par comparaiſon la même choſe des Papes, *cum Regna noſtra ſomniant*, lors qu'ils Révent que les Royaumes de la Terre ſont à leur diſpoſition, & toutes les entrepriſes qu'ils ont formées pour exciter & fomenter les Revo'tes des peuples contre leurs Souverains legitimes, ou provoquer des guerres injuſtes, ne ſont pas des preuves qu'ils ayent eu droit de le faire.

Mais au fond, il eſt fort aiſé de répondre à ces cinq exemples, & faire voir que Bellarmin les cite mal-à-propos, puis qu'il ne peut en tirer aucune conſequence pour appuyer ſes propoſitions temeraires.

A l'égard du premier, il faut ou n'avoir pas lû l'Hiſtoire, ou prendre

plaisir à la déguiser, pour dire que Gregoire II. entreprit sur le Temporel de l'Empereur Leon ; & en voicy la verité. Cet Empereur infatué de l'Heresie des Iconoclastes entreprit de faire briser les images dans toute l'étenduë de son Empire, & envoya un Edit en Italie pour executer cette impieté ; le Pape exhorta fortement le peuple à ne point déferer à cet Edit impie, & ne proceda contre Leon que pour le Spirituel, & pour condamner son Heresie.

Mais bien loin d'entreprendre quoy que ce soit sur le Temporel de la Couronne Imperiale ; au contraire, comme il vit que le peuple animé vouloit se revolter contre Leon, & luy substituer un autre Empereur, en renonçant au serment de fidelité qu'il luy avoit presté ; ce bon Pape employa toute son autorité Pastorale pour les contenir dans l'obéïssance, sur quoy Platine dit en parlant de l'obstacle que ce Pape apporta par ses exhortations à l'execution de la Bulle de cet Empereur : *qua cohortatione adeo ani-*

mati ſunt Italiæ populi, ut paulum abfuerit quin alium ſibi deligerent Imperatorem, quominus autem id fieret autoritate ſua Gregorius adnixus eſt; les peuples d'Italie, dit-il, furent tellement animez par les exhortations de ce Pape, qu'il s'en falut peu qu'ils n'euſſent un autre Empereur; mais Gregoire par ſon autorité les empêcha de le faire: Ainſi bien loin que ce Pape ſage & zelé pour la Religion ſe ſoit laiſſé emporter à aucune entrepriſe ſur le Temporel de l'Empereur, comme le ſuppoſe Bellarmin, il a au contraire maintenu ſon autorité tout Heretique & Diſcole qu'il étoit.

CHAPITRE XXXV.

Réponſe au ſecond exemple de Zacharie à l'égard de Childeric.

QUant au ſecond exemple, ce qu'on allegue entre Zacharie &

Pepin pour l'abdication de Childeric, eſt entierement ſuppoſé. Et parce que cette Fable infame de la prétenduë Réponſe du Pape ſur la conſultation que l'on dit fauſſement luy avoir été faite, a trouvé quelque créance dans l'Eſprit de pluſieurs ignorans qui n'ont pas approfondi cette injure énorme qu'on fait à la vertu de ce bon & ſaint Pontife, & que d'ailleurs cette abdication de Childeric, & l'élévation de Pepin au Thrône des François qu'il uſurpa contre tout droit & Juſtice ſur le legitime ſucceſſeur, eſt un point des plus importans de l'Hiſtoire mal connuë & mal écrite par la pluſpart de nos Hiſtoriens. Il faut un peu m'étendre davantage ſur cet article, pour défendre l'honneur du Pape, & confondre l'infame impoſture dont Eginard & d'autres aprés luy ont voulu ternir ſa memoire.

CHAPITRE XXXVI.

Hiſtoire de l'Uſurpation de Pepin ſur Childeric ſon Roy legitime.

LEs Maires du Palais, ſous les Roix de la premiere Race, étoient quant au pouvoir, ce que ſont aujourd'huy les Grands Vizirs dans l'Empire Ottoman, Chefs de la Juſtice, des Armes & des Finances; leur autorité étoit même beaucoup plus grande, en ce que non ſeulement ils n'étoient pas expoſez aux fâcheuſes deſtinées que la cruauté & la barbarie des Turcs a rendues ſi familieres parmy ces Miniſtres, mais parce qu'ils ſe rendoient ce Majorat Hereditaire.

Leur puiſſance s'accrut exceſſivement aprés le Regne de Clovis II. depuis lequel preſque tous les Roix vinrent à la Couronne en bas âge, & la poſſederent peu de temps; de ſorte que les Maires monterent à un tel

Theodald, qu'avant sa mort il fit declarer Maire du Palais.

Charles Martel fils d'Alpaïs, avoit lors 24. ans, & Plectrude le tenoit enfermé dans une étroite prison, de crainte qu'il n'usurpât le Majorat sur son Néveu; mais comme Theodald étoit fort jeune & sans experience, un nommé Rainfroy profitant de la foiblesse du Ministre, & de la jeunesse du Roy, excita une guerre Civile, & n'ayant pas eu de peine à vaincre Theodald, il s'établit Maire du Palais.

Dagobert mourut incontinent aprés à l'âge de vingt ans, & ne laissa qu'un fils dans le Berceau nommé Theodoric, & dans ce même-temps Martel s'étant échappé de prison, leva des troupes contre Rainfroy, qui pour se donner contre luy un appuy plus fort que celuy d'un Roy au Berceau, tira du Cloître un Prince du Sang nommé Daniel, cousin germain du Pere de Dagobert, & luy ayant fait prendre le nom de Chilperic III. il l'éleva sur le Trône, & fit la guerre à

Martel

Martel & à Plectrude, qui eurent la prudence de ſe réünir pour reſiſter à leur ennemy commun.

Martel qui avoit une valeur extraordinaire, prenant le pretexte de ſoûtenir les droits du Roy legitime contre Daniel, combatit & vainquit enfin Rainfroy, & l'ayant obligé de ſe contenter du Gouvernement de l'Anjou, ſous le nom de Comte d'Angers, il demeura maître de toute la France.

Daniel eſtant mort durant cette guerre des deux Miniſtres, qui dura cinq ans, Martel fit reconnoître pour Roy le petit Theodoric, qui n'en avoit que ſix; & ſous cet enfant, gouverna la Monarchie avec un pouvoir abſolu qu'il ſçût pouſſer juſqu'au plus haut point d'autorité, par l'adreſſe de ſon Eſprit, & par les grandes victoires qu'il remporta ſur les Sarrazins.

Pour comble de Fortune pour ce Miniſtre puiſſant, le Roy Theodoric ſon Maître étant mort à l'âge de 23. ans, l'an 737. ne laiſſa qu'un fils au Berceau, nommé Childeric. Martel qui méditoit déja d'uſurper la Cou-

ronne, ou d'en frayer à ſes Fils la poſſeſſion, ne fit point faire pour Childeric la vieille Cérémonie de la proclamation, & laiſſant la France dans une Anarchie capable d'acoûtumer les peuples à ne plus reconnoître leur Roy, il ne faiſoit datter les Actes publics que par ces mots *anno, &c. Poſt mortem Theodorici*, l'An Tel, aprés la mort de Theodoric. Et les intitulant de ſon nom il y prenoit la qualité de Maire, Duc, & Prince des François, & quelquefois celle de *Subregulus*, comme on voit que le Pape la luy donne dans quelques Lettres.

Ayant ainſi gouverné la France avec une puiſſance ſouveraine & abſoluë il mourut pendant cette Anarchie l'an 741, & partagea le Majorat entre ſes deux Fils Carloman & Pepin, qui pendant deux ans continuerent de gouverner ſans faire reconnoître le Roy legitime, & prirent comme Martel le nom de Princes des François.

Il ne faut pas douter que dés-lors Pepin beaucoup plus ambitieux que le Bon & Dévot Carloman ſon frere ne

deſirât paſſionnément de monter ſur le Thrône, mais les affections du peuple n'étant pas encor diſposées à la Revolution qu'il tramoit, & la vertu integre de ſon frere luy étant peut-être un obſtacle inſurmontable, il ſe fit une Ligue des plus grands du Royaume en faveur du petit Childeric, & quantité de Seigneurs qui envioient la puiſſance exceſſive des deux freres dont jamais on n'avoit pû troubler l'union entrerent dans cette Ligue, & ayant malgré eux aſſemblé les Etats, ils y proclamerent Roy le jeune Childeric âgé lors de huit ans.

L'Anarchie étant ainſi finie Pepin & Carloman continuerent leur adminiſtration ſous le nom du Roy, mais cinq ans aprés, c'eſt à dire l'an 748. Carloman pouſſé d'une veritable Pieté quita toutes les grandeurs mondaines, & s'étant fait Moine au Mont Caſſin laiſſa par ſa retraite ſon frere Pepin ſeul Maire du Palais, & ſeul arbitre de la Monarchie Françoiſe : De ſorte qu'ayant peu à peu pendant ces cinq années gaigné ceux qu'il croyoit les plus

contraires à ſes deſſeins, & la vertu de Carloman ne ſervant plus de contrepoids à ſon ambition, il reſolut d'accomplir le projet qu'il avoit depuis long-temps formé.

Il employa encor quatre années à diſpoſer & ménager les plus fortes têtes de l'Etat. Et enfin l'an 752. voyant que Childeric qui reſtoit ſeul de tout le ſang de Merovée avoit dix-ſept ans, & qu'aprochant de l'âge propre au Mariage il pouvoit par la naiſſance d'autres Princes luy apporter de nouveaux obſtacles, il ſe reſolut de ne pas tarder davantage à franchir le pas, & ayant fait aſſembler à Soiſſons des Etats dont il avoit gagné les ſuffrages : le malheureux Childeric qui n'avoit d'autres deffauts que celuy d'une jeuneſſe opprimée par l'autorité d'un Sujet trop puiſſant, fut injuſtement dépoüillé de ſa Couronne, & renfermé dans un Cloître où l'année ſuivante il mourut, & comme il étoit, ainſi que je l'ay dit l'unique Prince qui reſtoit du Sang de Clovis, Pepin par cette mort devint d'Uſurpateur Roy legitime de la France, n'y

ayant plus aprés cette mort aucun Prince vivant qui fût en droit de luy diſputer la Couronne que les ſuffrages du peuple luy avoient donnée.

CHAPITRE XXXVII.

Que ce qu'on impute au Pape Zacharie ſur le ſujet de Chilperic eſt une impoſture manifeſte.

IL eſt donc conſtant, & l'on ne peut pas diſconvenir que cette entrepriſe de Pepin ne fût tres-criminelle, & qu'il n'ait été un Uſurpateur, qui contre tout Droit & juſtice avoit enlevé la Couronne à ſon Maître, voyons maintenant ce qu'on impoſe fauſſement au Bon Pape Zacharie, pour le rendre complice de ce crime, & de quelle maniere on a tiſſu cette impertinente calomnie qui noircit la memoire d'un Pape dont la vertu étoit incapable de l'infame

Réponse qu'on suppose qu'il a faite sur ce sujet, & ce qui est étonnant, c'est qu'une fable si grossiere ait trouvé des esprits si credules que les Historiens François l'ayent avalée comme l'Eau, & que des Theologiens même donnans dans ce piége s'alambiquent l'esprit à Ergoter dans les Ecoles pour chercher des solutions & des interpretations à ce faux trait de Positive, comme si effectivement ce Pape avoit fait cette Réponse, dont il est bon qu'enfin une fois tout le monde soit desabuzé, & qu'on sçache que ce n'est qu'un Mensonge impudent.

Voicy de quelle maniere on conte cette ridicule fable, on dit qu'en l'année 749. Burchad Evêque de Wirtzbourg & Fulrard Chapelain, c'est à dire grand Aumônier de France furent envoyez à Rome au Pape Zacharie pour l'interroger, sçavoir, *De Regibus in Francia qui illis temporibus non habentes Regalem potestatem, si bene fuisset an non.* Pour *l'interroger*, dit ce sot Annaliste, *touchant les Roix de France qui dans ce temps-là n'avoient*

pas la puiſſance Royale, ſi cela étoit bien ou non. Sur cette demande impertinente qui n'a ni ſens ni raiſon, & indigne d'eſtre faite à un Pape, on fait faire à ce Pape une réponſe la plus ridicule & la plus déraiſonnable qui ait jamais été. *Melius eſſe Regem apud quem ſumma Poteſtatis conſiſteret. Qu'il eſt mieux que celuy-là ſoit Roy chez lequel reſide la plus grande autorité,* ou comme dit l'Annaliſte, *Ut melius eſſet illum Regem vocari qui poteſtatem haberet quam illum qui ſine Regali Poteſtate manebat, ut non Conturbaretur Ordo.* C'eſt à dire, *que pour ne point troubler l'ordre, il valoit mieux nommer Roy celuy qui en avoit la puiſſance entre les mains, que de laiſſer Roy celuy qui ne poſſedoit pas la puiſſance Royale.*

De bonne foy ! Un Pape peut-il prononcer une maxime ſi contraire à la juſtice & au bon ſens. Eſt il poſſible que des Ecrivains qui ont une once de jugement, & que Bellarmin qui d'ailleurs avoit de la Raiſon, ait été capable d'imaginer ni qu'on ait jamais fait

une pareille demande à un Pape, ni qu'un Pape auſſi Sage, auſſi bon Chrétien, & auſſi Equitable & Saint qu'étoit Zacharie, ait été capable de répondre une choſe ſi dépourveuë de Juſtice & de bon ſens.

Car enfin ſi ce qu'on fait dire à ce Pape étoit une maxime recevable il ne faudroit plus de Roix Succeſſifs, la porte ſeroit ouverte à la violence d'un Uſurpateur, & dés-qu'un Roy ou par ſon Enfance, ou par une infirmité qui peut luy ſurvenir, telle que fut celle de Charles VI. n'auroit plus pour luy que le nom de Roy & ſon Droit, & qu'un Sujet puiſſant auroit uſurpé une autorité abſoluë, il faudroit ſuivant la réponſe de ce Pape dégrader le Roy Legitime & placer au Thrône le crime qui ſe ſeroit rendu le plus fort. N'eſt-il pas horrible de faire prononcer à un ſaint Pape cette maxime abominable, & ſur laquelle il n'y a point de Miniſtre ambitieux qui ne ſoit en droit de déthrôner ſon Maître : Point de Gendre apuyé d'un peuple Rebelle qui ne dépoüille avec juſtice ſon Beaupere.

Point

point de Guillaume de Naſſau qui n'ait raiſon de ſe mettre à la place de Jacques Stuart, puiſqu'il n'y auroit qu'à répondre comme Zacharie, *melius eſt illum Regem vocari qui poteſtatem habet, ut non conturbetur ordo.*

Pour deſſiller une fois les yeux à tous ceux qui ſe ſont laiſſez abuſer par cette Fable, il faut remonter à la ſource, & chercher qui en eſt le premier auteur, & quels motifs l'ont engagé à l'inventer. Il ne faut point s'amuſer à refuter les Modernes, & même nos Hiſtoriens François, & des plus fameux, qui ſans jugement ni reflexion ont aveuglément donné dans cette ſuppoſition, car comme ils n'ont parlé qu'aprés les anciens que cite Bellarmin, & même que tous ces anciens qu'il cite au nombre de ſeize, ont puiſé cette Fable dans Eginard & dans l'Annaliſte de Loiſel qui ont écrit ſous Charlemagne, en refutant Eginard on refute tous ceux qui ont écrit ſur ſa bonne foy.

Eginard étoit Chapelain & Creature de Charlemagne, dont il a écrit la vie.

Toute son attache n'a été que de supposer faussement une infinité de fables pour déprimer les Roix de la Race Merovingienne qu'il a fait malicieusement passer pour des lâches & des faineans, afin de colorer & d'excuser autant qu'il seroit possible l'attentat Criminel de l'usurpation de Pepin. C'est dans cette veuë que par une ignorance ridicule il donne de la barbe à des Enfans de huit ans, & des Enfans à ceux qui n'étoient pas nés, & qu'il noircit d'opprobres de jeunes Princes qui n'ont eu pour tout defaut qu'une vie trop courte pour faire connoître leurs vertus, c'est par cette même malignité d'Esprit qu'il a inventé cette Ridicule Promenade des Roix dans un Char tiré par des Bœufs le premier jour de May, & leur retraite obscure dans le Château de Mamaca qui n'a jamais été, puisque dans le tems qu'il enferme ces Roix dans cette solitude imaginaire, on fait voir par les Auteurs Contemporains qu'ils étoient à la teste de leurs armées, ou dans d'autres operations telles que leur âge le pouvoit permettre.

Cette malice d'Eginard regne viſiblement dans tout le cours de ſon Ouvrage, mais quand il a voulu parler de l'abdication de Childeric, il a cru qu'il diſculperoit entierement Pepin s'il rendoit le Pape complice de ſon attentat, & il la fait avec ſi peu de circonſpection, & avec un Anachroniſme ſi rempli d'ignorance qu'il dit que Childeric fut degradé par le commandement du Pape Eſtienne : *Juſſu Stephani Romani Pontificis exauctoratus*, & cependant Pepin étoit proclamé Roi avant qu'Etienne fuſt Pape, puiſqu'il n'a été Pape, élu dans Rome qu'à la fin du mois de Mars de l'an 752. & que la proclamation de Pepin fut faite dés le premier de Mars.

Il eſt même ſi mauvais Chronologiſte, quoique preſque Contemporain, qu'il dit que Pepin regna quinze ans depuis que Childeric fut tondu. Or Pepin mourut au mois de Septembre l'an 768. & fut proclamé au mois de Mars l'an 752. qui font ſeize ans & demi, ainſi l'on voit le peu de créance que merite cet Auteur fabuleux,

Et comment diroit-il quelque chose de certain du Regne de Childeric & de Pepin, luy qui s'avouë si ignorant & si peu versé dans la lecture, qu'ayant entrepris d'écrire l'Histoire de Charlemagne, il dit qu'il ne dira rien de son Enfance ni de sa jeunesse, parce qu'au moment qu'il écrit, il n'y a plus de personne vivante qui pust luy en rien dire. *Nec quisquam modo supereſſe invenitur, qui horum ſe dicat habere notitiam.* *Qui que ce soit*, dit-il, *ne se trouve qui puisse dire en avoir connoissance.* D'où l'on peut juger sur quels beaux memoires il avoit compilé son Histoire, & parlé des choses précedentes.

Ces remarques suffisent pour montrer le peu de foy que merite Eginard sur le fait de cette abdication, non plus que l'Annaliste de Loisel, qui quoiqu'il l'ait copié ne l'a pas néanmoins suivy dans le contretems d'Estienne. Mais examinons maintenant cette pretenduë réponse du Pape par elle-même, pour en montrer l'impertinence, le ridicule, & la supposition.

CHAPITRE XXXVIII.

Examen de la prétenduë Réponſe du Pape Zacharie par elle-même.

L'Inventeur de cette Fable dit qu'on envoya des Ambaſſadeurs pour interroger le Pape touchant les Roix de France qui n'ont pas une puiſſance Royale. *Si cela étoit bien ou non ; ſi bene fuiſſet an non*, ſuppoſé qu'on euſt fait au Pape cette demande ridicule ; qu'eſt-ce que le Pape ou tout autre homme de bon ſens eût répondu ? Il auroit dit ſans doute *non bene fuiſſe, que cela n'étoit pas bien*, parce qu'il eſt contre l'équité que les Roix n'ayent pas l'autorité Royale. Voilà la réponſe d'un Chrétien, d'un Pape, d'un Juge, d'un homme de bon ſens ; d'un homme ſage, d'un homme juſte comme étoit Zacharie, mais que luy fait-on répondre, une réponſe de fou, d'inſenſé, d'homme inique, ſans raiſon, ſans jugement ; *pour ne pas troubler l'or-*

dre, luy fait-on dire, *Ne conturbaretur ordo*; *il vaut mieux nommer Roy celuy qui en a uſurpé la puiſſance ſans aucun droit, que de laiſſer Roy celuy qui en a le Droit & qui n'en a pas l'autorité. Melius eſſe illum vocari Regem qui poteſtatem haberet, quam illum qui ſine Regali poteſtate manebat.* Y eut-il jamais réponſe ſi impertinente, ſi inique, ſi contraire aux Loix Divines & humaines.

Pour ne pas troubler l'ordre, dit-il, quel eſt l'ordre ? C'eſt ce me ſemble de conſerver à chacun ce qui luy appartient de Droit, & que la Couronne demeure à celuy à qui le ſang & la Loy de l'Etat l'ont donnée. Cependant on impoſe à ce bon Pape d'avoir dit, que pour conſerver l'ordre il faut ôter la Couronne à qui de Droit elle appartient, & la donner à celuy qui abuſant du bas âge de ſon Roy en a uſurpé l'autorité. Peut-on noircir un Chrétien d'une calomnie plus horrible que celle qu'on impoſe à ce bon Pape ?

Mais Gratian & ſa gloſe qui ont encheri ſur l'Annaliſte & ſur Eginard,

ajoutent une calomnie bien plus impertinente, lors qu'ils diſent que cette Ambaſſade fut envoyée au Pape pour luy expoſer que Childeric eſtoit un homme corrompu de débauches, & perdu avec les femmes, *Diſſolutus cum mulieribus & effœminatus.* Or l'Annaliſte dit que cette Ambaſſade fut envoyée à Zacharie en l'an 749. & en l'an 749. Childeric n'avoit que quatorze ans, ou quinze ans tout-au-plus. Peut-il donc tomber ſous le ſens qu'un Roy étant dans un âge ſi tendre, un peuple puiſſe former une pareille accuſation, qu'un Pape l'ait écoutée, & que ſans ouïr ce jeune Prince dans ſes juſtes deffenſes, il l'ait condamné & jugé digne de perdre ſa Couronne, parce qu'on luy dit qu'à l'âge de quatorze ou de quinze ans *diſſolutus erat cum mulieribus*, il étoit diſſolu avec les femmes ? N'eſt-ce pas ſe moquer du peuple, du Pape, & de toute la poſtérité, d'oſer écrire des ſottiſes de cette nature ? C'eſt cependant Gratian, c'eſt ſon Gloſſateur, & c'eſt aprés eux un Baronius & un Bellarmin, hommes

d'érudition, qui ont donné cette rêverie pour une bonne marchandiſe, parce qu'ils ont cru qu'elle flatoit ce droit imaginaire du Pontife ſur les Couronnes, & ils ne feignent point de deshonnorer un ſaint Pape pour donner un foible appuy à une méchante cauſe.

Mais ce qui confond abſolument ce menſonge, c'eſt le ſilence des Hiſtoriens Contemporains qui ont écrit la vie du Pape Zacharie, Anaſtaſe luy-même l'a écrite en Proſe, Flodoard l'a écrite en Vers, de ſçavans Benedictins, les ont commentée, & cependant pas un ſeul ne dit un mot de cette prétenduë Ambaſſade, ni de cet inique jugement par lequel on veut qu'il ait condamné un jeune Roy preſqu'Enfant à perdre une Couronne qui luy appartenoit par le Sang, par la Nature, & par la Loy de l'Etat, pour la faire paſſer à un ſujet dont le Pere & l'Ayeul avoient été plus d'une fois accuſez de crime d'Etat & de Conſpirations pour uſurper le Trône. Où eſt la Juſtice ? où eſt la Religion ? Souffrez Bellarmin, ſouffrez que nous appellions de

cette calomnie, à la prudence, à la pieté, & à la ſainteté de Zacharie, incapable d'avoir fait une pareille chute.

Il ne faut donc point rejetter ſur ce Pape ce crime d'Etat; il n'en a jamais été le Complice, & l'on n'en doit accuſer que l'ambition de Pepin qui conſomma ce que ſon Pere & ſon Ayeul avoient projetté. Il ſe voyoit dans un âge floriſſant de trente-huit ans, il avoit deux enfans de grande eſperance, ſon frere Carloman étoit retiré dans un Cloître, la France paiſible par ſes Victoires, & par celles de ſon Pere, Childeric ſortoit à peine de l'enfance, & n'étoit point marié, & c'étoit le ſeul Prince qui reſtoit du Sang de Merovée, il poſſedoit de Pere en Fils la principale Charge de l'Etat qui luy en donnoit la ſuprême adminiſtration, il avoit acquis par pluſieurs grandes actions non-ſeulement beaucoup de gloire, mais les affections de tout le peuple, il ne luy manquoit plus que le nom de Roy, il crut donc qu'il étoit tems de franchir le pas, & que le Roy avançant

en âge, ſe mariant, & ayant des enfans, il pourroit détruire ſon projet. C'eſt ce qui luy fit conſommer l'entrepriſe par les ſuffrages des Etats qu'il avoit corrompus : mais cela ſe fit ſans aucune participation du Pape.

Je me ſuis un peu étendu ſur cette ſeconde preuve rapportée par Bellarmin, parce que ce fait eſt ſi important pour l'Hiſtoire de France, que je n'ay pas crû devoir le paſſer legerement, & qu'il eſt une fois neceſſaire d'inſtruire à fond les François touchant cette ſuppoſition dans laquelle une infinité de perſonnes ont donné teſte baiſſée & ſans reflexion.

CHAPITRE XXXIX.

Réponſes aux trois autres exemples citez par Bellarmin.

POur ce qui eſt du troiſiéme exemple qui concerne Gregoire VII. ſa conduite eut des ſuites ſi funeſtes, & ſon entrepriſe eſt ſi univerſellement blâmée, qu'il ne faut que lire le Livre

De Diſcordia Regni & Sacerdotii, & l'Epître du Clergé de Liege au Pape Paſcal, pour voir en quelle exécration doit être à toute la Chrétienté la mémoire de ce Pape Broüillon.

Quant au Concile de Latran tenu par Innocent III. Les bons Hiſtoriens demeurent d'accord qu'il fut diſſous avant que d'y rien conclure. Platine luy-même dit : *Venêre multa in Conſultationem nec decerni quicquam apertè potuit. L'on mit pluſieurs choſes en déliberation, mais rien ne fut conclu.* Ainſi ce ne fut point en vertu de ce Concile que Rémond Comte de Thouloufe protecteur des Albigeois fut dépoüillé de ſes Etats, mais il le fut par l'autorité, & par les Armes de Philippe Auguſte.

Et pour ce qui eſt du Concile de Lion, dans lequel Innocent IV. de la Maiſon des Comtes de Fieſque déclara l'Empereur Frederic II. déchu de l'Empire, il eſt conſtant que ce ne fut qu'une paſſion particuliere, & ſaint Loüis qui ſe trouva au Concile ayant fait ſon poſſible pour ajuſter ce different. L'Hiſtoire dit, *quod cum Papa erecta Cervice*

refutasset, Rex Francorum iratus & indignatus est, eo quod humilitatem quam speraverat, in servo servorum Dei non reperisset, que le Pape en ayant avec orgueil refusé les propositions le Roy en fut irrité & indigné, ne trouvant pas dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu l'humilité qu'il espéroit.

Mais une raison invincible que les Papes n'ont aucune puissance directe ni indirecte sur le temporel des Roix par la voye de leurs foudres spirituels, c'est qu'il faut faire un raisonnement égal, & tirer de pareilles consequences des Excommunications des Evêques à celles du Pape, que des biens propres des particuliers aux Etats qui sont possedez par les Princes à titre de succession ou autrement, parce que l'effet de l'Excommunication est égal, tant à l'égard des Evêques qui sont égaux aux Papes dans le pouvoir de lier & de délier, qu'à l'égard des Roix & des sujets qui sont également Chrétiens, *nulla enim est apud Deum acceptio personarum. Parce que Dieu ne distingue point les qualitez des personnes.* Or les Canonistes

n'ont jamais dit que les Evêques ſoient en droit de diſpoſer du temporel ny des Princes, ny des particuliers, donc le Pape qui n'eſt pas plus Evêque que le moindre de tous les Evêques ne peut point le faire. Car de même que le dernier des Prêtres conſacre le Corps de JESUS-CHRIST avec autant de réalité & de dignité que ſi le Pape le conſacroit, & que le dernier des Prêtres confere le Baptême avec autant de graces que le Pape le confereroit, auſſi le moindre Evêque lie & délie avec autant de puiſſance que le Pape, puiſque JESUS-CHRIST a donné une puiſſance égale de lier & de délier à tous ſes Apôtres. En ſorte que ſuivant la déciſion des Peres d'Afrique au Concile de Cartage, & leur Lettre au Pape Celeſtin, nul Evêque, non pas même le Pape ne peut recevoir à ſa Communion celuy qu'un autre Evêque en a ſeparé, parce que le Corps de JESUS-CHRIST & celuy de ſon Egliſe n'étant qu'un, l'on ne peut pas y être admis d'un côté & exclus de l'autre. Si donc l'Excommu-

nication d'un Evêque a autant de force que celle du Pape, ſi ſaint Ambroiſe a Excommunié l'Empereur Theodoſe avec autant de puiſſance que le Pape Gregoire Excommunia l'Empereur Leon Iconoclaſte, il eſt d'une conſequence indubitable que comme un ſimple Evêque renfermé & Circonſcript dans le Spirituel, n'a point d'autorité ſur le Temporel ni d'aucun Prince, ni d'aucun Particulier, le Pape n'en peut pas non plus avoir ni ſur les Couronnes des Roix, ni ſur les biens des ſujets.

CHAPITRE XL.

Réponſe à deux autres Paſſages de l'Ecriture Citez par Bellarmin.

UN dernier Argument Ridicule qu'apporte Bellarmin aprés Boniface VIII. & les autres Canoniſtes;

c'eſt la mauvaiſe application de l'incident des deux Epées dont les Apôtres s'étoient munis lorſqu'ils furent manger la Paſque avec le Seigneur, ils interprétent ces deux Epées du glaive Materiel & du glaive Spirituel, pour chercher du myſtere dans une choſe où l'Egliſe n'en demande point.

Si les Canoniſtes avoient trouvé dans l'Evangile que ſaint Pierre mit ces deux glaives à ſon côté, que d'argumens n'en auroient-ils point tiré en faveur du Pape ? mais par malheur pour leur raiſonnement ces deux glaives étoient également materiels, & non-ſeulement il paroît viſiblement par l'Ecriture que S. Pierre n'en porta qu'un au Jardin des Olives, & que l'autre étoit porté par quelqu'autre Apôtre, mais on voit qu'ayant voulu s'en ſervir pour frapper un miſerable Valet du Pontife, Jeſus luy recommanda de remettre ce glaive materiel dans le fourreau, & luy en défendit l'uſage par la menace de la peine du Talion : ainſi tout ce que Boniface & ſes Canoniſtes gagnez ont voulu dire ſur ce pretendu

myſtere des deux glaives n'eſt que pure Chimere, étant de la derniere impertinence de s'imaginer que JESUS-CHRIST leur a donné le droit d'exercer contre les Roix ce glaive materiel lorſqu'il n'a pas voulu que ſaint Pierre l'exercât contre le Pallefrenier de Caïphe.

Quant au paſſage de Jeremie, *Conſtitui te hodie ſuper Reges & Regna*, dont Boniface a voulu appuyer & a chamarré ſa Decretale Extravagante, *unam ſanctam*, & toutes les autres autoritez de l'Ecriture qui attribuë à JESUS-CHRIST un empire abſolu ſur tout l'Univers, il y bien de la temerité d'en faire l'application au Pape, par une confuſion impie du Créateur & de la créature, de la Majeſté Divine & de la baſſeſſe humaine, de JESUS-CHRIST Dieu & homme impeccable, & du Pape pur & ſimple homme, & ſouvent tres-grand peccheur. Ainſi tous ces paſſages: *Ego Conſtitutus ſum Rex ab æterno*; Je ſuis établi Roy de toute éternité: *Dabit ei Dominus ſedem Davïd*, Dieu luy donnera le Siege de David;

David : *Regnabit in æternum*, il regnera éternellement, tout cela ne s'applique qu'au ſeul JESUS CHRIST, le Roy des Roix, & le maître abſolu du monde, mais nullement au Pape dont la puiſſance ſubordonnée à celle de l'Egliſe ſe renferme au pur ſpirituel.

CHAPITRE XLI.

Recapitulation de ce qu'eſt le Pape ſpirituellement & temporellement.

DE tout ce que je viens de dire & prouver l'on peut en tirer une connoiſſance parfaite de ce qu'eſt le Pape tant au temporel qu'au ſpirituel, & quelle eſt en l'une & en l'autre de ces qualitez l'étenduë de ſa Puiſſance.

Quant au temporel c'eſt un Prince

qui poſſede Souverainement des Etats conſiderables, qu'il tient uniquement de la Liberalité des Roix de France, qui par conſequent ont ſur la ville de Rome, & ſur le Patrimoine de ſaint Pierre un droit de Patronage & de protection qui les diſtingue de tous les Potentats Chrétiens, comme je le feray voir tout preſentement.

Et à l'égard du Spirituel il eſt ſans contredit le premier des Evêques & le Chef Miniſteriel que Jeſus-Chriſt a mis à la teſte de cet Etat Ariſtocratique pour en marquer l'Unité, mais il n'a pas plus de part à l'Epiſcopat que les autres Evêques ſes freres qui ſont également les Vicaires de Jeſus-Chriſt, les Succeſſeurs des Apôtres, les Paſteurs des Oüailles, les fondemens de l'Edifice, & les Dépoſitaires des Clefs, qu'ils tiennent du Chef Eſſentiel de l'Egliſe & non pas de ſon Chef Miniſteriel, ainſi que leur Miſſion & leur autorité, indépendamment du Pape, ſi ce n'eſt pour en reconnoître la Primauté.

L'on voit auſſi que les Bulles du

S. Siege ne ſont point abſolument neceſſaires pour autoriſer les Elections ou Nominations des Evêques ; que le Pape comme Pape n'eſt point perſonnellement infaillible ni en fait ni en droit ; & que l'infaillibilité a été donnée à l'Egliſe ſeule, legitimement aſſemblée au nom de Jeſus-Chriſt. Que le Concile eſt indubitablement Superieur au Pape, que c'eſt un Article de Foy decidé par le Concile de Conſtance que le Pape doit obéir à l'Egliſe qui eſt établie de Dieu un Tribunal Souverain pour recevoir l'Appel de ſes injuſtices, & qui peut le corriger & même le dépoſer ; que ſoûtenir le contraire, c'eſt au ſentiment du Pape Pie II. luy-même, être Heretique formel, que le Pape doit adminiſtrer les Clefs conformement aux Canons de l'Egliſe dont il ne peut changer un ſeul Iota ſi le Concile ne luy en a reſervé les Diſpenſes dans de certains cas, qu'il ne luy appartient pas de Droit de Convoquer les Conciles, mais que neanmoins en l'état que ſont aujourd'huy les Principautez Chrétiennes il eſt plus

convenable & plus aisé que la convocation s'en fasse en son nom, non pas de droit, mais pour la commodité publique, & que c'est aux Princes à les demander, & obliger le Pape de les convoquer de dix ans en dix ans, & eux-mêmes de concert les assembler s'il refuse ou neglige de le faire, que le Pape ne peut ni transferer, ni prolonger, ni dissoudre un Concile assemblé, & que sa confirmation est inutile pour l'autoriser, que les Princes Temporels ont droit de tenir la main à l'execution des Conciles auxquels ils doivent assister en personne, ou par Ambassadeur, & qu'enfin le Pape n'a aucun droit ni direct ni indirect sur les biens Temporels des Princes, ni d'aucun particulier, si ce n'est pour la levée des Impôts dans les Etats qu'il possede en Souveraineté, mais c'est en sa qualité de Souverain comme les autres Roix sur leurs Sujets, & non pas en qualité de Pape & d'Evêques.

CHAPITRE XLII.

Du Droit & Franchiſe du quartier qui apartient au Roy de France à l'excluſion des autres Potentats.

LE Pape ainſi connu dans les veritables circonſtances de ſon pouvoir, il eſt étonnant qu'Innocent XI. ait entreprit comme Prince temporel & ſouverain de Rome d'ôter aux Ambaſſadeurs du Roy de France un droit d'honneur dont ils ſont en poſſeſſion de tems immemorial, & qui de droit & par titre autentique apartient à cette Couronne privativement à tous les autres Potentats du monde.

Je dis en vertu d'un Titre autentique, & non pas par une ſimple poſſeſſion, puiſque le Roy de France eſt Patron du Patrimoine de S. Pierre, comme l'ayant donné gratuitement & libe-

ralement au Saint Siege, tant en Domaine qu'en Principauté, par les bienfaits de Pepin, de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire, qui par le Titre de Donation & Confirmation s'eſt expreſſement reſervé le Droit de Patronage en ſe reſervant la protection particuliere du S. Siege & des Biens donnez, & reſervé en termes exprés ce Droit de Franchiſes à l'égard de ceux qui étant pourſuivis par la Juſtice du Pape auroient recours au Roy de France, & ſe jetteroient entre ſes bras, pour implorer ſon interceſſion, ce qui ne pouroit eſtre executé ſi la maiſon de ſon Ambaſſadeur n'étoit un azile impenetrable aux Officiers prépoſez pour arrêter ceux que l'on pourſuit comme coupables

Il ne faut point icy que les Flateurs du Pape, ou ceux qui n'ont pas penetré ce droit de Franchiſes, prennent ce que je dis pour un Paradoxe, lorſque j'avance que ce Droit eſt étably par bon Titre, & afin qu'on voye que je n'impoſe point lorſque je l'avance, voicy ſur ce Fait important les

propres termes de ce grand & Illuſtre Titre, conſervé dans le Vatican, raporté par Baronius, par Baluze, & par une infinité d'autres celebres Auteurs.

Et premierement à l'égard de la reſerve du droit de protection particuliere du Saint Siege, voicy ce qu'il dit : *Omnia quæ Superius Leguntur, id eſt Provincias, Civitates, urbes, oppida, Caſtella, Territoria, Patrimonia, atque inſulas, cenſus, & penſiones Eccleſiæ beati Petri Apoſtoli & Pontificibus in Sacratiſſima illius ſede in perpetuum reſidentibus, in quantum poſſumus defendere nos promittimus.* Toutes ces choſes cy-deſſus expliquées, c'eſt à dire ces Provinces, Citez, Villes, Bourgs, Châteaux, Territoires, Patrimoine, Iſles, Revenus & Penſions données à l'Egliſe du bienheureux S. Pierre Apôtre & aux Pontifes qui reſideront à perpetuité dans ſon tres-ſacré Siége, *Nous Promettons de les Défendre autant qu'il Nous ſera poſſible.*

Et enſuite il explique comme ce

Droit de défenſe & de protection s'étend ſur les Sujets du Pape, qui auront recours à ſon interceſſion, & qui cherchent un azile entre ſes bras, ce qui eſt le Titre formel qui établit à perpetuité la Franchiſe de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur. Voicy les termes de ce Titre que le Lecteur peut examiner avec attention, tous ceux qui ſe ſont mêlez de parler juſqu'icy de ces Franchiſes n'ayant point remonté à leur ſource, & ne s'étant amuſez qu'à l'écorce, c'eſt-à-dire à la ſimple poſſeſſion.

Si qui libet homo, dit ce titre, *de ſupra dictis civitatibus ad veſtram eccleſiam pertinentibus* (c'eſt Loüis le Débonnaire qui parle au Pape Paſcal dans le Titre, *Ego Ludovicus*) *ad nos venerit ſubtrahere ſe volens de veſtra juriſdictione vel poteſtate, vel quamlibet aliquam iniquam machinationem metuens aut culpam, commiſſam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus, niſi ad juſtam pro eo faciendam interceſſionem, ita dumtaxat ſi culpa quam commiſit venialis fuerit inventa, ſin aliter comprehenſum illum ad veſtram*

poteſtatem remittemus, Exceptis his qui violentiam vel oppreſſionem potentiorem paſſi, ideo ad nos venient ut per noſtram interceſſionem juſtitiam accipere mereantur. Toutes ces paroles ſont précieuſes. *Si quelqu'un des ſuſdites villes appartenantes à vôtre Egliſe vient à Nous, dans le deſſein de ſe ſouſtraire de vôtre Juridiction & de vôtre Puiſſance, ou dans la crainte qu'on ne machine quelque injuſtice contreluy, nous ne le recevrons que pour interceder pour luy auprés de vous, ſi ſa faute eſt trouvée meriter pardon, ſinon nous le ferons arrêter, & nous le remettrons en vôtre puiſſance, ſi ce n'eſt ceux qui ſouffrant une violence & une oppreſſion puiſſante, viendront à nous afin que par nôtre interceſſion ils puiſſent obtenir Juſtice.*

Pouvoit-on établir plus formellement & en termes plus précis la Franchiſe de la Maiſon du Roy de France dans Rome. Pepin & Charlemagne avoient donné au Pape des Domaines conſiderables, Loüis le Débonnaire y ajoûta la Ville de Rome, & le Titre

de Principauté sur tout ce riche Patrimoine, mais sous la condition expliquée dans cette Reserve. Peut-on des Expressions plus fortes & plus précises pour établir ce Droit Royal ; *nous ne le recevrons que pour interceder si sa faute est pardonnable, sinon nous le ferons arrêter & Nous vous le renverrons*, les Officiers du Pape qui exercent la Justice que les Roix de France luy ont donnée dans Rome, n'ont donc pas droit d'arrêter un de ses Sujets aussi-tôt qu'il s'est jetté entre les bras du Roy pour implorer son interceſſion. C'est au Roy à examiner si la faute par laquelle on poursuit ce malheureux est de nature qu'il puisse ou doive interceder pour luy, & si le Crime est si grave qu'il soit necessaire d'arrêter le Coupable, *Comprehensum eum ad vestram Potestatem remittemus, Nous le ferons arrêter pour le remettre en vôtre puissance* ; c'est donc au Roy à le faire arrêter, & non pas aux Officiers du Pape, lorsqu'il est entre les bras du Roy. C'est la Condition sous laquelle le Pape a reçû

le bienfait, il faut donc qu'il l'execute ou qu'il rende tous ſes Etats à ceux qui en les donnant l'ont impoſée, & qui comme Patrons ſe ſont reſervé ce Droit illuſtre pour conſerver la memoire de leurs Liberalitez; Droit qui eſt particulier aux Roix de France, & qui leur appartiennent à l'excluſion de tous les autres Souverains de la Terre.

Ce n'eſt donc pas ſur une ſimple joüiſſance que ce Droit de Franchiſe eſt établi, mais ſur le plus auguſte & le plus legitime des Titres, qui eſt de s'eſtre à cette Condition expreſſe dépoüillez de la Souveraineté de Rome & du Patrimoine pour en revêtir & enrichir les Papes, & en avoir pris & promis la perpetuelle protection, & ſa défenſe envers & contre tous.

Et il eſt ſi vray que ce Droit de Protection du S. Siege donne aux Roix de France des avantages particuliers dans la ville de Rome à l'excluſion de tout autre; que l'Hiſtoire fait foy que Charles VIII. étant dans Rome, y fit faire la juſtice en ſon Nom, ayant

fait arrêter des Voleurs dont ſes Officiers inſtruiſirent le procés, les condamnérent à perdre les oreilles, & les firent executer dans le Champ de Flore en pleine place publique.

Il eſt vray que les Papes pour abolir indirectement ce droit, ont commencé par le laiſſer communiquer aux autres Ambaſſadeurs, afin que par cette confuſion l'on oubliât le droit particulier de Patronage & de Protection que les Roix de France ont ſur la Ville de Rome, non pas qu'il puiſſe jamais entrer dans la penſée de nos Roix d'apporter aucun trouble à ce que la Pieté de leurs predeceſſeurs a donné au Saint Siege, mais il eſt d'une ingratitude ſans exemple au Pape de vouloir non-ſeulement éfacer la memoire de ces grands bienfaits, en ôtant cette ſeule marque d'honneur qui reſte de toute cette immenſe liberalité, mais encor d'avoir indignement traité un Illuſtre Ambaſſadeur, en refuſant de reconnoître ſon Caractere, & en voulant l'enveſoper dans une Excommunication frivole & abu-

ſive, & dont l'atteinte ne peut fraper un Miniſtre public, qui porte ſur ſon front un rayon de la Majeſté de ſon Maître.

Car ſi c'eſt un Droit des Gens inviolable qu'un Souverain ne peut offenſer la perſonne ſacrée d'un Ambaſſadeur, ſi la moindre violence ſur ſon Corps eſt un Attentat à ce Droit des Gens, quel outrage n'eſt-ce point de le fraper dans la partie qui luy eſt mille fois plus ſenſible & plus précieuſe que le Corps. Sous Alexandre VII. l'on inſulta l'Ambaſſadeur de France avec le glaive materiel ; mais cette injure n'a rien qui approche d'avoir osé attaquer celuy-cy avec le glaive Spirituel ; où le Pape croit qu'un coup de foudre du Vatican eſt moins que le coup de Piſtolet qui fut tiré ſur le Caroſſe de Monſieur de Crequy, ou il faut qu'il avoüe que ſon inſulte eſt dautant plus grave, que les Armes Sacrées ſont au deſſus des Armes Mondaines.

Et d'autant plus que ce qu'il a fait n'eſt qu'un inſigne abus des Clefs de

l'Eglise puisqu'Elles ne peuvent être employées pour un fait purement Temporel, que ce fait de la Franchise ne le regarde pas comme Pape, mais comme Souverain de Rome, & que ces sortes de Disputes entre Souverains pour des Droits de Principauté se traittent par les voyes accoûtumées entre Princes, & non pas par le mêlange abusif de la Mitre & de la Couronne.

CHAPITRE XLIII.

De l'Appel au futur Concile.

C'Eſt auſſi par cette raiſon que l'Appel en a été interjetté au Futur Concile qui eſt la voye ouverte contre les oppreſſions de la Cour de Rome, & un Remede que l'on n'employe qu'avec douleur & dans les dernieres extremitez. Je finiray donc par un mot touchant cet Appel au futur Concile.

Les Papes qui comme j'ay dit ſe ſont fait un point Capital d'abolir le Concile, parceque c'eſt le ſeul Tribunal Superieur à leur autorité, & dans la reſolution de n'en jamais aſſembler qu'ils n'y ſoient forcez, afin d'ôter les pretextes de le demander ils ont eu la temerité de declarer nulles les appellations au futur Concile &

cela ſur une raiſon de la derniere impertinence, qui eſt de dire que l'on ne peut pas appeller à ce qui n'éxiſte pas, & qu'un futur Concile eſt un eſtre futur Contingent qui n'exiſte point.

Cette raiſon eſt, comme je l'ay dit, tout à fait impertinente, parceque quoique l'on qualifie cet Appel au futur Concile; neanmoins pour parler en termes plus juſtes cet Appel eſt à l'Egliſe univerſelle pour eſtre decidé au futur Concile qui la repreſente; cette Egliſe ſubſiſtant toûjours ſans interruption, & exiſtant actuellement & perpetuellement, quoique le Concile qui la repreſente ne ſubſiſte pas toûjours, & c'eſt comme ſi l'on diſoit qu'en Vacations le Parlement ne ſubſiſte pas, & qu'on ne peut pendant ſa vacance interjetter un Appel; ainſi quand un Procureur General ou une autre perſonne qui a qualité, dit qu'il appelle au futur Concile des abus commis par le Pape, ce n'eſt qu'une équivoque de Termes, & il faut concevoir ſon Appel comme ayant appellé à

l'Egliſe Univerſelle pour pourſuivre le jugement de ſon Appel lors qu'Elle s'aſſemblera en Concile Oecumenique, & que le Tribunal ſera ouvert. D'où l'on voit que ces Subtilitez de Canoniſtes qui ſuggerent aux Papes toutes ſortes de faux-fuyans pour éluder le Tribunal Souverain du Concile ne ſont que des Preſtiges dont les Illuſions n'abuſent que ceux qui veulent bien eſtre abuſez. Et malgré leſquelles l'Egliſe Gallicane fondée ſur la Baſe ſolide de la Parole immuable de Jeſus-Chriſt, & conſtante dans l'obſervation inviolable des anciens Canons conſervera ſes Libertez pures, & ne laiſſera jamais Rome Empiéter des Droits qui ne luy ſont pas deûs, ſans neanmoins ſortir des profonds reſpects qui ſont deûs au Premier Siege, & au Succeſſeur de celuy à qui Jeſus-Chriſt a donné la Primauté ſur ſes Freres.

FIN.

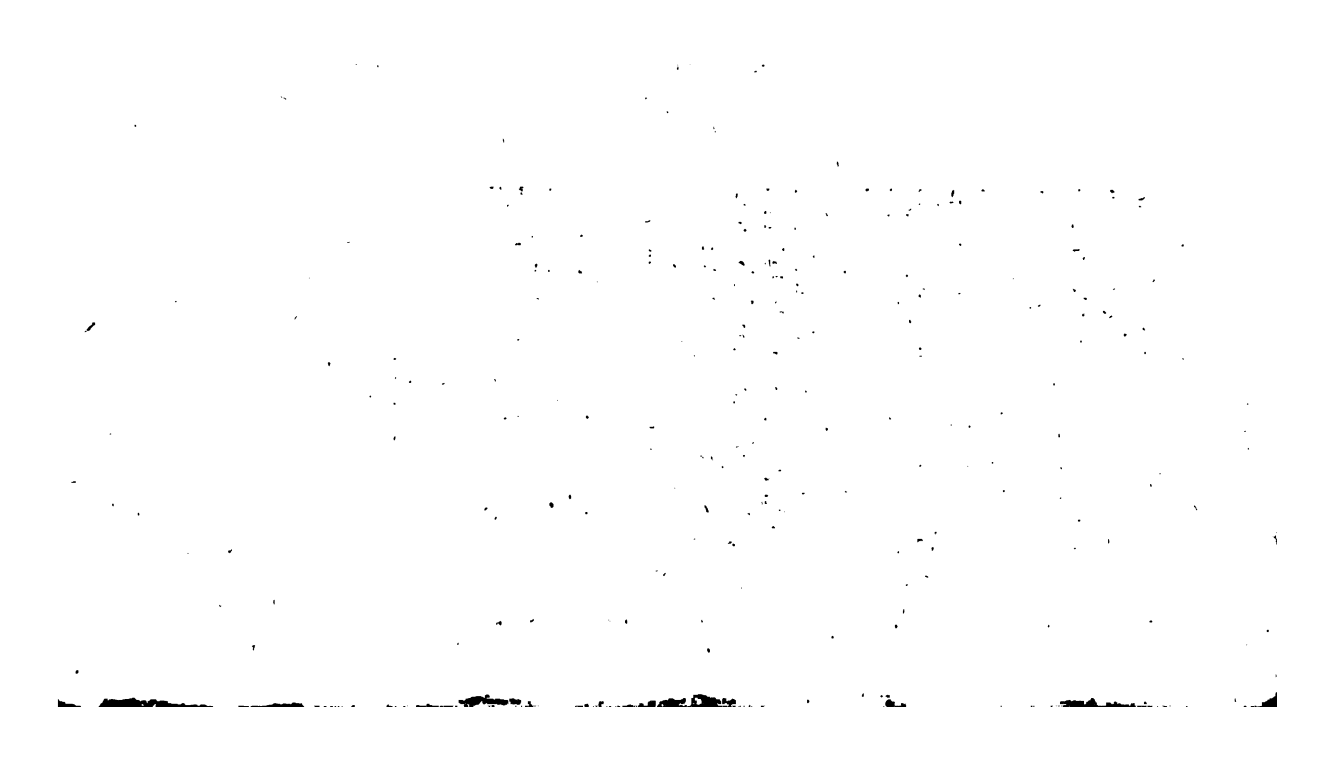

A 556240

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02101 3522

A 55624

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02101 3522

cela sur une raison de la derniere impertinence, qui est de dire que l'on ne peut pas appeller à ce qui n'éxiste pas, & qu'un futur Concile est un estre futur Contingent qui n'existe point.

Cette raison est, comme je l'ay dit, tout à fait impertinente, parceque quoique l'on qualifie cet Appel au futur Concile; neanmoins pour parler en termes plus justes cet Appel est à l'Eglise universelle pour estre decidé au futur Concile qui la represente; cette Eglise subsistant toûjours sans interruption, & existant actuellement & perpetuellement, quoique le Concile qui la represente ne subsiste pas toûjours, & c'est comme si l'on disoit qu'en Vacations le Parlement ne subsiste pas, & qu'on ne peut pendant sa vacance interjetter un Appel; ainsi quand un Procureur General ou une autre personne qui a qualité, dit qu'il appelle au futur Concile des abus commis par le Pape, ce n'est qu'une équivoque de Termes, & il faut concevoir son Appel comme ayant appellé à

l'Egliſe Univerſelle pour pourſuivre le jugement de ſon Appel lors qu'Elle s'aſſemblera en Concile Oecumenique, & que le Tribunal ſera ouvert. D'où l'on voit que ces Subtilitez de Canoniſtes qui ſuggerent aux Papes toutes ſortes de faux-fuyans pour éluder le Tribunal Souverain du Concile ne ſont que des Preſtiges dont les Illuſions n'abuſent que ceux qui veulent bien eſtre abuſez. Et malgré leſquelles l'Egliſe Gallicane fondée ſur la Baſe ſolide de la Parole immuable de Jeſus-Chriſt, & conſtante dans l'obſervation inviolable des anciens Canons conſervera ſes Libertez pures, & ne laiſſera jamais Rome Empiéter des Droits qui ne luy ſont pas deûs, ſans neanmoins ſortir des profonds reſpects qui ſont deûs au Premier Siege, & au Succeſſeur de celuy à qui Jeſus-Chriſt a donné la Primauté ſur ſes Freres.

FIN.

cela ſur une raiſon de la derniere impertinence, qui eſt de dire que l'on ne peut pas appeller à ce qui n'éxiſte pas, & qu'un futur Concile eſt un eſtre futur Contingent qui n'exiſte point.

Cette raiſon eſt, comme je l'ay dit, tout à fait impertinente, parceque quoique l'on qualifie cet Appel au futur Concile; neanmoins pour parler en termes plus juſtes cet Appel eſt à l'Egliſe univerſelle pour eſtre decidé au futur Concile qui la repreſente; cette Egliſe ſubſiſtant toûjours ſans interruption, & exiſtant actuellement & perpetuellement, quoique le Concile qui la repreſente ne ſubſiſte pas toûjours, & c'eſt comme ſi l'on diſoit qu'en Vacations le Parlement ne ſubſiſte pas, & qu'on ne peut pendant ſa vacance interjetter un Appel; ainſi quand un Procureur General ou une autre perſonne qui a qualité, dit qu'il appelle au futur Concile des abus commis par le Pape, ce n'eſt qu'une équivoque de Termes, & il faut concevoir ſon Appel comme ayant appellé à

l'Egliſe Univerſelle pour pourſuivre le jugement de ſon Appel lors qu'Elle s'aſſemblera en Concile Oecumenique, & que le Tribunal ſera ouvert. D'où l'on voit que ces Subtilitez de Canoniſtes qui ſuggerent aux Papes toutes ſortes de faux-fuyans pour éluder le Tribunal Souverain du Concile ne ſont que des Preſtiges dont les Illuſions n'abuſent que ceux qui veulent bien eſtre abuſez. Et malgré leſquelles l'Egliſe Gallicane fondée ſur la Baſe ſolide de la Parole immuable de Jeſus-Chriſt, & conſtante dans l'obſervation inviolable des anciens Canons conſervera ſes Libertez pures, & ne laiſſera jamais Rome Empiéter des Droits qui ne luy ſont pas deûs, ſans neanmoins ſortir des profonds reſpects qui ſont deûs au Premier Siege, & au Succeſſeur de celuy à qui Jeſus-Chriſt a donné la Primauté ſur ſes Freres.

FIN.